

N° 206

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 avril 1983.

R A P P O R T

FAIT

au nom de la Commission des Lois Constitutionnelles, de législation, du Suffrage Universel, du Règlement et d'Administration Générale (1) sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant modification du statut des agglomérations nouvelles.

Par M. Pierre SALVI,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. N..., président ; N..., Pierre Carous, Louis Virapoullé, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, Lionel Cherrier, secrétaires ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Michel Charasse, Félix Ciccolini, François Collet, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Gibault, Daniel Hoeffel, Jacques Larché, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1086, 1103 et in-8° 238.

Sénat : 23 (1982-1983).

Villes nouvelles. — *Agglomérations nouvelles - Communauté d'agglomération nouvelle - Communes - Elections municipales - Finances locales - Marne-la-Vallée - Périmètre d'urbanisation - Plan - Syndicat d'agglomération nouvelle - Urbanisme - Code de l'urbanisme.*

SOMMAIRE

	Pages
EXPOSÉ GÉNÉRAL	5
I. — Les villes nouvelles représentent une expérience relativement positive, mais largement perfectible	7
A. — Une expérience relativement positive	8
1° Un projet ambitieux mis en œuvre par une structure administrative originale	8
a) <i>Un pari ambitieux</i>	8
b) <i>Un statut spécifique</i>	10
2° Des résultats en retrait par rapport aux objectifs initiaux, mais globalement satisfaisants	14
a) <i>Éléments pour un bilan quantitatif</i>	15
b) <i>Esquisse d'un bilan qualitatif</i>	21
B. — Un statut perfectible	22
1° La diversité des critiques	22
a) <i>Le coût financier</i>	22
b) <i>Les critiques institutionnelles</i>	23
2° Les propositions de réforme du statut des villes nouvelles	25
a) <i>Les réformes intervenues</i>	25
b) <i>Les réformes proposées</i>	26
II. — Le caractère inachevé de la réforme proposée implique une accentuation du processus de retour au droit commun	27
A. — Un texte qui ne s'inscrit qu'en apparence dans la politique de décentralisation telle qu'elle est conçue par le Gouvernement	27
1° Un alignement apparent sur le droit commun	27
a) <i>Une participation renforcée</i>	28
b) <i>Une « municipalisation » esquissée</i>	28
2° Les atteintes à l'autonomie communale	30
a) <i>L'institution d'une formule plus intégrante</i>	30
b) <i>Le dessaisissement en matière d'urbanisme</i>	31
B. — Les propositions de votre Commission : une accentuation du processus de retour au droit commun qui respecte les impératifs de la gestion communautaire	31
1° La défense de l'autonomie communale	32
2° Les impératifs de la gestion communautaire	34

	Pages
EXAMEN DES ARTICLES	37
SECTION PREMIÈRE : Champ d'application	37
<i>Art. Premier</i> : Objet et moyens de réalisation des agglomérations nouvelles ...	37
<i>Art. Premier bis</i> : Champ d'application du projet de loi	38
<i>Art. Premier ter</i> : Procédure de création d'une agglomération nouvelle	38
<i>Art. 2</i> : Révision du périmètre d'urbanisation des villes nouvelles	40
<i>Art. 3</i> : Création d'une agglomération nouvelle dans le secteur Est de Marne-la-Vallée	43
<i>Art. 4</i> : Choix d'un statut par les agglomérations nouvelles	43
<i>Art. 5</i> : Création d'une nouvelle commune	47
<i>Art. 6</i> : Création d'une nouvelle commune dans le secteur Est de Marne-la-Vallée	48
<i>Art. 7</i> : Domaine de compétence de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle	49
SECTION II : Dispositions propres à la communauté d'agglomération nouvelle	51
<i>Art. 8</i> : Communauté d'agglomération nouvelle	51
SECTION III : Dispositions propres au syndicat d'agglomération nouvelle ...	52
<i>Art. 9</i> : Régime du syndicat d'intérêts communautaires et du syndicat d'agglomération nouvelle	52
<i>Art. 10</i> : Institution du syndicat d'agglomération nouvelle	52
<i>Art. 11</i> : Administration du syndicat d'agglomération nouvelle	53
<i>Art. 12</i> : Modification de la liste des communes membres du syndicat d'agglomération nouvelle	54
<i>Art. additionnel (nouveau) après l'article 12</i> : Commission spéciale de conciliation en matière d'urbanisme	55
<i>Art. additionnel (nouveau) après l'article 12</i> : Biens du domaine public du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle	57
<i>Art. additionnel (nouveau) après l'article 12</i> : Droits et obligations du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle ...	57
SECTION III nouvelle : Dispositions propres au syndicat d'intérêts communautaires	59
<i>Art. additionnel après l'article 12</i> : Compétences du syndicat d'intérêts communautaires	59
SECTION IV : Dispositions propres au syndicat d'agglomération nouvelle ...	62
<i>Art. 13</i> : Compétences de la communauté et du syndicat d'agglomération nouvelle	62
<i>Art. 14</i> : Biens du domaine public de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle	63
<i>Art. 15</i> : Droits et obligations de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle	64
SECTION V : Dispositions financières et fiscales communes à la communauté d'agglomération nouvelle et au syndicat d'agglomération nouvelle	65
<i>Art. 16</i> : Budget de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle ..	65
<i>Art. 17</i> : Fiscalité des communes membres d'une agglomération nouvelle	66
<i>Art. 18</i> : Fiscalité de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle	67

	Pages
<i>Art. 19</i> : Dépassement des limites pour la fixation du taux de la taxe professionnelle	69
<i>Art. 20</i> : Application à la communauté ou au syndicat des dispositions relatives aux fonds départementaux et au Fonds National de Péréquation de la Taxe Professionnelle	70
<i>Art. 21</i> : Intégration fiscale progressive des communes membres d'une agglomération nouvelle	71
<i>Art. 22</i> : Reversement aux communes d'une part de la taxe professionnelle ...	71
<i>Art. 23</i> : Dotation globale de fonctionnement versée aux communes membres d'une agglomération nouvelle	73
<i>Art. 24</i> : Dispositions financières spécifiques aux bénéficiaires des agglomérations nouvelles	74
SECTION VI : Fin du régime particulier applicable aux agglomérations nouvelles	76
<i>Art. 25</i> : Achèvement des opérations de construction et d'aménagement	76
<i>Art. 26</i> : Fin du syndicat communautaire d'aménagement	76
<i>Art. 27</i> : Fin du régime particulier applicable aux agglomérations nouvelles et choix d'une formule de coopération inter-communale par les communes concernées	77
<i>Art. 28 et 29</i> : Participation des élus au conseil d'administration des établissements publics d'aménagement	77
<i>Art. 30</i> : Situation des personnels du syndicat communautaire d'aménagement	79
<i>Art. 31</i> : Abrogation de la loi du 10 juillet 1970	80
<i>Art. 31 bis</i> : Application à la commune du Vaudreuil du régime financier des agglomérations nouvelles	81
<i>Art. 32</i> : Codification des dispositions de la loi	82
<i>Art. 33</i> : Conditions d'application de la loi	82
TABLEAU COMPARATIF	83
AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR VOTRE COMMISSION	127
ANNEXES	138

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi soumis à notre examen, après son adoption par l'Assemblée nationale en première lecture, tend à modifier le statut des agglomérations nouvelles, actuellement défini par la loi du 10 juillet 1970.

Ce dispositif, qui résultait d'une proposition présentée par M. Boscher, constituait certes une solution technique rationnelle, mais également un statut dérogatoire au droit commun.

La complexité du statut administratif et financier de 1970 reflète la difficulté du compromis réalisé entre la nécessité de préserver l'autonomie des collectivités locales d'accueil et l'obligation de conférer aux agglomérations nouvelles une envergure nationale et les moyens de réaliser cette ambition.

En retard sur les expériences étrangères, et notamment la politique britannique des villes nouvelles, le législateur français justifiera cette prudence par sa volonté de concevoir une formule originale et adaptée aux besoins de notre pays.

La politique de décentralisation, telle qu'elle est conçue par le Gouvernement, ne pouvait manquer d'avoir une incidence sur le régime juridique des agglomérations nouvelles. Selon l'exposé des motifs du projet de loi, l'intention du Gouvernement consiste dans l'élaboration d'une réforme qui « marque un net retour vers le droit commun de l'administration territoriale ».

Pourtant, au-delà du nécessaire maintien de certains traits spécifiques, le texte présente des aspects dérogatoires au droit commun des municipalités.

Le caractère exorbitant du projet, adopté par l'Assemblée nationale le 6 octobre 1982, est d'autant plus accentué que l'intervention de la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat, a renforcé les pouvoirs des communes dans le domaine de l'urbanisme.

Une mesure des dérogations incluses dans la réforme proposée rend nécessaire un rappel de l'environnement juridique dans lequel s'inscrit le projet de loi, préalablement à l'examen des modifications introduites par le texte.

L'étude du contexte juridique montre que si l'expérience des villes nouvelles apparaît comme relativement positive, le statut des agglomérations nouvelles n'en demeure pas moins largement perfectible. Mais le caractère inachevé de la réforme proposée milite en faveur d'une accentuation du processus de retour au droit commun dans le respect des impératifs de la gestion communautaire.

**I. — LE CONTEXTE DU PROJET DE LOI :
LES VILLES NOUVELLES REPRESENTENT
UNE EXPERIENCE RELATIVEMENT POSITIVE
MAIS LARGEMENT PERFECTIBLE**

Le fait de construire des agglomérations nouvelles à la fin du XX^e siècle, alors que l'idée d'un développement historique et continu des villes est ancrée dans nos esprits, a pu apparaître comme une gageure.

La décision de greffer des agglomérations nouvelles sur un tissu communal aussi riche et aussi dense que le nôtre, ne pouvait qu'encourir les foudres des adversaires de la technocratie.

Pourtant, chaque époque de notre histoire de France a secrété des villes nouvelles fondées sur un projet volontaire ; Saint-Louis a construit Aigues-Mortes, Louis XIV a dessiné Versailles et Napoléon 1^{er} a bâti la Roche-sur-Yon.

Mais dans la seconde moitié du XX^e siècle, la politique de construction des villes nouvelles se pare des aspects d'une ambition nationale au service de l'aménagement du territoire.

Force est de reconnaître que, plus de quinze ans après leur acte de naissance, les villes nouvelles existent et sont bien vivantes.

A l'aube de l'avènement d'un nouveau statut et au-delà des querelles partisans et des réactions de rejet provoquées par une greffe implantée par l'Etat, un bilan des agglomérations nouvelles doit être dressé pour éclairer un débat parlementaire caractérisé, en ce qui concerne la première lecture du projet de loi devant l'Assemblée nationale, par la hâte et l'absence de concertation.

Au terme de l'examen approfondi auquel il s'est livré, votre Rapporteur a retiré le sentiment que les villes nouvelles constituent une expérience relativement positive mais largement perfectible.

A. — Une expérience positive

L'expérience des villes nouvelles constitue un projet ambitieux, né dans un contexte de croissance démographique et d'expansion économique ; mais si la détérioration de la conjoncture économique a entraîné une révision en baisse des objectifs initiaux, le bilan des agglomérations nouvelles n'en demeure pas moins satisfaisant.

1. — *Un projet ambitieux mis en œuvre par une structure administrative originale*

Le pari qui a donné naissance aux villes nouvelles est, sans conteste, ambitieux. Pour le tenir, les pouvoirs publics ont créé une structure administrative spécifique et dérogoire au droit commun municipal.

a) *Un pari ambitieux*

La conception des villes nouvelles résulte du contexte des années 1960, caractérisé par une explosion démographique et urbaine. Cette croissance urbaine, en région parisienne comme dans les grandes villes de province, s'effectuait, au hasard des disponibilités foncières, selon deux procédés bien connus, le « bourrage » du centre et le « bourgeonnement » à la périphérie.

Ce développement, largement anarchique, impliquait un déséquilibre croissant entre l'implantation des lieux de travail et la localisation de l'habitat. Cette séparation engendrait des coûts de transport et une dégradation du cadre de vie, stigmatisée par la multiplication de villes sans âme : les « cités-dortoirs ».

Dans ce contexte, les villes nouvelles sont apparues comme l'expression d'un choix volontariste du pouvoir central en matière d'aménagement du territoire. Cette option résulte en région parisienne de la croissance désordonnée, autour d'un centre unique et en voie d'asphyxie, d'une agglomération multimillionnaire et, en province, de la volonté de structurer et de contrôler le développement des grandes métropoles régionales.

Afin de lutter contre la désorganisation urbaine des grandes régions françaises, et en premier lieu de la région parisienne, les pouvoirs publics décidèrent de promouvoir la création et la réalisation de neuf villes nouvelles.

En ce qui concerne les cinq villes nouvelles de la région parisienne (Cergy-Pontoise, Saint-Quentin-en-Yvelines, Evry, Marne-la-Vallée, Melun-Sénart), la paternité en incombe au schéma directeur de la région parisienne, adopté en 1965, sous l'impulsion de M. Paul Delouvrier, délégué général au district de la région parisienne de 1961 à 1968. Le schéma directeur avait pour but de desserrer l'étau concentrique qui entoure Paris, de créer deux nouveaux axes d'expansion au nord et au sud de la Seine, et, enfin, de remédier au phénomène des banlieues-dortoirs.

Le projet des agglomérations nouvelles s'est progressivement débarrassé de son empreinte parisienne pour s'étendre à la province, dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur la croissance urbaine des grandes métropoles d'équilibre. Les villes nouvelles ont été introduites, à partir de 1966, dans les schémas d'aire métropolitaine de la Basse-Seine, de Lille, de Lyon-Saint-Etienne-Grenoble et de Marseille.

Villeneuve-d'Asq, le Vaudreuil, les rives de l'étang de Berre et l'Isle-d'Abeau devaient « décongestionner », ordonner et planifier le développement respectif de Lille, Rouen, Marseille et Lyon.

L'agglomération nouvelle est donc la fille d'une métropole. En outre, des objectifs importants étaient assignés aux villes nouvelles qui ne devaient pas se transformer en cités-dortoirs. Chacune des agglomérations nouvelles était appelée à constituer un pôle d'attraction des activités économiques, un élément de l'équilibre régional et une opération-pilote en matière d'urbanisme.

A cette fin, l'option fondamentale qui a été prise résidait dans la création de centres urbains nouveaux, à l'échelle de populations variant de 500 000 à 1 000 000 de personnes et susceptibles de polariser le développement urbain. En outre, l'équilibre entre l'emploi et la population résidente était recherché dans la ville nouvelle. Mais contrairement à l'expérience des villes nouvelles anglaises, le schéma directeur de la région parisienne a refusé d'imposer la contrainte de la disposition d'un emploi dans la ville nouvelle préalablement à l'obtention d'un logement.

Cependant, les études initiales reposaient sur des hypothèses téméraires variant entre 80 et 100 emplois pour 100 actifs résidant dans la ville nouvelle.

Nouveaux pôles d'attraction des activités, les villes nouvelles devaient permettre de maîtriser la croissance de grandes agglomérations et de l'orienter vers une urbanisation consciente et ordonnée.

Deux directives du Premier ministre, datées des 4 avril 1966 et 24 octobre 1968 ont défini le cadre dans lequel devaient être menées les études d'aménagement et réalisées les opérations. A cette fin, ont été prévues la mise en place de missions d'études et d'aménagement des villes nouvelles et la création d'établissements publics d'aménagement.

Placées sous l'autorité des préfets de région et dirigées par un fonctionnaire nommé par le Premier ministre, les missions d'étude et d'aménagement avaient reçu pour tâche d'élaborer les documents d'urbanisme, d'établir le programme des acquisitions foncières et de réaliser les villes nouvelles. Quant aux établissements publics d'aménagement, ils devaient permettre d'assurer la participation des collectivités locales à l'œuvre entreprise. Mais ces institutions ne pouvaient constituer qu'une phase provisoire de l'histoire administrative des villes nouvelles.

En effet, pour la réalisation des villes nouvelles, une contradiction existait entre, d'une part, la volonté de réaliser une ville de manière globale et cohérente, sur le territoire de plusieurs communes et, d'autre part, le cloisonnement géographique ou fonctionnel des structures politiques ou administratives de notre pays.

Pour les initiateurs du projet, il convenait de parvenir à une sorte d'extra-territorialité administrative et financière à l'intérieur des agglomérations nouvelles. Cet objectif explique l'originalité du statut des villes nouvelles.

b) *Un statut spécifique*

L'organisation spécifique des villes nouvelles est régie par la loi du 10 juillet 1970 qui résulte d'une proposition de loi présentée, en juillet 1968, par M. Boscher, alors député-maire d'Evry. L'examen de cette proposition a donné lieu à des discussions très longues dans les deux chambres du Parlement, et notamment au Sénat où 80 amendements furent déposés et examinés.

L'étude des dispositions de cette loi conduit à distinguer la phase de création de l'agglomération du mode de gestion de la ville nouvelle.

La phase de création

S'agissant d'une stratégie nationale dont les moyens de réalisation sont prévus par le plan de la nation, la décision de créer une agglomération nouvelle relève de la compétence de l'Etat puisqu'un décret en Conseil d'Etat définit le périmètre d'urbanisation et fixe la liste des communes concernées, après consultation des communes intéressées.

En effet, les collectivités locales intéressées étaient appelées à se prononcer dans un délai de trois mois à notre point de vue relativement court après avoir été saisies, par le préfet, d'un dossier comprenant le projet de création de l'agglomération nouvelle et les principales opérations d'aménagement et d'habitat prévues, avec leur bilan prévisionnel.

En outre, la « loi Boscher » définit une procédure qui distingue la liste des communes intéressées par l'agglomération nouvelle, délimitant l'aire géographique de l'opération, du périmètre d'urbanisation qui circonscrit les limites minimales dans lesquelles doit être réalisée l'agglomération nouvelle. Ce périmètre était appelé, à la fin de la première phrase de la procédure, à être remplacé par une « zone d'agglomération nouvelle ».

En effet, lorsque les communes intéressées ont accepté de participer à la réalisation de l'agglomération nouvelle, dans le cadre d'un syndicat communautaire d'aménagement ou d'une communauté urbaine, le périmètre d'urbanisation doit déboucher sur la délimitation définitive de la zone d'agglomération nouvelle. Dans la réalité, cette zone ne coïncidait pas avec les aires déjà urbanisées.

La délimitation du périmètre d'urbanisation a donné lieu à des discussions souvent passionnées et finalement à des compromis. L'enjeu était, en effet, essentiel puisqu'il avait pour conséquence d'individualiser une partie du territoire de chaque commune sur laquelle les municipalités perdaient leurs prérogatives fiscales et budgétaires.

Mais, lors de la consultation, les communes pouvaient demander à être incluses en totalité dans la zone d'agglomération nouvelle. Ce fut le cas, notamment, des conseils municipaux d'Istres et de Miramas pour l'agglomération nouvelle des rives de l'étang de Berre.

Une fois créée, l'agglomération nouvelle est gérée par des structures administratives spécifiques.

La structure de gestion

Pour analyser le dispositif de la loi Boscher, il convient de distinguer le support politico-administratif de l'organisme chargé de l'aménagement.

● *Le support politico-administratif :*

A cet égard, la loi Boscher propose aux communes intéressées un choix limité entre trois formules :

- la constitution d'un syndicat communautaire d'aménagement ;
- la constitution d'une communauté urbaine ;
- la création d'un ensemble urbain.

Le choix était circonscrit dans le temps puisqu'à défaut pour les conseils municipaux de s'être prononcés dans un délai de quatre mois à compter du décret instituant l'agglomération nouvelle, un décret en Conseil d'Etat pouvait créer d'office un ensemble urbain.

S'agissant de l'**ensemble urbain** volontaire, cette formule, qui exige l'unanimité des communes intéressées, constitue en réalité une collectivité territoriale nouvelle qui dispose d'une existence propre, indépendamment de celle des communes préexistantes. Cette quasi-commune résulte, en effet, du détachement de la totalité des territoires des communes entièrement comprises dans le périmètre d'urbanisation et des portions de territoire des communes partiellement comprises dans ce périmètre. L'ensemble urbain devait être érigé en commune trois ans au plus tard après la dernière élection complémentaire des membres du conseil de l'ensemble urbain.

En ce qui concerne la **communauté urbaine**, ce choix ne peut être retenu que si les conditions fixées par la loi du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines sont remplies et notamment un seuil de population supérieur à 50 000 habitants. Cette condition ne se trouvait remplie que pour les agglomérations nouvelles de Cergy-Pontoise, Saint-Quentin-en-Yvelines et Grand-Melun. Cette

formule n'a pas été retenue car elle présentait l'inconvénient de transférer d'office à la communauté urbaine les compétences d'aménagement et d'équipement des communes anciennes.

En définitive, à l'exception du Vaudreuil, qui a opté pour la commune de l'ensemble urbain, les communes intéressées par la création des agglomérations nouvelles, ont choisi de se grouper en syndicats communautaires d'aménagement. Cette quasi-unanimité de choix rend plus aisé à la fois l'établissement du bilan actuel des villes nouvelles et la formulation de propositions d'avenir.

Le **syndicat communautaire d'aménagement (S.C.A.)**, qui constitue un établissement public administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, exerce de droit sur le territoire des communes inclus dans la zone d'agglomération nouvelle, l'ensemble des compétences obligatoires et facultatives des communautés urbaines, et notamment l'élaboration des documents d'urbanisme (S.D.A.U. et P.O.S.), la création et l'aménagement des Z.A.C., des lycées et collèges, la voirie et les parcs de stationnement, etc.

En dehors de la zone d'agglomération nouvelle, lorsque celle-ci ne coïncide pas avec les limites territoriales des communes, le S.C.A. n'exerce que les compétences énumérées dans sa décision institutive. Cette possibilité a souvent permis au S.C.A. de prendre la succession de syndicats intercommunaux préexistants, notamment, dans des domaines comme l'assainissement, les transports urbains, la collecte et le traitement des ordures ménagères. Dans un souci d'exhaustivité, il convient de rappeler que le S.C.A. pouvait déléguer par convention certaines compétences aux communes membres, en particulier pour la gestion d'équipements d'intérêt local.

En ce qui concerne la fiscalité, le syndicat communautaire, dont l'organe délibérant est composé de membres élus par les conseils municipaux des communes membres, ne se superpose pas aux communes. Dans la zone d'agglomération nouvelle, le S.C.A. se substitue aux conseils municipaux pour lever l'impôt. Les communes membres ne conservaient leurs compétences fiscales que sur leurs territoires situés en dehors de la zone d'agglomération nouvelle.

Par rapport à la formule de l'ensemble urbain, qualifiée de « quasi-commune », le S.C.A. apparaissait comme le procédé de coopération le moins contraignant et le moins éloigné de la démocratie locale. Mais pour réaliser l'urbanisation, ce support devait agir par le truchement d'un organisme aménageur.

L'organisme aménageur

Une fois créé, le comité du S.C.A. devait définir, dans une convention, les modalités de sa participation à l'aménagement de l'agglomération nouvelle. Cette convention, qui devait être conforme à une convention type approuvée par décret en Conseil d'Etat, était passée avec l'un des organismes mentionnés à l'article L. 321-1 du Code de l'urbanisme : société d'économie mixte d'aménagement ou établissement public d'aménagement urbain. Mais il ressortait de la convention-type que le S.C.A. ne pouvait conclure une convention qu'avec un établissement public d'aménagement. La convention avait pour objet de faire déléguer, par le syndicat, à l'établissement public d'aménagement, généralement créé antérieurement à l'agglomération nouvelle, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'équipement de sa compétence.

Cet établissement public d'aménagement est administré par un Conseil d'administration composé à parts égales d'élus locaux et de représentants des ministères concernés.

Telle est, brièvement résumée, l'organisation administrative retenue par la « loi Boscher ». Cette structure complexe et contraignante, a toutefois permis l'obtention de résultats relativement positifs et d'éviter un grand nombre de situations conflictuelles.

2. — *Des résultats en retrait par rapport aux objectifs initiaux mais globalement satisfaisants*

Si les villes nouvelles n'ont pas atteint les objectifs qui leur avaient été assignés, à l'origine, leur bilan n'en demeure pas moins satisfaisant, à maints égards.

Les objectifs initialement fixés en matière de population et de construction de logements furent élevés, voire irréalistes. Ne prévoyait-on pas vers 1970 de faire recevoir par les villes nouvelles de la région Ile-de-France la moitié de l'accroissement démographique de la région parisienne ? Les cinq agglomérations nouvelles de la région parisienne furent conçues comme des villes dont la population devait atteindre, pour chacune d'entre elles, plus de 500 000 habitants.

Les choix qui ont présidé à la création des villes nouvelles reposaient sur l'hypothèse d'une population de 15 millions d'habitants, en région parisienne, en 1985. Le programme finalisé du

VI^e Plan prévoyait la mise en chantier de 152 000 logements pour l'ensemble des villes nouvelles et l'achèvement de 130 000 logements. Le ralentissement démographique et la crise économique ont frappé d'obsolescence des prévisions aussi ambitieuses.

Mais, le bilan des villes nouvelles, qu'il soit quantitatif ou qualitatif, n'est pas négligeable.

a) *Eléments d'un bilan quantitatif*

L'accroissement de la population et le nombre de logements construits, même révisés en baisse, témoignent de la vitalité des villes nouvelles.

Fin 1982, près de 780 000 personnes résidaient dans les neuf villes nouvelles : 572 000 en Ile-de-France et plus de 205 000 en province. Cette population représente en fait l'effectif de deux départements français d'importance moyenne.

Par rapport à 1968, la population initiale des communes-supports a connu un doublement de ses effectifs. Cette croissance s'est accélérée à partir de 1972, année où les opérations mises en œuvre par les établissements publics ont commencé à être habitées. Elle est à moduler selon les différentes villes nouvelles, d'autant que l'importance de la population initiale en 1968 était extrêmement variable d'un site à l'autre. C'est ainsi que 33 000 habitants préexistaient à Evry, et 65 000 à Melun-Sénart. Avec 151 200 habitants, St-Quentin-en-Yvelines a multiplié par 3,6 la population initiale des onze communes qui composent le syndicat communautaire. Melun-Sénart et l'Isle-d'Abeau ont vu leur population progresser respectivement de 76 % à 65 %. Les autres villes nouvelles ont doublé (Marne-la-Vallée) ou plus que doublé leur population initiale.

L'analyse des résultats du recensement général de la population de mars 1982 en Ile-de-France fait apparaître qu'avec un taux de croissance de 6 % par an, les cinq villes nouvelles de la région parisienne connaissent un rythme quatre fois supérieur à celui des autres villes de la grande couronne. Elles « canalisent » ainsi près de la moitié (44 %) de la croissance de cette dernière.

L'accroissement de la population est plus significatif à l'intérieur des « zones d'agglomération nouvelle » qui constituent le cœur, et parfois la totalité de la ville nouvelle. Leur population fait l'objet chaque année d'un recensement. A Cergy-Pontoise, la population de

la zone d'agglomération nouvelle a été multipliée par 28 entre 1972 et 1982, passant de 1 630 habitants à 45 931. D'une année sur l'autre, la croissance est rapide : entre les recensements de fin 1981 et fin 1982, 32 % pour le syndicat communautaire d'Evry, et 28 % pour celui du val Maubuée (Marne-la-Vallée).

Les nouveaux habitants proviennent essentiellement des régions-supports : en Ile-de-France, moins de 10 % des ménages qui s'installent en villes nouvelles sont d'origine provinciale.

En outre, les habitants des villes nouvelles se caractérisent par leur jeunesse : plus de 85 % ont moins de 40 ans, ce qui est à comparer à la moyenne de l'Ile-de-France (60 %). Avec un nombre d'enfants par ménage supérieur à celui constaté dans le reste des régions-supports, la taille moyenne des familles est plus élevée que sur l'ensemble du territoire. En corollaire, le pourcentage des personnes âgées (65 ans et plus) est encore minime.

Cette structure démographique résulte en grande partie de la politique des villes nouvelles qui a su développer, face à cette explosion des besoins, un nouveau cadre urbain propice à l'enfance et au développement harmonieux de la vie familiale.

De plus, la population des villes nouvelles apparaît comme beaucoup plus diversifiée que celle des « grands ensembles » antérieurement réalisés. Cette caractéristique résulte d'une volonté d'accueillir dans les villes nouvelles des catégories socioprofessionnelles aussi variées que possible. Ainsi, la part des professions libérales et cadres supérieurs s'accroît depuis 1975 : elle atteint aujourd'hui en moyenne 12 à 13 %.

Cette population est aussi plus active que la moyenne nationale, avec un taux d'activité des femmes plus important encore, impliquant la réalisation d'équipements allégeant l'emploi du temps féminin, tels que les crèches et les haltes-garderies.

Ces caractéristiques requièrent un effort vigoureux, tant d'implantation d'emplois suffisants par leur nombre, leur diversité, leur qualification, que de création d'établissements de formation.

Leur dynamisme démographique est l'une des forces primordiales des villes nouvelles. Mais il s'agit également d'une contrainte puissante, par les besoins qu'elle engendre.

Le tableau qui suit donne la mesure de la croissance démographique des villes nouvelles depuis 1968.

Evolution de la population légale des villes nouvelles

Source : INSEE

	Recensement général 1968	Recensement général 1975	Recensement général 1982	Accroissement	
				1968-1982	1975-1982
CERGY-PONTOISE SCA de 15 communes	53 445	82 993	117 371	2,20	1,41
EVRY SCA Ris-Orangis	9 430 23 750 33 180	23 721 27 505 51 226	47 113 25 071 72 184	2,18	1,41
MARNE-LA-VALLEE Noisy-le-Grand Val-Maubuée (SCA de 6 communes) Secteur Est (12 communes)	25 486 10 705 21 894 58 085	26 765 15 717 24 397 66 879	40 590 47 363 27 845 115 798	1,99	1,73
MELUN-SENART Grand-Melun (SCA de 7 communes) Sénart-Villeneuve (SCA de 4 communes) Rougeau-Sénart (SCA de 7 communes)	48 119 9 854 7 737 65 709	62 281 15 454 14 600 92 335	76 680 20 048 18 648 115 376	1,76	1,25
SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES (SCA de 11 communes)	41 415	96 838	151 202	3,65	1,56
TOTAL VILLES NOUVELLES REGION ILE-DE-FRANCE	251 834	390 271	571 931	2,27	1,47
LE VAUDREUIL Ensemble Urbain + 8 communes	6 320 6 320	421 6 581 7 002	4 778 8 492 13 270	2,10	1,90
VILLENEUVE-D'ASCQ ISLE-D'ABEAU SCA de 8 communes Bourgoin-Jallieu La Verpillière	26 288 6 543 20 642 2 440 29 625	36 913 10 456 22 335 3 176 35 967	59 868 20 612 22 951 5 327 48 890	2,28 1,65	1,62 1,36
ETANG DE BERRE SCA de 3 communes Vitrolles	28 270 5 058 33 328	42 176 13 441 55 617	60 498 22 739 83 237	2,50	1,50
TOTAL VILLES NOUVELLES PROVINCE	95 561	135 499	205 265	2,15	1,51
TOTAL GENERAL	347 395	525 770	777 196	2,23	1,48

En ce qui concerne la construction de logements, le bilan des villes nouvelles apparaît, également, comme positif.

A la fin de 1982, environ 161 000 logements avaient été construits ou mis en chantier, depuis l'origine, dans les neuf villes nouvelles françaises : 125 000 en Ile-de-France et 36 000 en province.

Dans un contexte de baisse générale du rythme de construction depuis 1975, les neuf villes nouvelles ont maintenu jusqu'en 1980 leur activité, à un rythme soutenu, de l'ordre de 13 500 à 14 500 logements par an. Depuis cette date, la croissance s'est quelque peu ralentie pour se situer actuellement entre 12 500 et 13 000 logements par an.

En région d'Ile-de-France, 10 500 logements en moyenne ont été mis en chantier annuellement de 1977 à 1980, et entre 9 500 et 10 000 logements depuis cette date. Dans la même période, la construction dans la région chutait de 65 000 à 43 000 en 1982. Progressivement, les villes nouvelles ont accru leur contribution de 12 % en 1975 à 23 % en 1980. Et aujourd'hui encore, avec 21,5 %, plus d'un logement sur cinq mis en chantier en Ile-de-France est situé en ville nouvelle.

En province, le contexte local rend parfois plus discontinues les mises en chantier de logements, d'autant qu'elles portent sur des opérations moins importantes. Les chiffres de construction, d'une année sur l'autre, dans une même ville nouvelle, sont très variables. Ainsi, le Vaudreuil, après avoir connu une récession importante en 1977 et 1978, prenait un nouveau départ en 1979, avec 400 logements mis en chantier grâce à la réorientation de sa politique vers le logement individuel.

L'objectif fixé pour la durée du IX^e Plan (1983-1988) est de maintenir, même si le contexte continue de se détériorer, un rythme annuel de construction d'au moins 12 500 logements dont 10 000 pour les villes nouvelles d'Ile-de-France. Un tel rythme sera possible grâce à la maîtrise foncière et à la réalisation effective des grandes infrastructures, routières et ferroviaires. Les pouvoirs publics souhaitent même une accélération de ce rythme en Ile-de-France afin de contribuer au développement de l'offre foncière dans cette région.

L'équilibre entre les différentes catégories de logements est une condition fondamentale du développement harmonieux des villes nouvelles.

Répondant aux aspirations de nos concitoyens, le secteur de l'accession à la propriété prédomine. Mais une tendance récente au développement du secteur locatif se fait jour.

Pour les cinq villes nouvelles d'Ile-de-France, la répartition moyenne s'établit à 60 % de logements réalisés en accession à la propriété et à 40 % en locatif. Melun-Sénart, qui réalise la plus forte proportion de logements individuels, est également en pointe dans le secteur de l'accession à la propriété avec près de 70 %.

En matière de logements aidés par l'Etat, la construction en villes nouvelles représente 25 % des logements neufs offerts à la propriété dans la région d'Ile-de-France et 20 % en locatif.

En province, la part dominante est celle de l'accession à la propriété à l'étang de Berre. En revanche, à Villeneuve-d'Asq, à l'Isle-d'Abeau et au Vaudreuil, la part du secteur locatif est prépondérante. Les tendances du marché et les aspirations des jeunes ménages contribuent à donner, dans les villes nouvelles, une place accrue au développement de la maison individuelle. Toutefois, la répartition entre le logement individuel et l'habitat collectif est variable d'une ville à l'autre.

Dans les villes nouvelles d'Ile-de-France, un logement sur trois est constitué par une maison individuelle. Evry, avec 21 % dispose de la proportion la plus faible des neuf villes nouvelles. A l'opposé, Melun-Sénart a construit 53 % de logements individuels.

L'objectif pour la période 1983-1988 est de porter le pourcentage de maisons individuelles de 33 % à près de 40 %.

Dans les villes nouvelles de province, la proportion de logements individuels est plus forte, sans toutefois être majoritaire. L'habitat individuel domine dans les constructions récentes, excepté à Lille-Est.

Le Vaudreuil, après avoir réalisé son « germe de ville » où l'habitat individuel occupe une faible part avec 20 % des logements réalisés, a réorienté sa politique, pour ne réaliser presque exclusivement que des logements individuels.

Les villes nouvelles constituent un champ d'application privilégié de la politique nationale du logement. En conséquence, les logements sociaux construits au moyen de financements aidés par l'Etat sont très fortement majoritaires.

La part des prêts conventionnés, après avoir atteint environ 20 % des mises en chantier, a diminué sensiblement au cours des deux dernières années, en raison des difficultés économiques. Néanmoins, pour la durée du IX^e Plan, l'objectif est de revenir progressivement à près de 20 % pour la part des prêts conventionnés dont la moitié environ ouvre droit à l'aide personnalisée au logement.

Les établissements publics ne sont pas eux-mêmes constructeurs de logements, à l'inverse des pratiques de certains pays. Ils arrêtent le projet général d'urbanisme, et vendent les terrains à des sociétés para-publiques ou privées, spécialisées dans la construction, et éventuellement la gestion de logements.

Si les attributions locales s'effectuent sous l'égide des établissements publics qui ont compétence pour céder les terrains acquis et aménagés, les collectivités locales disposent d'un avis prépondérant pour les opérations locatives puisqu'elles sont appelées à garantir les emprunts contractés par les promoteurs.

Le tableau suivant résume les principaux résultats des villes nouvelles dans le domaine du logement.

	Construction de logements depuis l'origine	rythme annuel actuel	% de logements en		% de logements en	
			accession à la propriété	location	individuels	collectifs
CERGY-PONTOISE	30 500	2 100	55	45	38	62
EVRY	17 500	1 650	59	41	21	79
MARNE-LA-VALLEE	27 600	2 500	57	43	23	77
MELUN-SENART	17 100	1 500	70	30	53	47
SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES	31 900	2 250	60	40	33	67
TOTAL ILE-DE-FRANCE	124 600	10 000	60	40	33	67
ETANG-DE-BERRE	15 900	1 000	57	43	47	53
LILLE-EST	11 800	800	32	68	39	61
L'ISLE-D'ABEAU	5 000	750	47	53	50	50
LE VAUDREUIL	3 900	450	43	57	42	58
TOTAL GENERAL	161 200	13 000	55	45	36	64

Par le rythme élevé de construction de logements, les villes nouvelles ont, jusqu'à présent, apporté une double contribution :

— au développement de l'offre de logements dans les régions où elles sont implantées ;

— à l'incitation à l'innovation en matière d'architecture bien que quelques expériences aient eu dans ce domaine un caractère regrettable et de cadre de vie.

Enfin, les villes nouvelles ont réalisé 1 500 hectares de zones industrielles commercialisées et construit 900 000 m² de bureaux. C'est là un des aspects positifs importants du bilan des villes nouvelles.

b) *Esquisse d'un bilan qualitatif*

Une appréciation qualitative du bilan des villes nouvelles encourt le risque de la subjectivité. Toutefois, certaines caractéristiques des villes nouvelles s'imposent à l'évidence. Tout d'abord, les agglomérations nouvelles forment des villes équilibrées qui échappent à la qualification de cités-dortoirs. Si l'emploi ne s'est pas développé au rythme prévu, il a presque suivi l'habitat.

S'il est encore trop tôt pour savoir si les villes nouvelles contribueront à diminuer les « migrations alternantes » et à faciliter la solution des problèmes de circulation et de transports dans les agglomérations concernées, il convient toutefois de constater que l'équilibre habitat-activités semble presque respecté.

En outre, les urbanistes n'ont pas négligé les transports en commun qui constituent une des clés de l'organisation interne des villes nouvelles.

Un autre point positif réside dans l'importance accordée à l'environnement végétal et aquatique par une politique d'acquisition d'espaces verts et de réalisation de bases de loisirs. A Cergy-Pontoise, le quartier de la préfecture, qui dispose d'un parc urbain et d'un bois aménagé, jouxte la base terrestre et nautique.

Enfin, dernier succès, mais non le moindre : celui d'exister. Même si la réalisation n'a pas suivi le rythme ambitieux, quelque peu démesuré, prévu par le VI^e Plan, les villes nouvelles ont atteint leur seuil de crédibilité. A l'état de projets vagues et contestés au début des années 1970, elles sont devenues aujourd'hui des centres urbains.

Comme votre Rapporteur le déclarait, à la tribune du Sénat, le 13 décembre 1977, lors de l'examen de la proposition de loi tendant à avancer la date de l'élection des conseils municipaux des villes nouvelles : « A vrai dire, les villes nouvelles ne méritent ni l'excès d'honneur dont certains voudraient les entourer, ni d'être irrévocablement frappées d'opprobre ou d'indignité comme d'autres, en revanche, le souhaiteraient. »

Mais, à l'usage, le statut des villes nouvelles s'est révélé d'une application parfois malaisée qui militait en faveur de son amélioration.

B. — UN STATUT PERFECTIBLE

La diversité des critiques formulées à l'encontre du statut de 1970 a suscité un débat sur la nécessité d'une réforme de la « loi Boscher » alimenté par les propositions d'origine parlementaire et les réflexions du groupe central des villes nouvelles.

1. — *La diversité des critiques*

Au-delà de la complexité du système mis en place en 1970, les critiques visent le coût financier des villes nouvelles et les atteintes à l'autonomie communale que comporte l'expérience.

a) *Le coût financier*

Lors de la discussion d'une question orale avec débat, le 16 juin 1977, le président Edouard Bonnefous considérait, « que le bilan financier des villes nouvelles est accablant ».

Force est de constater que l'Etat a consacré, parfois au détriment des collectivités locales, des crédits budgétaires importants à l'expérience des villes nouvelles : pour le VI^e Plan, 2 410 millions de francs ; pour le VII^e Plan, 2 450 millions de francs.

A ces chiffres, il convient d'ajouter les différés d'amortissement et les subventions en capital. Pourtant les agglomérations nouvelles ont été explicitement conçues dans la perspective d'un équilibre entre les ressources attendues des implantations d'entreprises et des logements et les charges de gestion des équipements.

En outre, l'importance des opérations d'aménagement mises en œuvre se traduit par un endettement très important et rapidement croissant qui pourrait entraîner, à terme, de graves difficultés financières si le développement du potentiel fiscal, résultant notamment des implantations d'entreprises, n'allait de pair.

Au 1^{er} janvier 1981, l'endettement net des collectivités-supports de ville nouvelle était supérieur à 3 milliards de francs. A cette date, la dette par habitant s'élevait à 9 282 francs contre 8 824 francs en 1980.

Enfin, le montant des subventions d'équilibre accordées par l'Etat, pour combler les déficits des budgets des syndicats communaux d'aménagement, atteignait 343 millions de francs en 1981. De 1978 à 1981, le total des subventions d'équilibre reçues par les villes nouvelles ressort à 160,7 millions de francs.

A cet égard, il convient de souligner que le régime spécifique des agglomérations nouvelles a préservé les communes supports des mésaventures financières qu'ont connues des communes de plein exercice confrontées à des opérations d'urbanisation, telle la ville de Créteil.

b) *Les critiques institutionnelles*

Certaines voix se sont élevées pour stigmatiser un statut « anti-démocratique » qui aurait été imposé par l'Etat aux communes et aux habitants.

Force est de reconnaître que la création des agglomérations nouvelles a été imposée au plus haut niveau à des communes dont certaines ont été incluses, contre leur gré, dans le périmètre d'urbanisation. La liberté laissée aux communes fut restreinte au choix d'un mode de gestion, limité à trois formules. Mais la rigueur de la réforme de 1970 a été compensée par le fait que les communes ont choisi la forme de coopération la moins contraignante par rapport à celles qui étaient proposées : le syndicat communal d'aménagement.

Toutefois une solution technique ne sera jamais une bonne solution si elle ne dispose pas du soutien de la population et des élus locaux.

En outre, le statut de 1970 n'aurait pas permis une « représentation démocratique » des nouveaux habitants. A cet égard, l'objecti-

vité commande de souligner que les membres de l'organe délibérant du syndicat communautaire sont élus par les conseils municipaux des anciennes communes.

De plus, dans le fonctionnement des institutions communautaires, certains ont cru discerner une « dérive bureaucratique » caractérisée par un déssaisissement des élus au profit de la technocratie de l'établissement public d'aménagement.

Enfin, l'individualisation fiscale de la zone d'agglomération nouvelle entraîne des distorsions entre la qualité de citoyen et celle de contribuable.

Il convient de rappeler qu'en zone d'agglomération nouvelle, la fiscalité syndicale se substitue à celle des communes. La pression fiscale est donc généralement différente, à l'intérieur d'une même commune membre d'un syndicat communautaire selon que le contribuable est domicilié dans la zone d'agglomération nouvelle ou à l'extérieur.

Ce résultat découle de l'intention du législateur de 1970 qui a voulu protéger les anciens habitants des communes concernées par l'urbanisation, contre les hausses fiscales que celle-ci risquait d'entraîner. Et, de fait, les cas sont actuellement nombreux où le bourg ancien, situé en dehors de la ZAN, bénéficie d'une pression fiscale restée très faible, de type rural, tandis qu'à l'intérieur de la ZAN la fiscalité a atteint un niveau beaucoup plus élevé, comparable à celui d'une commune urbaine de même taille.

La substitution du S.C.A. aux communes, en ce qui concerne la perception des impôts locaux au sein de la zone d'agglomération nouvelle, se traduit par une disparité entre les contribuables hors ZAN qui, comme leurs concitoyens, ont accès aux équipements de l'agglomération nouvelle. Pourtant, les anciens habitants s'acquittent parfois de trois ou quatre fois moins d'impôts que les habitants inclus dans la ZAN.

La correction de cette anomalie est apparue depuis plusieurs années comme l'un des thèmes devant faire l'objet d'une éventuelle réforme de la loi du 10 juillet 1970.

Ce climat de réflexion avait suscité l'élaboration de projets de réforme du statut de 1970.

2. — Les propositions de réforme du statut de 1970

Si certaines réformes ont abouti, plus nombreuses furent celles qui demeurèrent à l'état de propositions.

a) *Les réformes intervenues*

En ce qui concerne l'ensemble urbain, qui n'a connu qu'une seule application au Vaudreuil, la loi du 20 décembre 1977, résultant d'une proposition de loi présentée par M. Montagne, dispose que lorsque 2 000 logements auront été occupés, le mandat des trois premiers membres du Conseil de l'ensemble urbain devra être renouvelé de façon à tenir compte du changement de population et à assurer une meilleure représentation des nouveaux habitants.

Enfin, la loi du 25 septembre 1981 a érigé en commune de plein exercice, l'ensemble urbain du Vaudreuil qui continue, toutefois, de bénéficier des aides spécifiques de l'Etat en faveur des agglomérations nouvelles.

Comme le soulignait notre collègue, Jacques Eberhard, lors de l'examen du présent projet de loi par votre commission des Lois, la situation du Vaudreuil a présenté, dès l'origine, une spécificité marquée.

Les objectifs généraux de la ville nouvelle du Vaudreuil étaient de contribuer à la croissance du grand Rouen en créant, dans un site remarquable pour les activités de loisir, une opération témoin d'aménagement destinée à constituer un centre de services dans le secteur de la vallée de la Seine, en amont de Rouen, et un cadre d'accueil des activités, notamment de bureaux.

Le souci de créer le plus rapidement possible un véritable cadre urbain a conduit à l'idée du « germe de ville ».

Il s'agissait de limiter le caractère artificiel de la période de « démarrage » de la ville nouvelle en concentrant les moyens d'études et de réalisation sur une opération limitée dans le temps (5 ans), mais qui portait sur un programme complet.

En outre, le Vaudreuil a été choisi comme banc d'essai des mesures techniques ou réglementaires de lutte contre les nuisances.

Mais, parallèlement à ces réformes intervenues, de nombreuses propositions d'amélioration du statut de 1970 ont été présentées par les parlementaires de toutes les formations politiques.

b) *Les réformes proposées*

Le problème des villes nouvelles n'a pas laissé indifférents les parlementaires des quatre grandes formations politiques comme en témoigne le nombre de propositions de loi présentées.

Les propositions communistes, qui qualifiaient les villes nouvelles de « super grands ensembles », prônaient un retour pur et simple des villes nouvelles au droit commun, par l'institution de SIVOM remplaçant les SCA et de sociétés d'économie mixte, se substituant aux établissements publics d'aménagement (proposition n° 565 - AN 1972-1973 présentée par MM. Combrisson et Porelli).

Les projets du parti socialiste visaient à créer un conseil de ville élu au fur et à mesure de l'arrivée des nouveaux habitants. Une agence technique de la ville nouvelle, dépendant du conseil de la ville, devait remplacer l'établissement public d'aménagement.

S'agissant de l'initiative des villes nouvelles, elle devait revenir au conseil régional (proposition n° 1859 AN 1975 présentée par MM. Vivien, Dubedout, Mermaz, etc.).

La proposition n° 378 du 11 juin 1975, présentée par le président Chauvin, tendait à assurer une représentation des habitants, au suffrage direct, dans le comité du syndicat communautaire d'aménagement. En outre, cette proposition visait à restituer aux communes la gestion et l'entretien des équipements d'intérêt local.

Enfin, la proposition n° 1591 présentée, à l'Assemblée nationale, par M. Boscher, en avril 1975, avait pour objet d'accélérer la transformation du syndicat communautaire d'aménagement en commune nouvelle. Ce changement devait intervenir dès que la population atteindrait 25 000 habitants et au plus tard après 25 ans.

Tel est le contexte dans lequel intervient le projet de loi soumis à notre examen.

La floraison des propositions de loi relatives aux villes nouvelles témoigne du caractère contestable de la démarche du gouvernement. La voie d'une réforme du statut existant aurait dû être retenue. L'inutilité d'un nouveau statut pour une expérience, par nature, provisoire, est patente.

II. — LE CARACTÈRE INACHEVÉ DE LA RÉFORME PROPOSÉE NÉCESSITE UNE ACCENTUATION DU PROCESSUS DE RETOUR AU DROIT COMMUN

Avant d'aborder l'examen du projet de loi, votre Rapporteur se doit de souligner la précipitation et l'absence de concertation qui ont présidé à l'élaboration de cette réforme.

Après les élections de 1981, le gouvernement a engagé, dans la hâte, une réforme du statut des villes nouvelles. Entre le mois de février 1982 et le mois d'octobre 1982, date à laquelle le projet a été adopté par l'Assemblée nationale, le gouvernement n'a procédé qu'à de rares consultations des autorités régionales, départementales et communales concernées. En outre, l'élaboration du projet de loi porte la marque d'une précipitation excessive. Adopté le 15 septembre 1982 par le Conseil des ministres, le projet était voté par l'Assemblée nationale le 6 octobre 1982.

A. — Le projet de loi : Un texte qui ne s'inscrit qu'en apparence dans la politique de décentralisation telle qu'elle est conçue par le gouvernement

D'après son exposé des motifs, le texte soumis à notre examen marque « un net retour vers le droit commun de l'administration territoriale ». L'existence de quelques points positifs ne saurait masquer la persistance d'aspects dérogatoires, souvent aggravés.

1. — *Un alignement apparent sur le droit commun municipal*

Certains objectifs du projet de loi peuvent être approuvés en ce qu'ils renforcent la participation des élus locaux et suppriment des aspects dérogatoires du statut des agglomérations nouvelles.

a) *Une participation renforcée*

L'accroissement du rôle des élus locaux se manifeste tant dans la procédure de création d'une ville nouvelle ou de révision du périmètre d'urbanisation que dans leur représentation au sein des Conseils d'administration des établissements publics d'aménagement.

S'agissant de la création d'une « nouvelle ville nouvelle », ou de la révision du périmètre d'urbanisation des agglomérations existantes, le projet de loi associe, davantage que par le passé, les élus locaux aux procédures prévues par les articles premier, ter et 3.

En ce qui concerne les Conseils d'administration des établissements publics d'aménagement, le texte rompt avec la règle paritaire, actuellement en vigueur, pour réserver une majorité aux représentants des collectivités locales. Tel est l'objet des articles 28 et 29 du projet de loi.

En outre, il convient de souligner que le projet prévoit une révision de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la collectivité support et l'établissement public d'aménagement. Cette disposition permettra de s'affranchir de la convention type et de renégocier certaines clauses du contrat.

Enfin, l'objectivité commande d'indiquer que la réforme comporte les prémices d'un retour au droit commun.

b) *Une « municipalisation » esquissée*

Le processus de retour au droit commun est caractérisé par une décentralisation des équipements et par la disparition de la « frontière fiscale ».

L'institution des formules de la communauté et du syndicat d'agglomération nouvelle tend à opérer une décentralisation de la gestion des équipements.

Aux termes de l'article 13, une répartition des tâches se dessine entre, d'une part, la programmation et la réalisation des équipements, et d'autre part, la gestion des équipements de proximité. Les

communes membres d'une agglomération nouvelle peuvent assurer la gestion des équipements qui ne figurent pas à l'inventaire des équipements d'intérêt commun.

Cet objectif d'un rapprochement de la gestion des équipements et services de quartier des administrés doit être approuvé. Il est exact que la représentation au second degré et plus encore la concentration et l'extension des services communautaires peuvent entraîner un certain éloignement et une inadaptation de l'administration locale quotidienne. Plusieurs villes nouvelles et notamment Saint-Quentin-en-Yvelines, ont résolu ces problèmes en déléguant la gestion de nombreux équipements et services aux communes membres. Une nouvelle étape doit être franchie en rendant aux communes membres la gestion des services de voisinage (écoles, haltes-garderies, terrains de sports, espaces verts...).

Toutefois, il convient d'éviter les risques d'un démembrement complet des services du S.C.A., d'une gestion peu rationnelle et le coût financier d'un dédoublement des services administratifs et techniques.

En outre, le rétablissement de l'unité du territoire fiscal des communes d'une agglomération nouvelle constitue un apport positif. En effet, il était nécessaire de mettre fin aux distorsions et aux différences de régime juridique et fiscal entre les citoyens d'une même commune.

Le projet de loi restitue aux communes membres d'un organisme de coopération, le pouvoir fiscal relatif aux taxes sur les ménages.

La frontière fiscale ne divise plus un territoire communal mais passe au sein des taxes : seuls les impôts sur les ménages sont restitués aux communes.

Votre commission approuve l'esprit de cette disposition qui, tout en conservant le « pot commun » de la taxe professionnelle au profit de l'organisme communautaire, met un terme aux discriminations en ce qui concerne les taxes sur les ménages.

Enfin, le projet de loi pose le principe de l'application du droit commun aux budgets des villes nouvelles.

Alors que la loi du 10 juillet 1970 soumettait le budget du syndicat communautaire d'aménagement à approbation expresse, le

texte prévoit que le budget de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle est exécutoire dans les conditions du droit commun tel qu'il résulte de la loi du 2 mars 1982.

En outre, le projet de loi précise que les communes membres recevront, à compter de la deuxième année de fonctionnement des nouvelles structures communautaires, la dotation globale de fonctionnement.

Mais ces points, qui peuvent être acceptés, ne sauraient résumer l'esprit d'un projet de loi qui, au-delà des intentions affichées, se traduit par un recul au regard de la situation actuelle du droit commun des collectivités territoriales.

2. — *Les atteintes à l'autonomie communale*

Les nombreuses atteintes à l'autonomie communale, incluses dans le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, sont d'autant plus manifestes que la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat, a restitué aux communes la maîtrise de leurs sols. En outre, le projet de loi, sous prétexte d'assurer une meilleure représentation des nombreux habitants, institue une nouvelle formule de gestion des agglomérations nouvelles, plus contraignante que les précédentes.

a) *L'institution d'une formule plus intégrante : la communauté d'agglomération nouvelle*

L'article 8 du projet de loi institue, parmi les choix possibles qui doivent être effectués dans un délai de six mois après la révision du périmètre d'urbanisation par les communes membres d'un S.C.A., la formule de la communauté d'agglomération nouvelle.

Bien que qualifié d'établissement public, cet organisme, dont le conseil est élu au suffrage universel direct, selon le mode de scrutin communal, exerce des compétences sur la totalité du territoire des communes membres.

S'agit-il d'un organisme de coopération ou d'une collectivité territoriale, sui generis, qui ne dit pas son nom ?

En outre, l'élection du conseil d'agglomération au suffrage universel direct peut entraîner des contrariétés de majorité entre l'assemblée délibérante de la CAN et les conseils municipaux.

Enfin, il convient de s'interroger sur la conformité de cette innovation au regard de l'article 72 de la Constitution.

Mais le caractère exorbitant du droit commun du projet de loi ne se résume pas à cette innovation juridique. En effet, il englobe le dessaisissement des communes en matière d'urbanisme.

b) Le dessaisissement en matière d'urbanisme

L'intervention de la loi du 7 janvier 1983 sur la répartition des compétences éclaire d'un jour nouveau les dispositions du projet de loi.

En effet, le projet de loi, quelle que soit la formule retenue, consacre un transfert des compétences, dans le domaine de l'urbanisme, des communes vers les organes de coopération.

La communauté comme le syndicat d'agglomération nouvelle se voient doter de compétences en matière d'élaboration du schéma directeur de plan d'occupation des sols et de délivrance du permis de construire dans les zones d'aménagement concerté. Le texte, adopté par l'Assemblée nationale le 6 octobre 1982, se situe donc en retrait par rapport à la loi du 7 janvier 1983.

Les compétences en matière d'urbanisme illustrent la distorsion entre un contexte de décentralisation et un projet de loi centralisateur.

**B. — Les propositions de votre commission :
accentuer le processus de retour au droit commun
tout en respectant
les impératifs de la gestion communautaire**

Les propositions de votre commission sont animées par le souci de préserver l'autonomie locale tout en prenant en considération les impératifs de la coopération communautaire.

1. — *La défense de l'autonomie communale*

L'objectif de défense de l'autonomie communale a tout d'abord conduit votre commission à assurer une concertation, plus officielle, avec les assemblées délibérantes des communes concernées, lors de la révision, par le représentant de l'Etat, du périmètre d'urbanisation et de la liste des communes intéressées.

Ensuite, ce souci se traduit par la reconnaissance du droit de retrait d'une commune. Lors de la révision du périmètre d'urbanisation et de la liste des communes intéressées, un conseil municipal peut décider d'exercer son droit de retrait, au prix d'une amputation de la portion du territoire de la commune incluse dans la zone d'agglomération nouvelle. Dans la rédaction de l'Assemblée nationale, cette faculté de retrait n'est qu'implicite et laissée à l'arbitraire du représentant de l'Etat.

Mais la manifestation la plus évidente de la volonté de respecter l'autonomie communale réside dans la suppression de la formule la plus contraignante : la communauté d'agglomération nouvelle.

Il convient de rappeler le caractère juridiquement exorbitant de la communauté. La loi affirme sa nature d'« établissement public de coopération intercommunale à caractère administratif ». Mais cet organisme présente les caractères d'une collectivité locale. Le Conseil d'Etat aurait d'ailleurs émis des réserves sur ce nouvel organisme. On peut mettre en cause la superposition de deux organes délibérants élus au suffrage universel et critiquer le caractère nécessairement politique de cette assemblée qui regroupera des représentants des partis, élus principalement au scrutin proportionnel. Sur le plan pratique des conflits incessants surgiront entre le « conseil d'agglomération » et les conseils municipaux.

Votre commission vous demande donc de supprimer ce procédé de coopération qui, géré par un conseil élu au suffrage universel direct, exerce ses compétences sur l'ensemble du territoire des communes membres.

Pour remplacer cette formule, votre commission vous propose un autre syndicat dont l'appellation pourrait être celle de « syndicat d'intérêts communautaires ». Ce nouveau syndicat se distingue du syndicat d'agglomération nouvelle.

En effet, le syndicat d'intérêts communautaires exerce davantage de compétences de question des équipements sur un territoire plus limité : le périmètre d'urbanisation.

En revanche, le syndicat d'agglomération nouvelle détient moins de pouvoirs de gestion mais les exerce sur l'ensemble du territoire des communes membres.

En réalité, si le syndicat d'intérêts communautaires constitue un organisme destiné à la gestion des équipements, le syndicat d'agglomérations nouvelles se voit investi d'une mission d'urbanisme opérationnel.

Mais quelle que soit la forme syndicale retenue par les communes, votre Commission a estimé que les délégués des conseils municipaux doivent être choisis au sein des assemblées délibérantes des communes membres de l'agglomération nouvelle.

S'agissant des compétences dévolues aux deux formes de syndicat, votre commission vous suggère de restituer aux communes membres, la maîtrise de l'élaboration du POS et la délivrance du permis de construire, en dehors des zones d'action concerté.

Votre Commission a estimé que la mise en harmonie des dispositions du présent projet avec l'esprit et le dispositif de la loi du 7 janvier 1983 implique que les communes membres doivent recouvrer leur compétence pour l'élaboration du Plan d'occupation des sols et la délivrance du permis de construire. En effet, la loi relative aux transferts de compétences a établi un lien entre l'élaboration du Plan d'occupation des sols et la responsabilité de la délivrance du permis de construire.

En revanche, le syndicat demeurerait compétent pour l'élaboration du schéma directeur, qui constitue un document de programmation du devenir de la ville nouvelle.

Les éventuelles incompatibilités entre le schéma directeur et les POS, seraient tranchées par une commission, rattachée au conseil général et composée à parts égales d'élus communaux et de conseillers généraux. En dernier ressort, le représentant de l'Etat dans le département pourrait procéder aux modifications du POS rendues nécessaires.

2. — *Les impératifs de la gestion communautaire*

Votre commission a approuvé la suppression de la frontière fiscale et la restitution aux communes de la maîtrise de trois des « quatre impôts directs locaux ».

En effet, le texte maintient la compétence de l'organisme de coopération en ce qui concerne la perception de la taxe professionnelle.

Votre commission s'est félicitée de la disparition de la frontière fiscale. De plus, le « pot commun » des taxes professionnelles au profit de l'établissement public est maintenu.

Toutefois, il convient de souligner que le produit de la taxe sur le foncier bâti des activités économiques et professionnelles devrait également être attribué à l'organisme communautaire.

Si la suppression des distorsions fiscales qui pouvaient exister au sein d'une même commune constitue un progrès, il n'en demeure pas moins que le mécanisme de reversement aux communes membres doit être précisé. A cet égard, il convient de souligner que le projet de loi ne prévoit que l'obligation du reversement d'un précompte. En effet, le reversement aux communes d'une part du produit de la taxe professionnelle ne constitue qu'une faculté.

Votre commission vous proposera de transformer cette possibilité en obligation et d'y inclure le produit de la taxe sur le foncier bâti des activités économiques et professionnelles afin d'assurer à l'établissement public des ressources suffisantes et régulières.

Le projet dispose que les critères du reversement seront énoncés dans une délibération adoptée à la majorité des deux tiers des membres du comité du syndicat. Si cet accord ne se réalise pas, le texte prévoit des critères de répartition qui ne semblent pas satisfaisants. Votre commission vous propose des critères plus objectifs et notamment celui de la population et de son évolution qui permettra de mieux cerner les dépenses d'équipement exposées par les communes membres.

Toutefois, le reversement doit concilier des impératifs en apparence contradictoires. Il s'agit de préserver une marge bénéficiaire suffisante pour l'action de l'organisme de coopération sans

toutefois priver les communes d'une part de leurs ressources. En outre, il convient d'assurer un système de minimum garanti aux communes.

Votre commission émet le souhait que les lectures successives du projet de loi permettent d'améliorer le dispositif de l'article 22.

En conclusion, votre Rapporteur tient à souligner que la réforme proposée n'institue qu'un statut provisoire.

Vers 1995, les opérations d'aménagement seront achevées et les agglomérations nouvelles devront accéder au rang de commune de plein exercice.

Dans ces conditions, un aménagement pragmatique de la loi du 10 juillet 1970 ou l'élaboration d'un projet de loi cadre laissant subsister la spécificité administrative de chaque agglomération nouvelle aurait été préférable à l'édiction d'un nouveau statut provisoire.

Toutefois, sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements qu'elle vous a présentés, votre Commission des Lois vous propose d'adopter le projet de loi portant modification du statut des agglomérations nouvelles.

EXAMEN DES ARTICLES

Section première

CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Objet et moyens de réalisation des agglomérations nouvelles

L'article premier du projet de loi définit la notion d'agglomération nouvelle. En outre, cet article énonce les objectifs qui sont assignés aux agglomérations nouvelles ainsi que les moyens de leur réalisation.

S'agissant des objectifs, l'article premier dispose que les agglomérations nouvelles contribuent « à un meilleur équilibre social, économique et humain des régions à forte concentration de population ». Pour atteindre cet objectif, les agglomérations nouvelles doivent offrir des possibilités d'emploi et de logement ainsi que des équipements publics et privés. Le refus d'assimiler les agglomérations nouvelles à des « super grands ensembles » ou à des cités-dortoirs continue donc de se manifester.

Il convient de souligner que, par rapport à la loi du 10 juillet 1970, l'objectif quantitatif de construction de logements a disparu. En effet, l'article L. 171-1 du Code des communes prévoit que le programme d'une agglomération nouvelle doit porter sur dix mille logements au moins.

En outre, le texte définit les villes nouvelles comme des opérations d'intérêt national et régional dont la réalisation est poursuivie dans le cadre du plan. Par rapport à la loi du 10 juillet 1970, la seule innovation réside dans l'apparition de la notion d'intérêt régional, introduite par l'Assemblée nationale. De plus, le projet de loi précise que les agglomérations nouvelles bénéficient de l'aide de l'Etat.

Enfin, l'article premier offre aux régions et aux départements concernés la faculté d'apporter leur concours aux agglomérations nouvelles selon des modalités définies par convention.

Telle est l'économie de cet article introductif que votre commission vous propose d'adopter sans modification.

Article premier *bis*

Champ d'application

Cet article additionnel, qui résulte d'un amendement présenté par le Rapporteur de l'Assemblée nationale, tend à préciser la transition juridique entre la loi du 10 juillet 1970 et le nouveau statut : les agglomérations nouvelles créées en application de la « loi Boscher » sont régies par le présent projet de loi.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article premier *ter*

Procédure de création d'une agglomération nouvelle

Cet article additionnel, introduit par l'Assemblée nationale, vise à substituer, à l'article 3 du projet, des dispositions de portée générale qui permettent, de façon permanente, la création d'agglomérations nouvelles.

En effet, le texte initial du gouvernement limitait, explicitement, la possibilité de la création d'une agglomération nouvelle au seul cas du secteur Est de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée. Ce troisième secteur de Marne-la-Vallée ne comporte pas de forme de regroupement intercommunal susceptible de constituer le support administratif de l'urbanisation prévue. Or, comme l'indiquait l'ancien ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire, « un développement urbain dans ce secteur est d'autant plus justifié à l'heure actuelle que le site envisagé pour une nouvelle agglomération est desservi par le réseau express régional à la suite des importants investissements déjà réalisés par l'Etat et la région d'Ile-de-France ».

Mais l'Assemblée nationale a considéré, selon les termes employés par son Rapporteur, qu'« il était préférable de ne pas faire

figurer dans la loi, sous une forme personnalisée et localisée, un mécanisme de création de ville nouvelle ».

Votre commission des Lois partage ce sens du général qui doit animer le législateur. Toutefois, elle enregistre avec intérêt l'intention du gouvernement de ne pas procéder à la création d'agglomération nouvelle en dehors du projet relatif au secteur Est de Marne-la-Vallée.

En ce qui concerne la procédure de création d'une agglomération nouvelle, le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit que la liste des communes concernées et le projet de périmètre d'urbanisation sont établis par le représentant de l'Etat dans le département, après concertation avec les maires et les conseillers généraux intéressés. La liste et le projet de périmètre d'urbanisation sont ensuite soumis pour avis aux conseils municipaux des communes concernées, au conseil général et au conseil régional. Si tous les conseils municipaux des communes concernées émettent un avis favorable sur les propositions du représentant de l'Etat, l'agglomération nouvelle sera créée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. A défaut, la décision est prise par décret en Conseil d'Etat.

Par rapport à la loi du 10 juillet 1970, les modifications introduites par le projet de loi concernent l'extension de la concertation au conseil régional, la substitution d'un projet de liste et de périmètre d'urbanisation au rapport prévu par la législation actuelle et la déconcentration de la procédure de création en cas d'avis favorable de tous les conseils municipaux. Si cette condition n'est pas remplie, la décision de création continue de relever de la compétence de l'Etat.

Votre commission a approuvé l'esprit des modifications apportées par le texte à la procédure de création d'une agglomération nouvelle.

En revanche, la phase préliminaire de concertation avec le représentant de l'Etat n'offre pas toutes les garanties d'impartialité et de publicité. En effet, le représentant de l'Etat dispose d'une marge d'appréciation dans le choix des élus qu'il consulte. De plus, cette concertation préalable ne sera pas publique.

Votre commission a donc estimé qu'il convient de prévoir la consultation des assemblées délibérantes des collectivités territoriales

intéressées, par le représentant de l'Etat, dès la phase d'élaboration du projet de liste et de périmètre d'urbanisation. Cette formalisation de la consultation des assemblées délibérantes, dans les deux temps de la procédure, constitue une garantie de l'autonomie locale.

Enfin, il convient de prévoir l'hypothèse d'une agglomération nouvelle dont la zone géographique serait située sur plusieurs départements.

Tels sont les objets des deux amendements que votre commission vous demande d'adopter.

Art. 2

Révision du périmètre d'urbanisation des villes nouvelles

Cet article définit la procédure de révision du périmètre d'urbanisation des agglomérations nouvelles déjà existantes. La loi du 10 juillet 1970 avait prévu que la prise de décision de principe de la création d'une agglomération nouvelle relevait de la compétence de l'Etat. Les conseils municipaux exprimaient leur avis sur un rapport préalable, présenté par le préfet, qui comprenait notamment, un projet de périmètre d'urbanisation et de liste des communes concernées. La consultation ainsi définie était obligatoire mais les avis des conseils municipaux consultés n'avaient que valeur consultative. Le pouvoir central n'était donc pas lié par les avis émis et la décision créant l'agglomération nouvelle, par une énumération des communes intéressées et une détermination du périmètre d'urbanisation, était prise par décret en Conseil d'Etat. Le projet de loi soumis à notre examen définit une procédure de révision des périmètres d'urbanisation, établis en vertu de la loi du 10 juillet 1970, qui est fondée sur une consultation des élus municipaux.

En effet, le projet de loi dispose qu'il sera procédé dans un délai de neuf mois après le renouvellement général des conseils municipaux de mars 1983, à une révision du périmètre d'urbanisation et, le cas échéant, à une modification de la liste des communes de chacune des agglomérations nouvelles existantes.

Cette disposition, qui permet de réviser la situation des agglomérations nouvelles, a reçu l'assentiment de votre commission. Mais les modalités d'application de cette procédure de révision ne sont pas exemptes de toute limitation au principe l'autonomie communale.

En effet, le texte dans sa rédaction issue de l'Assemblée nationale, ne reconnaît plus explicitement aux communes un droit de retrait du périmètre d'urbanisation, même au prix d'une amputation de la partie de leur territoire incluse dans le périmètre.

Le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale n'admet qu'une négociation implicite, entre une commune et le représentant de l'Etat, pour obtenir de l'émanation du pouvoir central une autorisation tacite de retrait de la commune, lors de l'élaboration du nouveau projet de périmètre d'urbanisation et de la liste des communes intéressées.

En revanche, lorsque le représentant de l'Etat envisage d'ajouter à la liste des communes membres de l'agglomération nouvelle une commune qui n'en faisait jusqu'alors pas partie, il doit consulter le conseil municipal qui peut s'opposer à l'intégration de la commune dans l'agglomération nouvelle.

Dans ce cas, la commune ne figure pas dans le projet de révision du périmètre d'urbanisation.

D'une part, l'article 2 offre au représentant de l'Etat la possibilité de modifier les limites territoriales des communes qu'il propose de maintenir dans l'agglomération nouvelle afin de tenir compte de la continuité des quartiers urbains existant ou à créer. Ces rectifications territoriales ne peuvent intervenir qu'avec l'accord des conseils municipaux des communes intéressées.

En outre, le texte prévoit que le projet de révision du périmètre d'urbanisation et de modification de la liste et des limites territoriales des communes membres de l'agglomération nouvelle est soumis au vote du syndicat communautaire d'aménagement et des conseils municipaux des communes concernées. Le syndicat et les communes se prononcent à la majorité qualifiée. Cette majorité doit comprendre les deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population. Si cet accord intervient, le représentant de l'Etat constate le nouveau périmètre d'urbanisation et la liste des communes membres de l'agglomération nouvelle. Dans le cas contraire, l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat est requise.

Enfin, l'article 2 dispose que la modification des limites communales entraîne l'application des articles L. 112-19 et L. 112-20

du Code des communes mais uniquement en ce qui concerne le renouvellement des conseils municipaux des communes concernées. En effet, ces dispositions prévoient, dans les cas de modification des limites territoriales, l'organisation de nouvelles élections des conseils municipaux, à moins que la modification n'intervienne dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux. Lors de l'examen de cet article, votre commission a adopté plusieurs amendements.

Le premier amendement présenté par votre commission a pour objet de formaliser la phase d'élaboration par le représentant de l'Etat du projet de révision du périmètre d'urbanisation et de la liste des communes intéressées.

En effet, le texte ne prévoit qu'une concertation avec les maires des communes concernées. Votre commission a considéré qu'il était souhaitable d'instituer une consultation des assemblées délibérantes des communes concernées. Cette mesure constitue une garantie de l'autonomie communale.

Le deuxième amendement présenté par votre commission tend à réintroduire de manière explicite la faculté pour les communes de se retirer de la liste des communes membres de l'agglomération nouvelle.

Il convient de rappeler que ce droit explicite de retrait figurait dans le projet initial du gouvernement. L'exercice de ce droit de retrait est subordonné à une modification territoriale des communes. La commune qui décide de se retirer de l'agglomération nouvelle subira une amputation de la partie de son territoire incluse dans le périmètre d'urbanisation.

Le troisième amendement proposé par votre commission a pour objet de prévoir l'application intégrale des dispositions des articles L. 112-19 et L. 112-20 du Code des communes et de leurs dispositions réglementaires. En effet, les textes réglementaires d'application de ces dispositions législatives prévoient l'intervention d'une commission syndicale qui donne son avis sur le projet de modification territoriale. Compte tenu de la réintroduction du droit de retrait, l'intervention de cette procédure constitue une garantie pour les collectivités locales.

Art. 3

**Création d'une agglomération nouvelle dans le secteur Est
de Marne-la-Vallée**

Cet article, supprimé par l'Assemblée nationale, prévoyait qu'il pouvait être procédé à la création d'une agglomération nouvelle dans le secteur n° 3 de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée.

Les dispositions relatives à la création d'une ville nouvelle ayant été reprises, sous une forme générale, à l'article premier ter, le maintien de cet article s'avérait inutile.

Votre commission vous propose de confirmer la suppression décidée par l'Assemblée nationale.

Art. 4

Choix d'un statut par les agglomérations nouvelles

Cet article, qui a fait l'objet de nombreux amendements lors de son examen par l'Assemblée nationale, précise les modalités suivant lesquelles les communes membres d'une agglomération nouvelle pourront choisir parmi les différents statuts proposés par le projet de loi.

Le choix des communes doit intervenir dans un délai de six mois après la révision du périmètre d'urbanisation et la modification éventuelle de la liste des communes membres.

Dans la rédaction initiale du projet de loi, trois formules étaient proposées au choix des communes membres de l'agglomération nouvelle.

La première regroupait deux formes de création d'une nouvelle commune, que ce soit par fusion des communes membres de l'agglomération nouvelle ou par transformation en commune de la zone comprise à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Dans les deux cas, l'érection en commune nouvelle s'effectuait après consultation de la population dans les conditions prévues à l'article L. 112-2 du Code des communes. Ces dispositions concernent le référendum municipal qui, aux termes de la loi du 16 juillet 1971, peut être organisé pour décider de l'opportunité d'une fusion de communes.

L'Assemblée nationale a tenu à dissocier les deux modalités de création d'une commune nouvelle afin de réserver la consultation de la population à l'hypothèse d'une fusion des communes membres d'une agglomération nouvelle.

Le choix en faveur de la création d'une nouvelle commune par fusion des communes membres doit s'effectuer dans les trois mois qui suivent la révision du périmètre d'urbanisation. Dans ce cas, il est procédé à la consultation de la population par référendum dans un délai d'un mois. Si la consultation fait apparaître une majorité défavorable à la fusion, les communes disposent d'un délai de deux mois pour opter entre les trois solutions restantes, à savoir :

- la transformation en commune de la zone comprise à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;
- la création d'une communauté d'agglomération nouvelle ;
- la création d'un syndicat d'agglomération nouvelle.

Le choix entre ces formules s'effectue à la majorité qualifiée des conseils municipaux concernés. Cette majorité doit comprendre les deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant plus des deux tiers de la population.

S'agissant de la transformation en commune de la zone comprise à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, cette formule apparaît comme une arme de dissuasion.

En effet, si, à l'expiration du délai de six mois qui leur est imparti, les communes n'ont pas effectué de choix entre les diverses formules, le projet de loi dispose que la zone comprise à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est érigée en commune.

En réalité, l'intention des auteurs du projet de loi est de promouvoir les deux formules nouvelles : la communauté et le syndicat d'agglomération nouvelle. Ces deux formes de coopération ne diffèrent que par le mode de désignation des délégués des communes membres. En effet, la communauté et le syndicat d'agglomération nouvelle exercent, sur l'ensemble du territoire des communes membres de l'agglomération, des compétences identiques.

Ces pouvoirs concernent la planification, la programmation et l'investissement dans les domaines de l'urbanisme, du logement, des transports, des réseaux divers et du développement économique. Les

communes membres conservent la gestion des équipements qui ne sont pas reconnus d'intérêt commun.

En outre, les compétences des communes en matière d'élaboration des documents d'urbanisme sont transférées à la communauté et au syndicat.

La différence réside donc dans le mode de désignation des délégués des communes. Alors que le syndicat d'agglomération nouvelle obéit aux règles du droit commun des syndicats, qui prévoient que les délégués des communes sont élus par les conseils municipaux des communes membres, la communauté d'agglomération nouvelle constitue un établissement public, administré par un conseil composé de délégués des communes, élus au suffrage universel direct.

Cette innovation conduit à s'interroger sur la nature exacte d'un organe qualifié d'établissement public mais qui, géré par un conseil élu au suffrage universel direct, exerce ses compétences sur l'ensemble du territoire des communes membres. En réalité, il s'agit d'une collectivité territoriale innommée et sui generis. En l'occurrence, la conformité des dispositions du projet de loi instituant la communauté d'agglomération nouvelle au regard de l'article 72 de la Constitution peut être mise en doute.

En outre, l'élection au suffrage universel direct des délégués des communes, selon le mode de scrutin en vigueur pour les élections municipales, risque d'entraîner des contrariétés de majorités entre les communes, d'une part, et l'organe délibérant de la communauté, d'autre part.

Enfin, compte tenu du caractère nécessairement politique du conseil d'agglomération, des conflits de légitimité ne manqueront pas d'éclater entre l'organe délibérant de la communauté et les conseils municipaux des communes membres.

Pour toutes ces raisons, votre commission vous demande de supprimer la formule de la communauté d'agglomération nouvelle. En remplacement, votre commission vous propose une nouvelle formule syndicale, le syndicat d'intérêts communautaires, dont les compétences seront examinées dans la suite du débat. Mais, d'ores et déjà, il convient d'indiquer que le syndicat d'intérêts communautaires emprunte de nombreux traits aux actuels syndicats communautaires d'aménagement. En effet, le syndicat d'intérêts communautaires constitue une communauté urbaine, dépouillée de ses

compétences en matière d'urbanisme, qui assurera la gestion des équipements situés dans le périmètre d'urbanisation. A cet égard, il est nécessaire de rappeler que le projet de loi soumis à notre examen n'abolit pas la notion de périmètre d'urbanisation comme en témoignent les dispositions de l'article premier ter relatif à la création d'une « nouvelle ville nouvelle ».

Mais la limitation au périmètre d'urbanisation de la sphère d'intervention du syndicat d'intérêts communautaires n'implique pas un rétablissement de la frontière fiscale. Les communes membres percevront les impôts sur les ménages sur l'ensemble de leur territoire. De même, le syndicat d'intérêts communautaires, à l'instar du syndicat d'agglomération nouvelle, percevra la taxe professionnelle sur la totalité du territoire des communes membres.

En réalité, l'innovation introduite par votre commission se traduit par un choix entre deux formes différentes de syndicat.

Le syndicat d'intérêts communautaires exerce davantage de compétences en matière de gestion des équipements, mais sur un territoire restreint : le périmètre d'urbanisation.

En revanche, le syndicat d'agglomération dispose de compétences moins étendues en ce qui concerne la gestion des équipements, mais il les assume sur un territoire plus large, puisqu'il coïncide avec les limites territoriales des communes membres.

Tel est l'objet du premier amendement à l'article 4, présenté par votre commission.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 4 prévoit la possibilité de substituer une communauté à un syndicat, après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Cette disposition témoigne de la prééminence, dans l'esprit des rédacteurs du projet, de la formule de la communauté d'agglomération nouvelle sur les autres procédés.

La nouvelle rédaction du dernier alinéa de cet article que vous présente votre commission tend à introduire une « passerelle » entre le syndicat d'intérêts communautaires et le syndicat d'agglomération nouvelle, après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Tel est l'objet de l'amendement présenté par votre commission des Lois.

Art. 5

Création d'une nouvelle commune

Cet article traite de la situation des communes nouvelles qui seraient créées, dans les huit agglomérations nouvelles actuellement existantes, après la révision du périmètre d'urbanisation et la modification éventuelle de la liste des communes membres.

Il convient de rappeler que cette hypothèse se subdivise en deux possibilités :

- la création d'une nouvelle commune par fusion des communes membres de l'agglomération nouvelle ;
- la transformation en commune supplémentaire de la zone comprise à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Dans les deux cas, le principe affirmé par l'article 5 consiste dans la substitution de la nouvelle commune à l'actuel syndicat communautaire d'aménagement, dans tous ses droits et obligations.

Cette règle connaît un assouplissement lorsque la commune nouvelle a été créée par transformation de la zone comprise à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Dans cette hypothèse, la ville née de la transformation en commune du périmètre d'urbanisation ne recueille la charge de la dette qu'en ce qui concerne les opérations retracées dans la première partie du budget du syndicat communautaire d'aménagement. En effet, aux termes de l'article L. 255-2 du Code des communes, dans la rédaction issue de l'article 14 de la loi du 10 juillet 1970, et lorsque la zone d'agglomération nouvelle ne coïncide pas avec les limites territoriales des communes, le budget du syndicat communautaire ou de la communauté urbaine est établi en deux parties. La première retrace les recettes et les dépenses afférentes à la réalisation des équipements et à la gestion des services à l'intérieur de la zone d'agglomération nouvelle ou, le cas échéant, les recettes et les dépenses se rapportant directement hors de cette zone, à la construction et à l'aménagement de l'agglomération nouvelle. La seconde partie récapitule les recettes et les dépenses autres que celles retracées dans la première partie, c'est-à-dire celles qui se rapportent aux communes préexistantes.

Cette division budgétaire n'a été mise en pratique qu'à Cergy-Pontoise, mais dans des domaines importants comme le ramassage des ordures ménagères, les transports en commun et la gestion d'un centre culturel.

En l'espèce, le député de la 1^{re} circonscription du **Val-d'Oise** s'est rappelé à la mémoire du Rapporteur de la commission des Lois de l'Assemblée nationale pour lui suggérer un amendement, adopté par l'Assemblée nationale, qui prévoit la prise en charge par la *nouvelle commune de la seule première partie du budget du syndicat communautaire*.

Enfin, le projet de loi prévoit que la nouvelle commune bénéficie des aides financières prévues par les articles 16 et 24 du texte qui nous est soumis.

Tel est l'objet de cet article que votre commission vous propose d'adopter sans modification.

Art. 6

Création d'une nouvelle commune dans le secteur Est de Marne-la-Vallée

Dans le texte initial du gouvernement, cet article visait la situation particulière du secteur Est de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée. Mais l'Assemblée, après avoir introduit un article premier ter qui confère une partie générale à la procédure de création d'une agglomération nouvelle et supprime, par voie de conséquence, l'article 3 du projet de loi, ne pouvait qu'élargir le champ d'application du présent article.

L'article 6, dans sa rédaction issue de l'Assemblée nationale, concerne une « hypothèse d'école », selon les termes utilisés par M. le Rapporteur de la commission des Lois. En effet, il s'agit d'une « nouvelle agglomération nouvelle », créée selon la procédure de l'article premier ter, et pour laquelle un accord des communes membres se manifeste pour transformer en commune nouvelle la zone comprise à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Par définition, puisque la finalité de l'opération réside, pour paraphraser Alphonse Allais, dans la construction d'une ville à la campagne, la nouvelle commune ne compte pratiquement pas d'habitants.

Dans ces conditions, le projet de loi prévoit que cette commune est administrée par une délégation spéciale nommée dans les conditions de l'article L. 121-5 du Code des communes.

Aux termes de cet article, le représentant de l'Etat nomme une délégation spéciale dans les huit jours qui suivent la dissolution d'un conseil municipal ou la démission de tous ses membres en exercice ou l'annulation de l'élection de tous les conseillers municipaux.

Mais la délégation prévue par l'article 6 diffère de celle du droit commun par au moins trois aspects.

Tout d'abord, la délégation chargée de l'administration de la nouvelle commune est composée non seulement d'élus municipaux, mais encore d'élus départementaux et régionaux.

Ensuite, cette délégation ne se borne pas aux « actes de pure administration conservatoire et urgente » puisqu'elle exerce les compétences, pouvoirs et prérogatives d'un conseil municipal.

Enfin, la durée des pouvoirs de la délégation s'inscrit dans un délai plus ou moins long.

L'article 6 prévoit qu'il sera procédé à l'élection du conseil municipal de la nouvelle commune lorsque cinq cents des logements prévus au programme de construction seront occupés et au plus tard dans un délai de trois ans à compter de l'acte de création de la nouvelle commune.

En outre, la nouvelle commune bénéficiera du régime financier prévu pour les agglomérations nouvelles.

Votre commission vous propose d'adopter, sans modification, les dispositions de cet article.

Art. 7

Domaine de compétence de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle

Cet article rétablit l'unité territoriale des communes membres d'une agglomération nouvelle. En effet, la loi du 10 juillet 1970 reposait sur les notions de zone d'agglomération nouvelle et de

périmètre d'urbanisation. Cette délimitation territoriale déterminait le champ géographique de l'intervention du syndicat communautaire ainsi que sa sphère de compétence fiscale. Il convient de rappeler que la notion de périmètre d'urbanisation n'est pas abolie par le projet de loi. En effet, l'article premier ter relatif à la création d'une nouvelle agglomération prévoit l'établissement par le représentant de l'Etat d'un projet de périmètre d'urbanisation. Toutefois, le projet de loi innove par rapport à la loi du 1970 en ce qu'il étend le champ territorial de la communauté et du syndicat d'agglomération nouvelle à l'ensemble du territoire des communes membres de l'agglomération. La zone d'exercice des compétences des établissements publics coïncide avec les limites territoriales des communes. La rédaction que vous propose votre commission a pour objet de tirer les conséquences de la suppression de la formule de la communauté d'agglomération nouvelle et de l'institution du syndicat d'intérêts communautaires.

A cet égard, votre commission a tenu à différencier les deux formules syndicales qui subsistent. Si les compétences du syndicat d'agglomération nouvelle s'exercent sur l'ensemble du territoire des communes membres, la sphère d'intervention du syndicat d'intérêts communautaires se limite aux territoires des communes incluses dans le périmètre d'urbanisation. Tel est l'objet de l'amendement présenté par votre commission.

Section II

DISPOSITIONS PROPRES A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NOUVELLE

Art. 8

Communauté d'agglomération nouvelle

Cet article définit les règles qui régissent la communauté d'agglomération nouvelle. Cet établissement public à caractère administratif présente l'originalité d'être administré par un conseil composé de délégués des communes élus au suffrage universel direct par les électeurs inscrits sur les listes électorales des communes membres de l'agglomération nouvelle. Le nombre des conseillers, élus dans chaque commune, est déterminé en fonction de la population. Cet effectif varie de deux à dix proportionnellement au nombre d'habitants. Comme les conseillers municipaux, les conseillers d'agglomération sont élus pour six ans. Le texte prévoit que leur élection intervient en même temps que celle des conseillers municipaux. Le premier mandat du conseil d'agglomération sera écourté pour faire coïncider son échéance avec celles des mandats des conseils municipaux. Enfin, les membres du conseil d'agglomération sont élus dans chaque commune suivant le mode de scrutin applicable aux conseils municipaux.

Votre commission ne peut manquer de souligner les risques inhérents à l'institution d'une telle structure administrative. En effet, des conflits de légitimité et de contrariété de majorité ne peuvent que surgir entre les conseils municipaux et le conseil d'agglomération. Enfin, une interrogation se fait jour sur la conformité de cette collectivité territoriale, sui generis, au regard de l'article 72 de la Constitution. **Pour ces raisons, votre commission vous demande d'adopter un amendement de suppression de l'article 8 et donc de la formule de la communauté d'agglomération nouvelle.** Cette suppression implique une modification de l'intitulé de la section II afin de regrouper les dispositions communes au syndicat d'intérêts communaux et au syndicat d'agglomération nouvelle.

Section III

**DISPOSITIONS PROPRES AU SYNDICAT
D'AGGLOMERATION NOUVELLE**

Art. 9

**Régime du syndicat d'intérêts communautaires et
du syndicat d'agglomération nouvelle**

Cet article précise que sous réserve des dispositions de la présente loi, le syndicat d'agglomération nouvelle relève du droit commun des syndicats.

Votre commission vous propose d'étendre cette disposition au syndicat d'intérêts communautaires.

En effet, si cet établissement public exerce les compétences d'une communauté urbaine, dépouillée de ses attributions en matière d'urbanisme, il continue toutefois d'être régi par les dispositions relatives au syndicat et notamment en ce qui concerne sa constitution.

Tel est l'objet de l'amendement que votre commission vous demande d'adopter.

Art. 10

Institution du syndicat d'agglomération nouvelle

Les modifications introduites par l'Assemblée nationale, à l'article 4 relatif aux différentes formules proposées aux agglomérations nouvelles, l'ont conduite à abroger cet article.

En effet, l'article 10, dans la rédaction initiale du projet de loi, précisait que la décision institutive du syndicat devait être adoptée à la majorité des deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population totale ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Or, l'article 4, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, dispose que la création d'un syndicat d'agglomération nouvelle s'effectue par adhésion en termes concordants à un projet de décision institutive réglant le fonctionnement du syndicat.

En fait, les dispositions de l'article 9 qui opèrent un rapprochement du statut du syndicat d'agglomération nouvelle avec le droit commun et notamment l'article L. 163-1 qui prévoit la majorité qualifiée rendent inutile l'article 10.

La décision institutive du syndicat d'agglomération nouvelle ne peut être adoptée qu'à la majorité qualifiée prévue à l'article L. 163-1 du Code des communes.

Votre commission vous propose de maintenir la suppression de l'article 10.

Art. 11

Administration du syndicat d'agglomération nouvelle

Cet article dispose que le comité du syndicat est composé de membres élus par les conseils municipaux des communes constituant l'agglomération nouvelle.

Contrairement au conseil de la communauté d'agglomération, le comité n'est pas composé de délégués élus au suffrage universel direct. La décision institutive du syndicat détermine la répartition des sièges entre les différentes communes. La représentation des communes doit tenir compte notamment de la population de chacune. Mais il ne s'agit pas de figer la répartition des sièges. Aussi le deuxième alinéa de cet article prévoit-il que la décision institutive fixe également les conditions de population réelle ouvrant droit pour les communes membres de l'agglomération nouvelle à l'augmentation du nombre de leurs délégués au sein du comité.

En outre, l'article établit des « clauses de sauvegarde » en précisant que chaque commune doit être représentée par deux délégués au moins et qu'aucune ne peut détenir la majorité absolue.

Lors de l'examen de cet article, votre commission a été animée par la double préoccupation d'assurer la légitimité démocratique des délégués des communes et de préserver le caractère d'organe d'administration que doit présenter le comité syndical.

S'agissant de l'origine des délégués, votre commission a considéré que le choix des communes devait se porter sur des membres du conseil municipal.

A cet égard, il convient de rappeler que le droit commun des syndicats autorise les conseils municipaux à désigner des délégués qui ne sont pas membres du conseil municipal.

Toutefois, la spécificité des agglomérations nouvelles commande que les délégués des communes soient des conseillers municipaux.

En ce qui concerne le nombre des délégués, votre commission a tenu à conserver au comité syndical son caractère d'assemblée gestionnaire. Des effectifs pléthoriques nuiraient à l'efficacité de l'action du comité du syndicat.

Votre commission vous propose de privilégier la procédure de l'accord amiable, qui doit intervenir entre les communes, pour décider de la répartition des sièges. En l'occurrence, il convient de prévoir des clauses de sauvegarde et notamment une représentation minimale de chaque commune par au moins un délégué.

En outre, il convient de prévoir l'hypothèse d'une absence d'accord sur la répartition des sièges. Dans ce cas, votre commission vous propose de préciser que chaque commune sera représentée au comité du syndicat par deux délégués.

Enfin, votre commission a estimé que le deuxième alinéa de l'article 11 ne présentait qu'une utilité relative. En effet, l'accord amiable devra, en toute logique, prévoir des modalités de révision de la représentation des communes en fonction de l'accroissement de leur population.

Tels sont les objets des deux amendements que votre commission vous demande d'adopter.

Art. 12

Modification de la liste des communes membres d'un syndicat d'agglomération nouvelle

Cet article, qui a été sensiblement modifié par l'Assemblée nationale, introduit une procédure dérogatoire en ce qui concerne la faculté offerte à une commune membre de se retirer du syndicat d'agglomération nouvelle.

Aux termes de la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat est nécessaire pour autoriser une commune à « sortir » du syndicat. Ce décret est pris sur proposition du représentant de l'Etat dans le département, après avis conforme du comité syndical et des conseils municipaux des communes concernées. Cet avis doit être formulé à la majorité qualifiée, c'est-à-dire qu'il doit émaner des deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou de la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population.

L'autorisation gouvernementale prévue par l'article 12 déroge au droit commun des syndicats de communes puisqu'aux termes de l'article L. 163-16 du Code des communes, le consentement du comité suffit à autoriser une commune à se retirer du syndicat, à condition que plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres ne s'oppose pas au retrait.

Mais le caractère d'opération nationale de l'agglomération nouvelle et la nécessité d'une cohérence de la ville nouvelle justifient l'aspect dérogatoire des dispositions de l'article 12.

Sous réserve d'un amendement qui tend à inclure le syndicat d'intérêts communautaires dans le champ d'application de ces dispositions, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article additionnel (nouveau) après l'article 12

Commission spéciale de conciliation en matière d'urbanisme

Cet article additionnel nouveau, inclus dans la section II commune au syndicat d'intérêts communautaires et au syndicat d'agglomération nouvelle, anticipe sur les modifications qui seront apportées aux articles définissant les compétences de ces syndicats. En effet, votre commission a été animée par le souci d'aligner le statut des agglomérations nouvelles sur le droit commun des collectivités territoriales. Le texte qui nous est transmis a été adopté par l'Assemblée nationale le 6 octobre 1982 et donc antérieurement à la publication de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. En ce qui concerne les communes, l'apport essentiel de la loi du 7 janvier 1983 réside dans la restitution aux conseils municipaux de la maîtrise de leur sol. La loi relative au transfert de compétences

établit, en outre, un lien entre l'élaboration des documents d'urbanisme et la responsabilité de la délivrance des permis de construire. Dans ces conditions, votre commission a décidé de retirer aux organes communautaires les compétences que le projet de loi leur attribue en matière d'élaboration du plan d'occupation des sols et de délivrance des permis de construire. Au termes des amendements que votre commission vous proposera, les commissions membres de l'agglomération nouvelle retrouvent leurs attributions en matière d'élaboration des plans d'occupation des sols et de délivrance des permis de construire. Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 50 de la loi du 7 janvier 1983, une commune peut, après délibération du conseil municipal, confier l'élaboration d'un plan d'occupation des sols à un établissement public de coopération intercommunale. Dans ce cas, le permis de construire sera délivré au nom de l'établissement public, par le président de cet établissement. Le projet de plan d'occupation des sols, arrêté par l'organe délibérant de l'établissement, est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes membres.

S'agissant du schéma directeur, qui occupe la première place dans la hiérarchie des documents d'urbanisme, votre commission a estimé qu'il convenait d'en confier l'élaboration à l'organe communautaire. En effet, le schéma directeur constitue un document de planification du développement de l'agglomération nouvelle. Cette répartition des tâches en matière d'urbanisme implique une prise en considération des incompatibilités susceptibles d'apparaître entre, d'une part, le plan d'occupation des sols lorsqu'une commune membre décidera d'en conserver la responsabilité et, d'autre part, les prescriptions du schéma directeur établi par l'organe communautaire. Pour trancher ces conflits, votre commission vous propose d'instituer une commission spéciale de conciliation qui, par sa composition, diffère de la commission prévue à l'article 39 de la loi du 7 janvier 1983. Instituée auprès du conseil général du département où se trouve le siège du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle, la commission est composée, à parts égales, de conseillers municipaux des communes membres du syndicat et de conseillers généraux. Cette composition tend à confier au conseil général un rôle d'arbitre en matière d'urbanisme. La commission, qui peut être saisie par un maire ou par le président du syndicat, formule des propositions, au plus tard un mois après l'achèvement de la mise à disposition du public du plan d'occupation des sols. Si les propositions de la commission sont refusées par la commune ou par le syndicat, le représentant de l'Etat introduit dans

le plan d'occupation des sols les modifications qu'il estime nécessaires afin de les rendre compatibles avec les prescriptions du schéma directeur.

Tel est l'objet de cet article additionnel que votre commission vous propose d'insérer après l'article 12.

Article additionnel nouveau après l'article 12

Biens du domaine public du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle

Dans le cadre des dispositions communes au syndicat d'intérêts communautaires et au syndicat d'agglomération nouvelle, votre commission vous propose d'insérer, après l'article 12, un article additionnel qui reprend, en les adoptant, les dispositions de l'article 14 du projet de loi.

Le premier alinéa de cet article concerne les biens, immeubles et meubles, appartenant au domaine public des communes membres. Le texte prévoit que ces biens dont les communes conservent la propriété, sont soumis à la disposition du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Le deuxième alinéa précise que le syndicat est propriétaire des biens du domaine public qu'il acquiert ou crée dans l'exercice de ses compétences.

Enfin, le dernier alinéa autorise le transfert de propriété des biens entre les communes et le syndicat. Ce transfert ne peut donner lieu à indemnité, droits, taxes, salaires ou honoraires.

Tel est l'objet de cet article additionnel que votre commission vous demande d'adopter.

Article additionnel après l'article 12

Droits et obligations du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle

Cet article additionnel nouveau institue une continuité juridique entre les syndicats communautaires actuels et les nouvelles formes de

coopération prévues par le projet de loi. Sa rédaction prévoit que le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle est substitué, de plein droit, au syndicat communautaire d'aménagement dans ses droits et obligations.

En outre, le nouveau syndicat doit assurer le service de la dette du syndicat communautaire. Par ailleurs, le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle assure la charge de la dette afférente aux équipements futurs. Enfin, il est prévu que le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle peut demander, lors de sa création, une révision de la convention des délégations de maîtrise d'ouvrage conclue par l'ancien syndicat communautaire ou l'établissement public d'aménagement.

Tel est l'objet de l'article additionnel que votre commission vous propose d'adopter.

Section III (*nouvelle*)

**DISPOSITIONS PROPRES AU SYNDICAT D'INTÉRÊTS
COMMUNAUTAIRES**

Article additionnel (*nouveau*) après l'article 12

Compétence du syndicat d'intérêts communautaires

Cet article additionnel (*nouveau*), que votre Commission vous demande d'insérer après l'article 12, a pour objet de définir les compétences du syndicat d'intérêts communautaires. La suppression de la formule de la communauté d'agglomération nouvelle qui découle de son caractère, contestable au regard de la Constitution, de la collectivité territoriale innommée, a conduit votre Commission à proposer à la Haute Assemblée un organe communautaire nouveau appelé « syndicat d'intérêts communautaires ». L'idée qui a présidé à cette démarche reposait sur la volonté d'offrir aux communes membres une alternative dans le choix d'une formule communautaire. En effet, aux termes du projet de loi, la seule différence entre la communauté et le syndicat d'agglomération nouvelle, qui exercent des compétences identiques sur l'ensemble du territoire des communes, réside dans le mode de désignation des représentants des communes membres de l'agglomération nouvelle.

Dans le cadre de la communauté d'agglomération nouvelle, les délégués des communes sont élus au suffrage universel direct lors de chaque renouvellement général des conseil municipaux et selon le mode de scrutin applicable aux élections municipales. En revanche, le syndicat d'agglomération nouvelle est administré par un comité composé de membres élus par les conseils municipaux des communes membres. A cet égard, il convient de rappeler que le projet de loi, dans sa rédaction initiale, prévoyait que les délégués devaient être choisis au sein des assemblées délibérantes des communes membres de l'agglomération nouvelle.

Dans sa recherche, votre rapporteur est parti du constat selon lequel les huit agglomérations nouvelles ne constituent pas un ensemble uniforme et unifié. Si toutes les agglomérations nouvelles ont atteint un stade de maturité, les besoins des communes membres diffèrent selon les villes nouvelles. En effet, les communes membres se sentent plus ou moins concernées par les opérations d'urbanisation selon la superficie de leur territoire inclus dans le périmètre. Il était donc nécessaire, pour assurer le véritable choix des collectivités territoriales, de prévoir deux formules de structure intercommunale différentes dans leur compétence et dans leur mission.

Le seul point commun présenté par les deux variétés de syndicats, en ce qui concerne leurs compétences, est constitué par une mise en harmonie de leurs pouvoirs en matière d'urbanisme avec les dispositions de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

En effet, la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a institué aux communes la maîtrise de leur sol, dans le cadre d'une planification spatiale consacrée par le lien établi entre l'existence d'un plan d'occupation des sols et la responsabilité de la délivrance des permis de construire.

Il convient donc d'accentuer le mouvement de retour au droit commun en rendant aux communes membres d'une agglomération nouvelle leur compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme. En effet, le plan d'occupation des sols tend à devenir le document d'urbanisme privilégié des communes. L'article 5 de la loi du 7 janvier 1983 prévoit, en outre, la faculté pour une commune de confier l'élaboration de son plan d'occupation des sols, par délibération, à un établissement public de coopération intercommunale. En l'occurrence, les communes membres d'une agglomération nouvelle pourront confier cette mission au syndicat d'intérêts communautaires ou au syndicat d'agglomération nouvelle. Dans ce cas, les permis de construire seront délivrés par le président de l'établissement public et au nom de l'organe de coopération.

Cependant, votre Commission a pris en considération la spécificité des agglomérations nouvelles. La cohérence du projet d'urbanisation implique que la responsabilité de l'élaboration du schéma directeur soit confiée au syndicat. De même, l'urbanisme opérationnel doit relever de la compétence du syndicat.

En ce qui concerne le syndicat d'intérêts communautaires, cet établissement public administratif exerce les compétences d'une communauté urbaine telles qu'elles sont énumérées à l'article L. 165-7 du Code des communes dans sa rédaction issue de la loi du 31 décembre 1982. La filiation juridique entre l'actuel syndicat communautaire est donc évidente, sous réserve de la restitution aux communes de la responsabilité de l'élaboration du plan d'occupation des sols.

Le syndicat d'intérêts communautaires exerce ses compétences à l'intérieur du périmètre d'urbanisation même en ce qui concerne les zones d'aménagement concerté. Une première différence apparaît puisque l'aire géographique du syndicat d'agglomération nouvelle coïncide avec les territoires des communes membres.

Sur un territoire plus restreint, le syndicat d'intérêts communautaires reçoit une compétence de droit commun pour la réalisation et la gestion des équipements. Il s'agit donc d'un organisme essentiellement gestionnaire. A l'inverse, le syndicat d'agglomération nouvelle présente les traits d'un établissement investi d'une mission d'urbanisme opérationnel. En effet, le syndicat d'agglomération nouvelle n'assure la gestion que des seuls équipements reconnus d'intérêt commun. En revanche, le syndicat d'intérêts communautaires gère l'ensemble des équipements implantés dans le périmètre d'urbanisation.

Toutefois, en vertu de l'article L. 165-15 du Code des communes, le syndicat d'intérêts communautaires peut confier, par convention conclue avec une commune, la création ou la gestion d'équipements de proximité inclus dans le périmètre d'urbanisation. A cet égard, l'amendement présenté par votre Commission comporte une liste non exhaustive des équipements de proximité susceptibles d'être créés ou gérés par les communes. Cette énumération s'inspire des dispositions de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale.

Si le syndicat d'agglomération nouvelle répond à un souci de programmation du développement de l'agglomération nouvelle, le syndicat d'intérêts communautaires est destiné à assurer la gestion des équipements inclus dans le périmètre d'urbanisation.

Telle est l'économie générale de cette nouvelle structure que votre Commission vous propose d'introduire dans le projet de loi.

Section IV

DISPOSITION PROPRE AU SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE

Art. 13

Compétences de la communauté et du syndicat d'agglomération nouvelle

Cet article, très largement amendé par l'Assemblée nationale, définit les compétences de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle.

Il convient de rappeler, qu'aux termes du projet de loi, ces compétences s'exercent sur l'ensemble du territoire des communes membres de l'agglomération nouvelle.

En ce qui concerne les attributions de la communauté et du syndicat, le projet de loi se traduit par une répartition des tâches en ce qui concerne les équipements. La communauté ou le syndicat sont compétents pour la planification, la programmation et l'investissement dans les domaines de l'urbanisme, du logement, des transports, des réseaux divers, de la création de voies nouvelles et du développement économique.

En outre, ces établissements publics sont chargés de réaliser les équipements rendus nécessaires par les urbanisations nouvelles engagées sous forme de zones d'aménagement concerté ou de lotissements, quelle que soit la localisation de ces équipements.

Les communes assurent la gestion des équipements à l'exception de ceux qui sont reconnus d'intérêt commun. En effet, les équipements d'intérêt commun sont créés et gérés par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle. Un inventaire des équipements, dressé après chaque renouvellement général des conseils municipaux, établit la liste des équipements d'intérêt commun. Cet inventaire est adopté et modifié à la majorité qualifiée.

Une commune peut confier, par convention, à la communauté ou au syndicat d'agglomération nouvelle le soin d'assurer la gestion de services ou l'exécution de travaux d'études.

En matière d'urbanisme, l'article 13 transfère, à la communauté ou au syndicat d'agglomération nouvelle, les compétences attribuées aux communes et notamment l'élaboration du schéma directeur et du POS, de la création des zones d'aménagement concertées et des lotissements. Les projets relatifs à ces décisions d'urbanisme sont soumis pour avis aux conseils municipaux des communes dont le territoire est concerné. Dans les zones d'aménagement concerté et au sein des lotissements, le président de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle exerce les pouvoirs dévolus au maire de la commune en matière de permis de construire.

Les amendements que vous présente votre commission des Lois ont pour objet d'adapter les dispositions de l'article 13 à la suppression de la formule de la communauté d'agglomération nouvelle et de tirer les conséquences de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

En effet, la publication de cette loi, postérieurement à l'adoption du projet de loi par l'Assemblée nationale, doit entraîner une modification sensible de l'économie de cet article.

Le souci de se rapprocher du droit commun a conduit votre commission à affirmer la compétence des communes membres de l'agglomération nouvelle en ce qui concerne l'élaboration du plan d'occupation des sols et la délivrance des permis de construire.

En revanche, le syndicat d'agglomération nouvelle conserve la responsabilité de l'élaboration du schéma directeur qui représente une planification spatiale de l'avenir de l'agglomération nouvelle. Conformément aux dispositions de l'article 50 de la loi du 7 janvier, les communes pourront confier l'élaboration de leur plan d'occupation des sols à l'établissement public de coopération intercommunale. A cet égard, le syndicat d'agglomération nouvelle peut être assimilé à un établissement public de coopération. Si une commune décide d'élaborer un plan d'occupation des sols, la compatibilité de ce document avec le schéma directeur sera assurée par l'intervention de la commission spéciale de conciliation prévue dans un article additionnel avant l'article 12.

S'agissant des zones d'aménagement concerté, votre commission a maintenu la compétence de l'établissement public, quelle que soit la localisation de cette zone. L'élaboration du plan d'aménagement des zones relève de la compétence de l'établissement public.

En revanche, votre commission a décidé d'accroître les compétences des communes membres en matière de lotissements, en limitant aux lotissements de plus de 50 logements l'intervention de l'établissement public.

Telles sont les lignes directrices qui ont présidé à l'élaboration des amendements que votre commission vous présente.

Art. 14

Biens du domaine public de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle

Cet article traite du régime des biens mis à la disposition de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle par l'exercice des compétences.

La suppression de la formule de la communauté d'agglomération nouvelle et l'institution du syndicat d'intérêts communautaires ont rendu nécessaire une restructuration du projet de loi. Les dispositions de cet article ont donc été reprises par un article additionnel après l'article 12, inclus dans la section II portant dispositions communes au syndicat d'intérêts communautaires et au syndicat d'agglomération nouvelle.

Pour ce motif, votre commission vous présente **un amendement de suppression de l'article 14.**

Art. 15

Droits et obligations de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle

Ces dispositions ayant été reprises dans un article additionnel après l'article 12, votre commission vous demande d'adopter **un amendement de suppression de cet article.**

Section V

**DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES COMMUNES
A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE
ET AU SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE**

Art. 16

Budget de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle

Cet article affirme le principe de l'application aux agglomérations nouvelles du droit commun qui régit les budgets des communes. Il convient d'indiquer que, sous l'empire de la loi du 10 juillet 1970, le budget du syndicat communautaire est soumis à approbation expresse du représentant de l'Etat. Le projet de loi prévoit que le budget de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle est exécutoire dans les conditions déterminées par la loi du 2 mars 1982. Toutefois, lorsque le développement rapide de l'agglomération nécessite l'inscription au budget de l'organe communautaire d'une dotation en capital de l'Etat, une convention doit être conclue, préalablement, entre l'établissement public et l'Etat.

Cette convention, déjà prévue par la loi du 10 juillet 1970, permet de constater les besoins auxquels il s'agit de faire face.

Enfin, cet article précise que les dépenses engagées par la communauté ou le syndicat en exécution de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, conclue avec l'établissement public d'aménagement, constituent des dépenses obligatoires.

Sous réserve d'amendements de coordination tendant à supprimer le terme de communauté, **votre commission vous propose d'adopter les dispositions de cet article.**

Art. 17

Fiscalité des communes membres d'une agglomération nouvelle

En ce qu'elles restituent aux communes membres d'une agglomération nouvelle la plénitude de leur compétence en matière d'impôts sur les ménages, les dispositions de cet article apparaissent comme parmi les plus importantes du projet de loi.

Il convient de rappeler que la loi du 10 juillet 1970 repose sur le concept de zone d'agglomération nouvelle qui constitue une entité distincte sur le plan budgétaire et fiscal.

Aux termes de l'article 15 de la loi de 1970, le syndicat communautaire ou la communauté se voit accorder un monopole de la perception de la fiscalité directe locale. A l'intérieur de la zone d'agglomération nouvelle, la fiscalité syndicale ne se superpose pas à celle des communes puisqu'elle s'y substitue. Les communes membres ne disposent plus que d'une compétence fiscale résiduelle. En effet, elles perçoivent les impôts sur la partie de leur territoire située à l'extérieur de la zone d'agglomération.

L'institution d'une frontière fiscale avait été expressément voulue par le législateur afin de protéger les anciens habitants des communes concernées contre les hausses fiscales que l'urbanisation risquait d'entraîner. En outre, ce dispositif fiscal présentait l'avantage de créer un « pot fiscal » commun des ressources en taxe professionnelle et en foncier bâti résultant de l'urbanisation.

Cette mise en commun permettait une péréquation des ressources et leur affectation aux charges de développement des nouveaux quartiers. Enfin, le système se traduisait par l'unicité du taux de la taxe professionnelle pour les activités nouvelles et du taux de la taxe d'habitation pour les nouveaux habitants.

En revanche, l'instauration du clivage ZAN/hors ZAN a introduit une disparité fiscale, proche de l'iniquité entre les contribuables d'une même commune.

Selon qu'ils sont ou non inclus dans la zone d'agglomération nouvelle, les contribuables d'une même cité ne paient pas le même taux d'impôt. Pour illustrer ce phénomène, il convient d'indiquer qu'à Pontoise, le taux de la taxe d'habitation perçue à l'intérieur de la zone d'agglomération nouvelle s'élève à 9,96 alors qu'il ressort à

14,89 en dehors de la zone. A l'inverse, à Jouy-le-Moutier, le taux est de 4,95 en dehors de la ZAN alors qu'il atteint 9,96 au sein de la zone.

Votre commission a donc approuvé le rétablissement de l'unité fiscale en ce qui concerne les impôts sur les ménages. En outre, la suppression de la « frontière fiscale » supprime la dissociation entre le pouvoir électif du citoyen et la compétence fiscale d'un établissement public.

A cet égard, il importe de souligner que l'institution, par votre commission, du syndicat d'intérêts communautaires qui exerce ses compétences au sein du périmètre d'urbanisation ne se conclut pas par la restauration d'une distorsion fiscale. Les communes qui opteront pour la formule du S.I.C. percevront les impôts sur les ménages sur l'ensemble de leur territoire.

Mais la restitution aux communes de leur compétence fiscale ne concerne pas la taxe professionnelle qui est affectée en propre à la communauté ou au syndicat ; on peut estimer que la moitié environ des recettes de fiscalité locale fait retour aux communes.

Sous réserve d'un amendement de coordination qui constitue une conséquence de la suppression de la formule de la communauté, **votre commission vous propose d'adopter cet article.**

Art. 18

Fiscalité de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle

Cet article dispose que la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle est substitué aux communes membres pour la perception de la taxe professionnelle. La « frontière fiscale » n'est plus inscrite dans l'espace : elle passe au sein des impôts directs locaux.

La taxe professionnelle perçue par les établissements publics est soumise aux dispositions du droit commun et notamment :

— aux mécanismes de péréquation départementale et nationale prévus par les articles 1648 A et 1648 B du Code général des impôts ;

— au lien établi par l'article 1636 B sexies du Code précité entre la variation du taux de la taxe professionnelle et celle des taux des trois autres taxes locales ;

— au plafonnement de la progression des taux de la taxe professionnelle par référence au taux moyen constaté l'année précédente pour l'ensemble des communes de France.

Pour l'application de l'article 1636 B sexies du Code général des impôts, qui dispose que la variation du taux de la taxe professionnelle par rapport à l'année précédente, ne peut excéder celle de la taxe d'habitation ou, si elle est inférieure, la variation du taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondérée par l'importance relative des bases de ces trois taxes, l'article 18 prévoit que le taux de la taxe d'habitation, pris en compte, est égal au taux moyen de cette taxe, constaté dans l'ensemble des communes membres de l'agglomération nouvelle.

Pour la première année d'application, la variation du taux de la taxe professionnelle sera calculée par référence aux taux de la taxe professionnelle et des taxes foncières votées les deux années précédentes par le syndicat communautaire d'aménagement.

Votre commission a approuvé l'esprit de ces dispositions. En effet, il convient de maintenir le « pot commun » de la taxe professionnelle sous peine de provoquer l'éclatement et la « faillite » de la ville nouvelle. La spécificité des agglomérations nouvelles, qui engagent d'importantes dépenses d'investissement en grande partie couvertes par l'emprunt, se traduit par un endettement croissant.

En 1981, le total de la dette en capital des agglomérations nouvelles s'élevait à plus de 3 000 millions de francs. Par habitant, la dette atteignait 9 282 francs en 1981 contre 8 824 francs en 1980.

Cette situation financière implique que les organes d'administration des agglomérations nouvelles soient assurés de recevoir des ressources régulières pour couvrir la charge de la dette et poursuivre les travaux d'urbanisation.

Le degré d'endettement des villes nouvelles a conduit votre Rapporteur à proposer l'inclusion dans les ressources du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle, du produit de la taxe sur le foncier bâti perçue dans les zones d'activités industrielles incluses dans le périmètre d'urbanisation.

En effet, le produit de cette taxe résulte de l'activité et du dynamisme de l'agglomération nouvelle. En revanche, cet accroissement des ressources des organismes communautaires implique l'institution d'un mécanisme de reversement aux communes du solde disponible après couverture des charges. Mais ce problème sera envisagé lors de l'examen de l'article 22.

L'amendement que votre commission vous demande d'adopter a donc pour objet d'instituer, en faveur de l'établissement public, un versement par les communes du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue dans les zones d'activités industrielles incluses dans le périmètre d'urbanisation.

Art. 19

Dépassement des limites pour la fixation du taux de la taxe professionnelle

Cet article introduit une dérogation au principe de l'application du droit commun en matière de perception de la taxe professionnelle, qui a été affirmé par l'article 18.

L'article 1636 B septies du Code général des impôts fixe un plafond au taux de la taxe professionnelle que peut voter une commune et que pourra voter le syndicat. Aux termes de cet article, le taux de la taxe professionnelle voté par une commune ne peut excéder le double de la moyenne nationale, soit environ 23 % pour 1982. Le projet de loi prévoit que ce seuil peut être dépassé lorsque les ressources propres de la communauté ou du syndicat, à l'exclusion du produit des emprunts, sont insuffisantes pour couvrir la charge de la dette et les autres dépenses obligatoires.

Votre Rapporteur ne peut manquer de souligner le caractère néfaste d'une telle disposition. En effet, un dépassement des limites prévues à l'article 1636 B septies du Code général des impôts risque d'inciter les entreprises à quitter les agglomérations nouvelles.

En outre, la faculté d'un dépassement peut constituer un prélude à un désengagement de l'Etat alors que les agglomérations nouvelles constituent des opérations d'intérêt national.

Enfin, l'introduction dans les ressources du syndicat du produit du foncier bâti perçu dans les zones d'activités industrielles contribue à renforcer la capacité financière des établissements publics d'agglomération.

Votre commission a donc considéré qu'il convient de supprimer cette possibilité de dépassement en ce qui concerne le taux de la taxe professionnelle.

Tel est l'objet du premier amendement qu'elle vous présente.

Les autres amendements opèrent une coordination avec la disparition de la formule de la communauté d'agglomération nouvelle.

Art. 20

Application à la communauté ou au syndicat des dispositions relatives aux fonds départementaux et au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle

Institués par l'article 1648 A du Code général des impôts, les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle sont alimentés par un prélèvement effectué sur la taxe professionnelle perçue par les communes qui retirent des ressources importantes d'établissements exceptionnels implantés sur leur territoire. Quant au fonds national de péréquation, prévu par l'article 1648 B du Code précité, ses ressources proviennent d'une surtaxe prélevée sur l'ensemble des redevables de la nouvelle taxe professionnelle. La gestion de ce fonds est confiée au comité des finances locales.

Les ressources des fonds départementaux et du fonds national sont versées aux communes qui disposent d'un potentiel fiscal limité.

L'article 20 du projet de loi a donc pour objet de préciser les critères de détermination du potentiel fiscal de la communauté ou du syndicat, qui se substitue aux communes pour la perception de la taxe professionnelle.

Cet article précise que le potentiel fiscal de l'établissement public est calculé en tenant compte des bases de taxe d'habitation et de taxes foncières imposées au profit des communes membres.

Il dispose également que les impôts sur les ménages sont ceux perçus par les communes.

Sous réserve d'un amendement de coordination, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Art. 21

Intégration fiscale progressive des communes membres d'une agglomération nouvelle

Cet article dont la rédaction a été sensiblement modifiée par l'Assemblée nationale, permet aux communes membres d'une part, et aux syndicats et communautés d'agglomération nouvelle, d'autre part, d'appliquer chacun pour la fiscalité qu'il perçoit la procédure d'intégration fiscale progressive prévue par l'article 1638 du Code général des impôts.

Cette procédure, instituée pour les communes qui fusionnent est étendue aux communes membres d'une agglomération nouvelle afin de réduire les disparités d'imposition existant entre les zones antérieurement incluses dans l'agglomération nouvelle et les zones situées hors de son territoire.

Par rapport au texte initial, les amendements adoptés par l'Assemblée nationale ont pour objet :

— de préciser que la procédure d'intégration fiscale progressive doit être précédée d'une homogénéisation des abattements pratiqués en matière de calcul de la taxe d'habitation ;

— d'indiquer que par dérogation aux dispositions de l'article 1638 du Code général des impôts, le délai d'intégration est porté de cinq à dix ans.

Sous réserve de deux amendements de coordination, **votre commission vous propose, compte tenu de l'importance des disparités de taux dans les agglomérations nouvelles, d'adopter les dispositions de l'article 21.**

Art. 22

Reversement aux communes d'une part de la taxe professionnelle

Cet article dispose que la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle, qui perçoit la taxe professionnelle sur l'ensemble du territoire des communes membres, doit leur reverser un précompte sur le produit de la taxe professionnelle. Cette somme doit correspondre aux charges annuelles de remboursement, en capital et intérêts, de la dette contractée par les communes membres pour la construction d'équipements d'intérêt commun.

En outre, cet article prévoit la faculté pour la communauté ou le syndicat de reverser aux communes une part du produit de la taxe professionnelle. Les critères de reversement doivent être annoncés dans une délibération adoptée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'agglomération ou du comité du syndicat. Les règles du reversement doivent être les mêmes pour toutes les communes.

Si la majorité qualifiée n'a pu être réunie, le reversement éventuel de taxe professionnelle est réparti entre les communes selon des critères déterminés par le projet de loi.

Votre commission a estimé qu'il convenait de préciser que le versement du précompte devait intervenir par douzièmes. En outre, les sommes faisant l'objet du versement englobent une part du produit de la taxe sur le foncier bâti perçue dans les zones d'activités industrielles situées dans le périmètre d'urbanisation.

Enfin, votre commission a tenu à souligner que le reversement constitue une obligation dans la limite des fonds disponibles après couverture de la dette mise à la charge de l'établissement public.

En ce qui concerne les critères de reversement, applicables en l'absence de majorité qualifiée, votre commission a substitué aux principes adoptés par l'Assemblée nationale des ratios qui tiennent compte de la population des communes membres et de son évolution.

En effet, le critère de la population reflète plus fidèlement les dépenses assumées par les communes membres. Sur ce point, les lectures successives du projet de loi devraient permettre un affinement du mécanisme de reversement. En l'occurrence, il convient de concilier la nécessité d'assurer aux communes une garantie de compensation des ressources de taxe professionnelle et l'obligation de garantir à l'établissement public des ressources régulières et suffisantes pour permettre le service de la dette.

Tel est l'objet des amendements que votre commission vous demande d'adopter.

Art. 23

Dotation globale de fonctionnement versée aux communes membres d'une agglomération nouvelle

L'article 23 prévoit le retour des communes membres d'une agglomération nouvelle au droit commun de la dotation globale de fonctionnement.

Cet alignement nécessite des adaptations en particulier pour la détermination du potentiel fiscal puisque les communes membres ne perçoivent pas la taxe professionnelle.

Il convient de rappeler que la dotation globale de fonctionnement est constituée d'une dotation forfaitaire, d'une dotation de péréquation et, le cas échéant, de concours particuliers.

S'agissant de la dotation de péréquation, son calcul s'effectue en tenant compte du potentiel fiscal de la commune, c'est-à-dire des bases pondérées des quatre taxes directes locales et du montant des impôts sur les ménages perçus l'année précédente.

L'adaptation de cette règle aux communes membres d'une agglomération nouvelle implique que le potentiel fiscal de chaque commune intègre, en remplacement de la taxe professionnelle, une quote-part proportionnelle à sa population des bases totales de taxe professionnelle de l'agglomération.

Pour la première année de fonctionnement de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle, la D.G.F., au titre de la zone d'agglomération nouvelle dans ses limites antérieures, est calculée dans les conditions qui étaient applicables au syndicat communautaire d'aménagement. Pour l'année suivante, la base de calcul de la dotation forfaitaire au titre de la zone d'agglomération nouvelle dans ses limites anciennes est répartie entre les communes proportionnellement à leur population dans cette zone.

Enfin, l'article 23 prévoit que pour le calcul de la D.G.F. pour toute répartition de fonds communs et pour l'attribution de subventions de l'Etat soumise à un critère démographique, une population fictive est ajoutée à chaque commune.

Cette population fictive est actuellement évaluée en zone d'agglomération nouvelle sur la base de six fois le nombre de logements au lieu de quatre.

En outre, le caractère de logements en chantier est maintenu, d'un recensement à l'autre, pour les logements terminés mais restés vacants.

Sous réserve de quatre amendements de coordination, **vo**tre commission vous demande d'adopter les dispositions de l'article 23.

Art. 24

Dispositions financières spécifiques au bénéfice des agglomérations nouvelles

Cet article précise les avantages financiers accordés aux agglomérations nouvelles.

Destinés à compenser la faiblesse de l'assiette fiscale et à soutenir un rythme de développement supérieur à celui des villes ordinaires, ces avantages financiers constituent une nécessité.

Par rapport à la loi du 10 juillet 1970, le projet de loi n'introduit que des innovations minimales.

En effet, l'article 24 maintient le bénéfice des dotations en capital notamment pour alléger la charge de la dette et pour faire face aux dépenses exceptionnelles liées à la croissance rapide des agglomérations nouvelles.

En outre, les agglomérations nouvelles reçoivent des subventions d'équipement, en provenance de l'Etat, des régions ou des départements, qui continuent de faire l'objet, de même que les dotations d'aide au logement ou tout autre programme d'investissements publics, d'une individualisation dans le budget de ces collectivités.

En ce qui concerne la dotation spécifique en matière d'équipement, elle doit faire place dans un délai de cinq ans, à la dotation globale d'équipement de droit commun.

De plus, l'article 24 précise que la majoration de 50 % des subventions prévues au bénéfice des communes fusionnées, par la loi du 16 juillet 1971, ne s'applique pas aux communes nouvelles ou au syndicat créé dans le cadre d'une agglomération nouvelle.

Enfin, la communauté ou le syndicat ou la commune nouvelle susceptible d'être créée dans la zone d'agglomération nouvelle est habilitée à recevoir la garantie de l'Etat et des collectivités publiques pour leurs emprunts.

Sous réserve d'un amendement de coordination, votre commission vous demande d'adopter les dispositions de cet article.

Section VI

FIN DU RÉGIME PARTICULIER APPLICABLE AUX AGGLOMÉRATIONS NOUVELLES

Art. 25

Achèvement des opérations de construction et d'aménagement

Cet article précise les modalités de détermination de la date d'achèvement des opérations de construction et d'aménagement.

Cette date est fixée, pour chaque agglomération nouvelle, par un décret pris sur la proposition ou après l'avis du conseil d'agglomération ou du comité du syndicat d'agglomération nouvelle.

L'amendement présenté par votre commission opère une coordination avec sa décision de supprimer la formule de la communauté d'agglomération nouvelle.

Art. 26

Fin du syndicat communautaire d'aménagement

Cet article prévoit la possibilité d'une dissolution anticipée du syndicat communautaire d'aménagement avant même la mise en place de l'une des formules de remplacement proposée aux communes.

Sur proposition unanime de tous les conseils municipaux des communes membres d'un syndicat communautaire d'aménagement et après avis du comité du syndicat, un décret en Conseil d'Etat peut dissoudre le syndicat.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Art. 27

**Fin du régime particulier applicable aux agglomérations nouvelles
et choix d'une formule de coopération intercommunale
par les communes concernées**

Cet article précise les conditions dans lesquelles le régime particulier applicable aux agglomérations nouvelles prend fin. Les dispositions financières propres aux agglomérations nouvelles ne seront plus applicables à la date d'achèvement des travaux d'aménagement et de construction, constatée par décret.

En outre, cet article permet aux communes de choisir librement la formule de coopération intercommunale qui se substituera à la communauté ou au syndicat d'agglomération nouvelle. Une fusion de l'ensemble ou d'une partie des communes pourra intervenir à cette occasion.

Sous réserve d'amendements de coordination qui tirent les conséquences de la suppression de la formule de la communauté, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Art. 28 et Art. 29

**Participation des élus au Conseil d'administration
des établissements publics d'aménagement**

Ces deux articles ont pour objet de modifier les règles qui organisent la représentation des collectivités locales au sein des Conseils d'administration des établissements publics d'aménagement.

Il convient de rappeler que la loi du 10 juillet 1970 avait introduit une dissociation entre le support administratif constitué par un syndicat communautaire d'aménagement, une communauté urbaine ou un ensemble urbain et l'organisme chargé de l'aménagement de l'agglomération nouvelle. Aux termes de l'article 10 de la « loi Boscher », le comité du syndicat communautaire d'aménagement ou le conseil de la communauté urbaine ou le conseil de l'ensemble urbain doivent conclure, pour la réalisation des opérations d'aménagement, une convention avec l'un des organismes mentionnés à l'ancien article 78-1 du Code de l'urbanisme. Cet article, devenu l'article L. 321-1 du Code précité prévoit l'interven-

tion d'une société d'économie mixte à participation majoritaire des collectivités locales ou d'un établissement public d'aménagement. La convention doit être conforme à une convention type approuvée par le décret du 27 octobre 1971.

Aux termes de ces dispositions, il est apparu que la convention ne pouvait être passée qu'avec un établissement public d'aménagement. Les syndicats communautaires ont donc délégué à des établissements publics d'aménagement, généralement préexistants, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'équipement. Les règles de représentation des collectivités locales au sein des Conseils d'administration de l'établissement public d'aménagement sont précisées par les articles L. 321-5 et L. 321-6 du Code de l'urbanisme.

L'article 321-5 prévoit que lorsque, en raison de leur nombre, les collectivités locales et, le cas échéant, les établissements ne peuvent être tous représentés directement au Conseil d'administration, ceux d'entre eux qui ne le sont pas sont groupés en une assemblée générale qui élit des représentants au Conseil d'administration de l'établissement. Si l'assemblée ne procède pas à l'élection de ses représentants, cette désignation peut être opérée par décision de l'autorité administrative.

L'article 28 du projet de loi tend à compléter l'article L. 321-5 du Code de l'urbanisme par l'introduction d'une procédure particulière de désignation des représentants au Conseil d'administration lorsque l'établissement public est chargé de l'aménagement d'une agglomération nouvelle.

Cette procédure substitue au mécanisme de la représentation indirecte par le truchement de l'assemblée spéciale, une élection des représentants des communes incluses dans l'agglomération nouvelle par le conseil d'agglomération de la communauté ou le comité du syndicat ou le conseil municipal s'il s'agit d'une commune unique.

S'agissant des communes liées à l'établissement public par une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, elles désignent, chacune, un représentant. Cette disposition a été introduite par l'Assemblée nationale. En effet, le texte du projet initial prévoyait que les communes concernées par l'établissement public, sans toutefois être membres de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle, étaient représentées par les conseillers généraux des cantons auxquels elles appartiennent.

Sous réserve d'un amendement de coordination, votre commission vous propose d'adopter les dispositions de l'article 28.

S'agissant de l'article L. 321-6 du Code de l'urbanisme, son premier alinéa précise la règle paritaire en vigueur au sein des Conseils d'administration des établissements publics d'aménagement puisque le Conseil doit être composé pour moitié de représentants des collectivités locales ou des établissements publics concernés.

Actuellement, les Conseils d'administration des établissements publics d'aménagement sont composés de sept représentants des collectivités locales et de sept fonctionnaires représentant les ministères de l'Intérieur, de l'Economie et des Finances, de l'Equipement et de la Culture. La présidence du Conseil d'administration incombe à un élu local.

L'article 29 tend à compléter l'article L. 321-6 du Code de l'urbanisme en précisant que les présidents des communautés ou des syndicats d'agglomération nouvelle sont membres de droit des Conseils d'administration des établissements publics d'aménagement, en sus de la représentation statutaire des collectivités locales intéressées.

En outre, cet article prévoit l'intervention d'un décret pour déterminer la répartition des sièges revenant aux représentants des agglomérations nouvelles lorsque l'établissement public d'aménagement est chargé de l'aménagement de plusieurs agglomérations nouvelles.

Sous réserve d'un amendement de coordination avec la suppression de la formule de la communauté d'agglomération nouvelle, votre commission a approuvé les dispositions de l'article 29 qui instituent une prééminence des élus locaux au sein du Conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement.

Art. 30

Situation des personnels du syndicat communautaire d'aménagement

Cet article précise les garanties dont vont bénéficier les personnels des syndicats communautaires d'aménagement.

Ces personnels, qu'ils relèvent des dispositions du Code des communes, ou que leur situation soit définie par un contrat de droit public ou régie par le Code du travail, sont pris en charge par les nouveaux organes communautaires qui se substituent aux syndicats communautaires d'aménagement.

Jusqu'au règlement définitif de leur situation et à leur intégration éventuelle dans les cadres du personnel communal, les agents des syndicats communautaires doivent être maintenus dans leur situation administrative antérieure et bénéficier des mêmes conditions de rémunération.

Afin qu'ils ne subissent aucun préjudice du fait de la dissolution du syndicat communautaire d'aménagement, l'article 30 prévoit qu'ils conservent leurs droits acquis et l'ensemble de leurs avantages et doivent notamment bénéficier des mêmes possibilités d'avancement, durée de carrière et rémunération.

La commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 31

Abrogation de la loi du 10 juillet 1970

Cet article, dont la rédaction résulte d'un amendement présenté par M. Alain Richard, procède à l'abrogation des articles du Code des communes issus de la loi du 10 juillet 1970.

Cette disposition témoigne d'une volonté de rupture avec la réglementation actuelle telle qu'elle ressort de la loi Boscher.

En outre, l'Assemblée nationale a décidé, pour des motifs tirés d'une prorogation probable des délais en fonction des élections susceptibles d'être organisées en cas de modifications des territoires des communes, de supprimer la date limite du 31 mars 1984.

Votre commission vous présente un amendement de coordination qui tend à substituer l'appellation de syndicat d'intérêts communautaires à celle de communauté d'agglomération nouvelle.

Art. 31 bis

**Application à la commune du Vaudreuil du régime financier
des agglomérations nouvelles**

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, prévoit que la commune du Vaudreuil pourra bénéficier des aides financières spécifiques prévues pour les agglomérations nouvelles par les articles 16 et 24 du projet de loi.

Ce régime, propre aux agglomérations nouvelles, englobe les dotations en capital de l'Etat, les subventions d'équipement de l'Etat, des régions ou des départements, et la dotation spécifique en matière d'équipement.

Il convient de souligner la spécificité du Vaudreuil qui fut la seule agglomération nouvelle à opter pour la formule de l'ensemble urbain, prévue par la loi du 10 juillet 1970.

Aux termes de l'article 5 de cette loi, le choix de cette solution exigeait l'unanimité des communes intéressées. La loi n° 81-880 du 25 septembre 1981 a érigé le Vaudreuil en commune de plein exercice. Mais ce texte faisait référence, en ce qui concerne l'application des dispositions financières, aux dispositions de la loi du 10 juillet 1970. Cette loi devant être abrogée par le présent texte, il convenait de prévoir la situation du Vaudreuil dont l'accession au rang de commune de plein exercice, n'a pas occulté le caractère d'agglomération nouvelle soumise à des charges importantes de remboursement de dettes.

Notre collègue, Jacques Eberhard, dans son rapport sur le projet de loi érigeant en commune l'ensemble urbain du Vaudreuil, avait insisté sur le caractère partiel du texte qui allait devenir la loi du 25 septembre 1981 et fait valoir que la situation du Vaudreuil était destinée à s'inscrire dans le cadre d'une réforme plus générale de la loi du 10 juillet 1970.

L'article 31 bis, du présent projet de loi conforte l'opinion de M. Jacques Eberhard en incluant la situation particulière du Vaudreuil dans le champ d'application du texte.

Votre commission vous demande d'adopter, sans modification, les dispositions de l'article 31 bis.

Art. 32

Codification des dispositions de la loi

Cet article prévoit que les dispositions du présent projet de loi seront codifiées dans le Code des communes, le Code de l'urbanisme et le Code général des impôts, par décrets en Conseil d'Etat.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Art. 33

Conditions d'application de la loi

Aux termes de cet article, des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

Votre commission a adopté, sans modification, ces dispositions.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code des communes</p> <p>Art. L. 171-1.</p> <p>Les agglomérations nouvelles sont destinées à constituer des centres équilibrés grâce aux possibilités d'emploi et de logement ainsi qu'aux équipements publics et privés qui y sont offerts. Leur programme de construction porte sur dix mille logements au moins.</p> <p>Art. L. 171-2.</p> <p>Les moyens de réalisation des agglomérations nouvelles sont prévus par le plan de développement économique et social.</p> <p>Art. L. 171-3.</p> <p>La création d'une agglomération nouvelle est décidée par décret en Conseil d'État après avis du Conseil général, des Conseils municipaux intéressés et, éventuellement, du conseil de la communauté urbaine intéressée.</p>	<p style="text-align: center;">SECTION PREMIÈRE</p> <p>Champ d'application.</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Les agglomérations nouvelles contribuent à un meilleur équilibre social, économique et humain des régions à forte concentration de population grâce aux possibilités d'emploi et de logement, ainsi qu'aux équipements publics et privés qui y sont offerts ; elles constituent des opérations d'intérêt national, dont la réalisation est poursuivie dans le cadre du Plan ; elles bénéficient de l'aide de l'État ; les régions et les départements concernés y apportent leur concours, notamment par convention.</p>	<p style="text-align: center;">SECTION PREMIÈRE</p> <p>Champ d'application.</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Les agglomérations nouvelles...</p> <p style="text-align: center;">...elles constituent des opérations d'intérêt national et régional...</p> <p style="text-align: center;">...</p> <p>convention.</p> <p style="text-align: center;">Art. premier <i>bis</i></p> <p>Les agglomérations nouvelles créées en application de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 sont régies par les dispositions de la présente loi.</p> <p style="text-align: center;">Art. premier <i>ter</i></p> <p>Il peut être procédé à la création d'une agglomération nouvelle dans les conditions suivantes.</p> <p>Le représentant de l'État dans le département propose, après concertation avec les maires et les conseillers généraux intéressés, la</p>	<p style="text-align: center;">SECTION PREMIÈRE</p> <p>Champ d'application.</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Art. premier <i>bis</i>.</p> <p>Sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Art. premier <i>ter</i>.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Le représentant de l'Etat dans le département <i>établit, après consultation des conseils municipaux et du ou de chaque conseil général</i></p>

**Texte en
vigueur**

Code des communes

Ces avis sont pris sur le vu d'un rapport préalable permettant d'apprécier la cohérence des objectifs à atteindre compte tenu du nombre de logements prévus, fixant la liste des communes intéressées et délimitant un périmètre d'urbanisation pour la création de l'agglomération nouvelle.

Le décret prévu au présent article fixe la liste des communes intéressées et le périmètre d'urbanisation.

Art. L. 171-4.

Les conseils municipaux des communes intéressées sont appelés à se prononcer sur les conditions de création de l'agglomération nouvelle, ils peuvent à cet effet :

— soit décider de se grouper en un syndicat communautaire d'aménagement soumis aux dispositions du chapitre II du présent titre ;

— soit se prononcer dans les conditions fixées au chapitre V du titre VI du présent livre, pour la constitution d'une communauté urbaine à laquelle s'appliquent les dispositions particulières du présent titre relatives aux communautés urbaines ;

— soit se prononcer pour la création d'un ensemble urbain soumis aux dispositions du chapitre III du présent titre.

**Texte
du projet de loi**

Art. 2.

Dans un délai de neuf mois après le renouvellement général des conseils municipaux de 1983, il est procédé à une révision du périmètre d'urbanisation de chacune des agglomérations nouvelles *sur lesquelles des syndicats communautaires d'aménagement ont été créés en application de l'article L. 171-4 du Code des communes.*

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

liste des communes concernées et le projet de périmètre d'urbanisation.

La liste proposée des communes et le projet de périmètre sont soumis pour avis aux conseils municipaux des communes concernées, au conseil général et au conseil régional. La décision est prise par arrêté du représentant de l'État dans le département en cas d'avis favorable de chacun des conseils municipaux ; à défaut, la décision est prise par décret en Conseil d'État.

Art. 2.

Dans un délai...

...du périmètre d'urbanisation et, le cas échéant, à une modification de la liste des communes de chacune des agglomérations nouvelles dans les conditions prévues aux alinéas suivants.

**Propositions
de la commission**

concernés, un projet de liste des communes intéressées et de périmètre d'urbanisation.

Le projet de liste des communes intéressées et de périmètre d'urbanisation, ainsi établi, est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes concernées, au ou à chaque conseil général et au conseil régional concernés. La décision est prise...

... Conseil d'État.

Art. 2.

Alinéa sans modification.

**Texte en
vigueur**

Code des communes

Les décisions des conseils municipaux prévues ci-dessus doivent être prises dans un délai de quatre mois après la publication du décret mentionné à l'article précédent.

**Texte
du projet de loi**

Le conseil municipal d'une commune membre de l'agglomération nouvelle peut demander le retrait de la commune de la liste des communes membres de cette agglomération nouvelle. Ce retrait est subordonné à une modification du territoire de la commune pour rattacher à une autre commune ou ériger en commune nouvelle la part de ce territoire incluse dans le périmètre d'urbanisation ; cette modification est effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 112-19 et L. 112-20 du Code des communes.

Le projet de révision du périmètre d'urbanisation est proposé après concertation avec les élus concernés par le représentant de l'État dans le département. *Celui-ci consulte les conseils municipaux des communes ne faisant pas jusqu'alors partie de la liste des communes membres de l'agglomération nouvelle, dont il envisage l'inscription sur cette liste et l'extension du périmètre d'urbanisation à leur territoire. L'incorporation d'une nouvelle commune ne peut pas figurer dans le projet de révision du périmètre si le conseil municipal de cette commune s'y oppose.*

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Alinéa supprimé.

Le projet de révision...

...après concertation avec les maires des communes concernées par le représentant de l'État dans le département où se trouve le siège de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle.

**Propositions
de la commission**

Le projet de révision de la liste des communes intéressées et du périmètre d'urbanisation est proposé, après consultation des conseils municipaux des communes concernées, par le représentant de l'État dans le département où se trouve le siège du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle.

Le Conseil municipal d'une commune membre de l'agglomération nouvelle peut demander le retrait de la commune de la liste des communes membres de

**Texte en
vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Le projet de révision du périmètre d'urbanisation et le cas échéant de modification de la liste des communes membres de l'agglomération nouvelle est soumis pour avis au comité du syndicat communautaire d'aménagement et aux conseils municipaux des com-

Lorsque le représentant de l'État dans le département envisage d'ajouter à la liste des communes membres de l'agglomération nouvelle une commune qui n'en faisait pas jusqu'alors partie, il consulte le conseil municipal qui peut s'opposer à l'intégration de la commune dans l'agglomération nouvelle. Dans ce cas, la commune ne figure pas sur le projet de révision du périmètre d'urbanisation.

Dans le projet de révision du périmètre d'urbanisation qu'il élabore et transmet aux conseils municipaux intéressés, le représentant de l'État dans le département peut, avec l'accord des conseils municipaux des communes intéressées et pour tenir compte de la continuité des quartiers urbains existants ou à créer, inclure des projets de rectifications des limites territoriales des communes qu'il propose de maintenir dans l'agglomération nouvelle.

Le projet de révision...
...et,
le cas échéant, de modification de la liste et des limites territoriales des communes membres de l'agglomération nouvelle est soumis au vote du syndicat communautaire d'aménagement et des conseils municipaux des

cette agglomération nouvelle. Ce retrait est subordonné à une modification du territoire de la commune pour rattacher à une autre commune ou ériger en commune nouvelle la part de ce territoire incluse dans le périmètre d'urbanisation.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte en
vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

munes concernées. Si le comité du syndicat communal et les deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population se prononcent favorablement, le nouveau périmètre d'urbanisation et la liste des communes membres de l'agglomération nouvelle sont adoptés de plein droit et constatés par l'autorité compétente. Si les conditions de majorité ci-dessus ne sont pas remplies, la décision ne peut être prise que par décret en Conseil d'État.

Code des communes

Art. L. 112-19. Lorsqu'il s'agit de rattacher à une commune une portion du territoire d'une autre commune, l'autorité habilitée à prendre cette mesure peut décider que les conseils municipaux sont maintenus en fonction.

Art. L. 112-20. Dans les cas de modifications aux limites territoriales des communes autres que ceux qui sont prévus aux articles L. 112-6 et L. 112-19, les conseils municipaux sont dissous de plein droit.

Il est immédiatement procédé à de nouvelles élections à moins que la modification n'intervienne dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux.

Jusqu'à l'installation des nouvelles assemblées municipales, les intérêts de cha-

communes concernées. Si le comité...

...la population votent pour ce projet en des termes identiques, le nouveau périmètre d'urbanisation, la liste et les limites territoriales des communes membres de l'agglomération nouvelle sont adoptés de plein droit et constatés par le représentant de l'État dans le département. Si...

...d'État.

La modification des limites communales donne lieu à l'application des articles L. 112-19 et L. 112-20 du code des communes *en ce qui concerne le renouvellement des conseils municipaux des communes concernées.*

La modification...

... Code des communes.

**Texte en
vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Code des communes

que commune sont gérés par une délégation spéciale, qui est désignée par l'autorité habilitée à prononcer la modification de circonscription.

Art. 3.

Dans le délai prévu à l'article 2 ci-dessus, il peut être procédé à la création d'une agglomération nouvelle dans le secteur est de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée.

Dans ce cas, le représentant de l'État dans le département de Seine-et-Marne propose, après concertation avec les élus intéressés, la liste des communes concernées et le projet de délimitation du périmètre d'urbanisation.

La liste des communes et le projet de périmètre sont soumis pour avis aux conseils municipaux de ces communes. La décision est prise par arrêté du représentant de l'État en cas d'avis favorable de chacun des conseils municipaux ; à défaut, la décision est prise par décret en Conseil d'État.

Art. 4.

Après la révision du périmètre d'urbanisation et après modification éventuelle de la liste des communes membres de l'agglomération nouvelle, selon les modalités de l'article 2 ci-dessus, ou après création de l'agglomération nouvelle prévue à l'article 3 ci-dessus, les conseils municipaux des communes figurant sur la liste des communes membres sont appelés à se prononcer dans un délai

Art. 3.

Supprimé.

Art. 4.

Après la révision...

...nouvelle prévue à l'article premier ter ci-dessus, les conseils municipaux des communes figurant sur la liste des communes membres sont appelés à se prononcer dans un délai de six

Art. 3.

Suppression conforme.

Art. 4.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code des communes</p>	<p>de trois mois sur le choix de l'une des solutions suivantes :</p>	<p>mois sur le choix de l'une des solutions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. L. 112-2.</p>	<p>1° Création d'une nouvelle commune soit par fusion des communes membres de l'agglomération nouvelle, soit par transformation en commune de la zone comprise à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, après la consultation de la population prévue à l'article L. 112-2 du Code des communes ;</p>	<p>1° Création d'une nouvelle commune par fusion des communes membres de l'agglomération nouvelle ; le choix en faveur de cette solution, qui doit être opéré par les communes dans les trois premiers mois du délai ouvert à l'alinéa ci-dessus, donne lieu dans le délai d'un mois à la consultation de la population prévue à l'article L. 112-2 du Code des communes ; si la consultation fait apparaître une majorité hostile à la fusion, les communes disposent d'un délai de deux mois pour opter entre l'une des trois solutions restantes ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Les personnes inscrites sur les listes électorales municipales sont consultées sur l'opportunité de la fusion de communes, lorsque la demande en est faite par la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population totale ou par les deux tiers des conseils municipaux des communes comptant la moitié de la population totale. Cette consultation peut être aussi décidée par le représentant de l'Etat dans le département.</p>	<p>2° Création d'une communauté d'agglomération nouvelle régie par les dispositions de la présente loi ;</p>	<p>2° Transformation en commune de la zone comprise à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;</p>	<p>3° Création d'un <i>syndicat d'intérêts communautaires régi</i> par les dispositions...</p>
<p>Les dépenses résultant de la consultation sont à la charge de l'Etat.</p>	<p>3° Création d'un syndicat d'agglomération nouvelle régi par les dispositions de la présente loi.</p>	<p>3° Création d'une communauté d'agglomération nouvelle régie par les dispositions de la présente loi par adhésion en termes concordants à un projet de décision institutive réglant le fonctionnement de la communauté ;</p>	<p>... fonctionnement <i>du syndicat</i> ;</p>
<p>Un décret fixe les modalités applicables à l'organisation des consultations prévues au premier alinéa.</p>	<p>Le choix entre ces solutions s'effectue à la majorité</p>	<p>4° Création d'un syndicat d'agglomération nouvelle régi par les dispositions de la présente loi par adhésion en termes concordants à un projet de décision institutive réglant le fonctionnement du syndicat.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

**Texte en
vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

qualifiée des conseils municipaux concernés : deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant plus des deux tiers de la population. A défaut de décision obtenue dans ces conditions avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa, la zone comprise à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est érigée en commune.

Ultérieurement, les conseils municipaux des communes membres d'un syndicat d'agglomération nouvelle peuvent décider à la majorité qualifiée de substituer au syndicat une communauté d'agglomération nouvelle ou une commune unique. Cette décision prend effet lors du plus prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, les conseils municipaux des communes membres d'un syndicat d'agglomération nouvelle peuvent décider, à la même majorité qualifiée, de substituer au syndicat une communauté d'agglomération nouvelle. Cette décision, qui doit avoir été prise dans un délai de six mois, prend effet neuf mois après le renouvellement général des conseils municipaux.

Après chaque...

...
peuvent décider, à la majorité qualifiée prévue à l'alinéa précédent, de lui substituer un syndicat d'intérêts communautaires. Selon les mêmes conditions de majorité qualifiée, les conseils municipaux des communes membres d'un syndicat d'intérêts communautaires peuvent, après chaque renouvellement général des conseils municipaux, décider de lui substituer un syndicat d'agglomération nouvelle. Cette décision, qui doit avoir été prise...
... conseils municipaux.

Code des communes

Art. L. 255-2.

Lorsque la zone définie à l'article L. 171-7 ne coïncide pas avec les limites territoriales des communes, le syndicat communautaire ou la communauté urbaine établit un budget divisé en deux parties :

— la première retrace, d'une part, les recettes et les dépenses afférentes à la réa-

Art. 5.

Lorsqu'une nouvelle commune est créée en application de l'article 4 ci-dessus, elle se substitue au syndicat communautaire d'aménagement dans tous ses droits et obligations et bénéficie des dispositions des articles 16 et 24 ci-après jusqu'à l'achèvement des opérations de construction

Art. 5.

Lorsqu'une nouvelle...

...obligations. Toutefois, lorsque cette commune a été créée en application du 2° de l'article 4, ces dispositions ne s'appliquent qu'en ce

Art. 5.

Sans modification.

**Texte en
vigueur**

Code des communes

lisation des équipements et à la gestion des services à l'intérieur de la zone susvisée, d'autre part, les recettes et les dépenses se rapportant directement, hors de cette zone, à la construction et à l'aménagement de l'agglomération nouvelle ;

— la seconde retrace les recettes et les dépenses du syndicat communautaire ou de la communauté urbaine autres que celles mentionnées ci-dessus.

Art. L. 121-5

En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, ou lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

La délégation spéciale est nommée par décision du représentant de l'Etat dans le département dans les huit jours qui suivent la dissolution, l'annulation définitive des élections ou l'acceptation de la démission.

La délégation spéciale élit son président et, s'il y a lieu, son vice-président.

**Texte
du projet de loi**

et d'aménagement constaté dans les conditions prévues à l'article 25 ci-après.

Art. 6.

Lorsqu'une nouvelle commune est créée, en application de l'article 3 ci-dessus, selon les modalités de l'article 4 par transformation en commune de la zone comprise à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de l'agglomération nouvelle créée, cette nouvelle commune est administrée à titre transitoire par une délégation spéciale nommée dans les conditions prévues à l'article L. 121-5 du Code des communes, et composée d'élus municipaux départementaux et régionaux. Cette délégation spéciale exerce les compétences, pouvoirs et prérogatives d'un conseil municipal.

A l'initiative du représentant de l'État dans le département, et au plus tard lors du plus prochain renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé à l'élection du conseil municipal de la nouvelle commune.

Cette nouvelle commune bénéficie des dispositions des articles 16 et 24 ci-après jusqu'à l'achèvement des

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

qu'elles concernent les opérations retracées dans la première partie du budget visé au deuxième alinéa de l'article L. 255-2 du Code des communes. La nouvelle commune bénéficie des dispositions des articles 16 et 24 ci-après jusqu'à l'achèvement des opérations de construction et d'aménagement constaté dans les conditions prévues à l'article 25 ci-après.

Art. 6.

Lorsqu'une nouvelle commune est créée, en application de l'article premier ter ci-dessus, selon les modalités...

...d'un conseil municipal.

Il est procédé à l'élection du conseil municipal de la nouvelle commune lorsque cinq cents des logements prévus au programme de construction sont occupés et au plus tard dans un délai de trois ans à compter de l'acte de création de la nouvelle commune.

Alinéa sans modification.

**Propositions
de la commission**

Art. 6.

Sans modification.

**Texte en
vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

opérations de construction et d'aménagement constaté dans les conditions prévues à l'article 25 de la présente loi.

Art. 7.

La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle regroupe des communes entières ; ses compétences s'exercent sur l'ensemble du territoire des communes membres.

SECTION II

**Dispositions propres à la
communauté
d'agglomération nouvelle.**

Art. 8.

La communauté d'agglomération nouvelle est un établissement public à caractère administratif, administré par un conseil d'agglomération composé de membres élus au suffrage universel par les électeurs inscrits dans les communes membres de cette communauté.

Le nombre de conseillers élus dans chaque commune est fixé en fonction de la population, déterminée par le dernier recensement général ou complémentaire, conformément au tableau suivant, sous réserve qu'aucune commune ne

Art. 7.

Sans modification.

SECTION II

**Dispositions propres à la
communauté
d'agglomération nouvelle.**

Art. 8.

La communauté d'agglomération nouvelle est un établissement public de coopération intercommunale à caractère administratif, administré par un conseil d'agglomération composé de délégués des communes élus au suffrage universel par les électeurs inscrits dans les communes membres de cette communauté.

Alinéa sans modification.

Art. 7.

Le syndicat d'intérêts communautaires exerce ses compétences sur le territoire des communes membres, inclus dans le périmètre d'urbanisation.

Le syndicat d'agglomération nouvelle regroupe des communes entières ; ses compétences s'exercent sur l'ensemble du territoire des communes membres, sous réserve des dispositions ci-après.

SECTION II

*Dispositions communes
au syndicat d'intérêts
communautaires et au syndicat
d'agglomération nouvelle.*

Art. 8.

Supprimé.

Code des communes

Art. L. 172-1. Le syndicat communautaire d'aménagement, créé en application de l'article L. 171-4, est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. L. 172-2. Le syndicat est administré par un comité composé de membres élus par les conseils municipaux des communes intéressées.

Art. L. 172-3. La répartition des sièges entre les communes est fixée par la décision institutive du syndicat par accord entre les conseils municipaux à la majorité

Texte en vigueur

Code des communes

prévue à l'article L. 171-6 ; toutefois, chaque commune est représentée par un délégué au moins et aucune ne peut disposer de la majorité absolue.

Cette répartition tient compte :

1° De l'intérêt direct de chaque commune à la réalisation de l'agglomération nouvelle ;

2° De la population des communes.

A cet effet, un recensement partiel a lieu dans chacune des communes au cours de l'année qui précède les élections municipales. Au vu des résultats de ce recensement, la composition du comité est modifiée dans les deux mois qui suivent les élections.

A défaut de l'accord prévu au premier alinéa, chaque commune est représentée au comité du syndicat par deux délégués.

Texte du projet de loi

détienne la majorité absolue :

Communes de	Nombre de conseillers
3.000 habitants et au-dessous.....	2
3.001 à 5.000 habitants....	5
5.001 à 7.000 habitants....	6
7.001 à 10.000 habitants....	7
10.001 à 14.000 habitants....	8
14.001 à 20.000 habitants....	9
au-dessus de 20.000 habitants	10

Le conseil d'agglomération est élu pour six ans ; son renouvellement intervient en même temps que celui des conseils municipaux.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Communes de	Nombre de délégués
Moins de 1.500 habitants....	2
1.500 à 2.499 habitants....	3
2.500 à 3.499 habitants....	4
3.500 à 6.999 habitants....	6
7.000 à 9.999 habitants....	7
10.000 à 13.999 habitants....	8
14.000 à 19.999 habitants....	9
20.000 habitants et au-dessus	10

Lorsque la répartition des sièges entre les communes, effectuée suivant les règles définies ci-dessus, donne à l'une d'entre elles la majorité absolue des sièges, le nombre de ses délégués est réduit pour être inférieur à la moitié du nombre total des membres du conseil d'agglomération.

Alinéa sans modification.

Le conseil d'agglomération est élu pour la première fois dans un délai de quatre mois après le choix effectué en application de l'article 4

Propositions de la commission

**Texte en
vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Le premier mandat du conseil d'agglomération sera écourté pour faire coïncider son échéance avec celle du mandat des conseils municipaux.

Le mode de scrutin appliqué à cette élection est identique dans chaque commune au mode de scrutin applicable à l'élection du conseil municipal.

Entre deux élections générales du conseil d'agglomération, il est procédé, à la fin de la deuxième et de la quatrième année de mandat, à une élection partielle dans chacune des communes où au moins trois sièges sont à pourvoir lorsqu'on additionne les sièges devenus vacants et les sièges supplémentaires auxquels donne droit l'augmentation de la population légale de la commune, constatée lors d'un recensement général ou complémentaire.

Le conseil d'agglomération élit parmi ses membres un président et des vice-présidents selon les dispositions applicables à l'élection des maires et adjoints.

Sous réserve des dispositions de la présente loi les règles, droits et obligations applicables au maire et au

ci-dessus. Il est procédé à son installation dans un délai d'un mois après son élection.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Entre deux élections générales...

...commune, constatée lors d'un recensement général ou complémentaire. Si l'application de ces dispositions a pour effet de permettre à l'une des communes de détenir la majorité absolue du nombre des délégués, il n'est pas procédé à élection partielle dans cette commune.

Alinéa sans modification.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les règles, droits et obligations applicables au président et

**Texte en
vigueur**

**Texte
du projet de loi**

conseil municipal sont applicables au président et au conseil d'agglomération ; de même les dispositions applicables aux communes sont applicables à la communauté d'agglomération nouvelle.

SECTION III

**Dispositions propres au
syndicat d'agglomération
nouvelle.**

Art. 9.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes les dispositions applicables aux syndicats de communes sont applicables au syndicat d'agglomération nouvelle.

Art. 10.

La décision institutive du syndicat d'agglomération nouvelle est adoptée à la majorité définie à l'article 2.

Art. 11.

Le syndicat est administré par un comité composé de membres élus *en leur sein* par les conseils municipaux des communes constituant l'agglomération nouvelle. La répartition des sièges entre les communes est fixée par la décision institutive. Chaque commune doit être représentée par deux délégués au moins et aucune ne peut détenir la majorité absolue. Lorsque le nombre de délégués n'est pas le

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

au conseil des communautés urbaines sont applicables au président et au conseil d'agglomération ; de même, les dispositions applicables aux communautés urbaines sont applicables à la communauté d'agglomération nouvelle.

SECTION III

**Dispositions propres au
syndicat d'agglomération
nouvelle.**

Art. 9.

Sans modification.

Art. 10.

Supprimé.

Art. 11.

Le syndicat est administré par un comité composé de membres élus par les conseils municipaux...

**Propositions
de la commission**

SECTION III

Supprimée.

Art. 9.

Sous réserve...

... applicables *au syndicat d'intérêts communautaires* et au syndicat d'agglomération nouvelle.

Art. 10.

Suppression conforme.

Art. 11.

Chaque syndicat...

... élus, *en leur sein*, par les conseils...

... décision institutive. *Toutefois*, chaque commune est représentée par un délégué au moins et aucune ne peut disposer de la majorité absolue. *La répartition tient compte notamment de la*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code des communes	même pour toutes les communes, il doit tenir compte notamment de la population de chacune.	...chacune.	<i>population de chacune des communes.</i> <i>A défaut de l'accord prévu à l'alinéa précédent, chaque commune est représentée au comité du syndicat par deux délégués.</i>
Art. L. 163-16	Art. 12.	Art. 12.	<i>Alinéa supprimé.</i>
Une commune peut se retirer du syndicat avec le consentement du comité. Celui-ci fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.	La liste des communes membres du syndicat d'agglomération nouvelle peut être modifiée par décret en Conseil d'État, sur proposition du représentant de l'État dans le département après avis du comité syndical et des conseils municipaux des communes concernées.	La décision institutive fixe également les conditions de population réelle ouvrant droit pour les communes membres de l'agglomération nouvelle à l'augmentation du nombre de leurs délégués au sein du comité.	Alinéa sans modification.
La délibération du comité est notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées.		Le comité du syndicat est installé dans le délai d'un mois après l'adoption de la décision institutive prévue à l'article 4 ci-dessus.	Art. 12.
Les conseils municipaux sont consultés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article précédent.		Par dérogation aux dispositions de l'article L. 163-16 du Code des communes, la décision de retrait d'une commune membre du syndicat d'agglomération nouvelle est prise par décret en Conseil d'État, sur proposition du représentant de l'État dans le département après avis conforme du comité syndical et des conseils municipaux des communes concernées obtenu à la majorité telle que définie à l'article 2.	Par dérogation...
La décision de retrait est prise par l'autorité qualifiée.			... commune membre <i>du syndicat d'intérêts communautaires</i> ou du syndicat d'agglomération nouvelle...
Elle ne peut, toutefois, intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose au retrait.			... à l'article 2.
			Article additionnel (nouveau) après l'article 12.
			<i>Il est institué, auprès du conseil général du départe-</i>

**Texte en
vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

ment où se trouve le siège du syndicat d'intérêts communitaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle, une commission spéciale de conciliation en matière de documents d'urbanisme. Elle est composée, à parts égales, de conseillers municipaux des communes membres du syndicat et de conseillers généraux. Elle est présidée par le président du conseil général ou par un conseiller mandaté à cet effet par le président du conseil général.

La commission est saisie par le président du syndicat ou par le maire d'une commune membre lorsqu'un plan d'occupation des sols approuvé par une commune membre du syndicat est incompatible avec les prescriptions du schéma directeur.

La commission entend alors les parties intéressées et formule des propositions au plus tard un mois après achèvement de la mise à disposition du public, du plan ou de l'enquête publique portant sur le plan d'occupation des sols. Les propositions de la commission sont rendues publiques. Si les propositions de la commission sont refusées par l'une au moins des deux parties, le représentant de l'Etat dans le département introduit les modifications nécessaires pour rendre le plan d'occupation des sols compatible avec le schéma directeur.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Texte en
vigueur

Texte
du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

Article additionnel
(nouveau)
après l'article 12.

Les biens, immeubles et meubles, faisant partie du domaine public des communes membres sont affectés au syndicat d'intérêts communautaires ou au syndicat d'agglomération nouvelle dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle est propriétaire des biens du domaine public qu'il acquiert ou crée dans l'exercice de ses compétences.

Il peut être procédé par convention à des transferts de propriété entre les communes et le syndicat, ainsi que des droits et obligations qui sont attachés aux biens transférés. Ces transferts ne donnent pas lieu à indemnités, droits, taxes, salaires ou honoraires.

Article additionnel
(nouveau) après l'article 12

Le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle est substitué de plein droit au syndicat communautaire d'aménagement dans ses droits et obligations.

Il assure le service de la dette du syndicat communautaire ainsi que celle afférente, d'une part, aux équipements créés ou acquis par lui et, d'autre part, aux équipements créés ou acquis par les communes lorsque ces équipements figurent sur

**Texte en
vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

la liste des équipements reconnus d'intérêt commun dans les conditions prévues à l'article 13.

La convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue par le syndicat communautaire d'aménagement avec l'établissement public d'aménagement est révisée, à la demande du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle, lors de la création de celui-ci.

SECTION III (nouvelle)

Dispositions propres au syndicat d'intérêts communautaires.

**Article additionnel
(nouveau) après l'article 12**

Le syndicat d'intérêts communautaires exerce, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les compétences d'une communauté urbaine telles qu'elles sont énumérées aux articles L. 165-7 et L. 165-10 du Code des communes et selon les modalités des articles L. 165-15 à L. 165-20 du Code des communes.

Toutefois, sur l'ensemble de leur territoire, les communes membres du syndicat conservent la responsabilité de l'élaboration des plans d'occupation des sols et de la délivrance des autorisations d'utilisation du sol, en dehors des zones d'aménagement concerté situées dans le périmètre d'urbanisation.

Conformément à l'article L. 165-15 du Code des communes, chaque commune

**Texte en
vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Loi n ° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale.

Art. 57. — Les treize premiers alinéas de l'article L. 165-7 du Code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sont transférées à la communauté urbaine les compétences attribuées aux communes dans les domaines suivants :

« 1° Chartes intercommunales de développement et d'aménagement, schémas directeurs, plans d'occupation des sols ou documents d'urbanisme en tenant lieu, programmes locaux de l'habitat, constitution de réserves foncières intéressant la communauté, les conseils municipaux devant être saisis pour avis ;

SECTION IV
Dispositions générales communes à la communauté d'agglomération nouvelle et au syndicat d'agglomération nouvelle.

Art. 13.

La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle exerce les compétences des communes dans les domaines de l'urbanisme, du logement, des transports, des réseaux urbains, de la planification et du développement économique. Elle ou il est compétent en matière d'investisse-

SECTION IV
Dispositions générales communes à la communauté d'agglomération nouvelle et au syndicat d'agglomération nouvelle.

Art. 13.

La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle exerce les compétences des communes en matière de planification, de programmation et d'investissement dans les domaines de l'urbanisme, du logement, des transports, des réseaux divers et de la création de voies nouvelles et du

membre peut, par convention conclue avec le syndicat, assurer la gestion des équipements d'intérêt local situés dans le périmètre d'urbanisation et notamment des écoles pré-élémentaires et élémentaires, des crèches, des jardins d'enfants, des haltes-garderies, des maisons de jeunes, des maisons de quartier, des espaces verts dont la superficie est inférieure à 1 hectare et de tout équipement équivalent ayant le même objet juridique, quelle que soit sa dénomination, lorsque ces équipements sont principalement destinés aux habitants de la commune.

SECTION IV
Dispositions propres au syndicat d'agglomération nouvelle.

Art. 13.

Le syndicat d'agglomération nouvelle exerce les compétences des communes en matière de programmation et d'investissement dans les domaines de l'urbanisme, du logement, des transports, des réseaux urbains et de la création des voies nouvelles. Il est compétent...

**Texte en
vigueur**

Loi n° 82-1169
du 31 décembre 1982

« 2° Création et équipement des zones d'habitation, des zones de rénovation urbaine, des zones de réhabilitation, des zones industrielles, des zones artisanales et des zones portuaires ;

« 3° Construction, aménagement et entretien des locaux scolaires dans les zones mentionnées au 2° et réalisés par la communauté ; à l'expiration d'un délai de dix ans à dater de leur mise en service, la propriété et l'entretien de ces locaux sont transférés, sur sa demande, à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés ; en ce cas, les conditions de prise en charge des annuités d'emprunt afférentes à ces locaux sont déterminées par délibérations concordantes du conseil de communauté et du conseil municipal intéressé ;

« 4° Services de secours et de lutte contre l'incendie ;

« 5° Transports urbains de voyageurs ;

« 6° Lycées et collèges ;

« 7° Eau, assainissement, à l'exclusion de l'hydraulique agricole, ordures ménagères ;

« 8° Création de cimetières et extension des cimetières ainsi créés, fours crématoires ;

« 9° Abattoirs, abattoirs marchés, marchés d'intérêt national ;

« 10° Voirie et signalisation ;

« 11° Parcs de stationnement.

« Lors de la création de la communauté, les communes peuvent décider, dans les conditions de majorité pré-

**Texte
du projet de loi**

ment pour la réalisation des équipements rendus nécessaires par les urbanisations nouvelles engagées *notamment* sous forme de zones d'aménagement concerté ou de lotissements, quelle que soit la localisation de ces équipements ; les autres équipements sont réalisés par les communes soit sur leurs ressources propres soit sur des crédits délégués à cet effet par la communauté ou le syndicat.

Les décisions d'urbanisme et de création d'équipement relevant de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle en application de l'alinéa précédent, et affectant le territoire d'une ou plusieurs communes, sont soumises pour avis aux conseils municipaux de ces communes préalablement à la délibération du conseil d'agglomération de la communauté ou du comité du syndicat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

développement économique. Elle ou il est compétent en matière d'investissement pour la réalisation des équipements rendus nécessaires par les urbanisations nouvelles engagées sous forme de...

...le syndicat.

Sont transférées à la communauté ou au syndicat d'agglomération nouvelle les compétences attribuées aux communes relatives :

— au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme ;

— au plan d'occupation des sols ;

— aux zones d'aménagement concerté ;

— aux lotissements.

**Propositions
de la commission**

... délégués à cet effet par le syndicat d'agglomération nouvelle.

Sont transférés au syndicat d'agglomération nouvelle les compétences...

... relatives :

— au schéma directeur ;
— aux zones d'aménagement concerté et au plan d'aménagement des zones ;
— aux lotissements comportant plus de 50 logements.

**Texte en
vigueur**

Loi n° 82-1169
du 31 décembre 1982

vues à l'article L. 165-4, d'exclure des compétences de la communauté tout ou partie de celles relatives aux équipements ou opérations mentionnés aux 2°, 8°, 10° et 11° ci-dessus lorsque ces équipements ou ces opérations sont principalement destinés aux habitants d'une commune. »

**Texte
du projet de loi**

Les communes gèrent les équipements à l'exception de ceux qui sont reconnus d'intérêt commun et qui sont à ce titre créés et gérés par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle. Un inventaire des équipements existants ou en voie de réalisation est dressé lors de la création de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle *et renouvelé tous les trois ans* ; les conseils municipaux se prononcent à la majorité définie à l'article 2, sur la liste des équipements reconnus d'intérêt commun lors de l'établissement *initial, puis à chaque renouvellement* de cet inventaire.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Les projets relatifs à ces décisions d'urbanisme sont soumis pour avis aux conseils municipaux des communes dont le territoire est intéressé.

Dans les zones d'aménagement concerté et les lotissements, le président de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle exerce les pouvoirs dévolus au maire de la commune en matière de permis de construire et l'assemblée délibérante exerce ceux du conseil municipal en matière d'adoption des investissements.

Les communes...

...la création de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle et renouvelé après chaque renouvellement général des conseils municipaux ; les conseils municipaux se prononcent à la majorité définie à l'article 2 dans un délai de trois mois à compter de l'installation du conseil d'agglomération ou du

**Propositions
de la commission**

Alinéa sans modification.

Dans les zones d'aménagement concerté et les lotissements *de plus de 50 logements*, le président...

...investissements.

Alinéa sans modification.

**Texte en
vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle peut assurer la gestion de services et l'exécution de tous travaux ou études, pour le compte des communes membres dans des conditions fixées par convention avec la ou les communes intéressées. Elle ou il peut demander, dans des conditions fixées par convention, à une ou plusieurs communes d'assurer pour son compte certaines prestations de services et le cas échéant certains investissements.

comité du syndicat, sur la liste des équipements reconnus d'intérêt commun lors de l'établissement initial, puis à chaque renouvellement de cet inventaire. Les équipements dont la réalisation est décidée par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle, postérieurement à l'établissement de cet inventaire, peuvent être ajoutés à la liste des équipements reconnus d'intérêt commun par délibération de la communauté ou du syndicat adoptée à la majorité des deux tiers au moment de la première inscription budgétaire les concernant.

Si un équipement de nature intercommunale n'est pas porté sur la liste des équipements reconnus d'intérêt commun faute de la majorité qualifiée prévue à l'alinéa précédent, la commune à qui en revient la gestion peut demander qu'il soit ajouté à cette liste par arrêté du représentant de l'État dans le département.

La communauté...

...certains investissements. Ces conventions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres du conseil

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code des communes			
Art. L. 165-21.	Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.
<p>Les immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes appartenant à l'agglomération sont affectés de plein droit à la communauté urbaine dès son institution, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice des attributions de la communauté.</p>	<p>Les biens, immeubles et meubles, faisant partie du domaine public des communes membres sont affectés à la communauté ou au syndicat d'agglomération nouvelle dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de ses compétences.</p>	<p>d'agglomération ou du comité syndical.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
<p>Le transfert définitif de propriété ainsi que des droits et obligations attachés aux biens transférés est opéré par accord amiable.</p>	<p>La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle est propriétaire des biens du domaine public qu'elle ou il acquiert ou crée dans l'exercice de ses compétences.</p>	<p>Sans modification.</p>	
<p>A défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'État pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et qui comprend notamment des maires et des conseillers généraux, procède au transfert définitif de propriété au plus tard un an après les transferts de compétence à la communauté.</p>	<p>Il peut être procédé par accord à des transferts de propriété entre les communes et la communauté ou le syndicat, ainsi que des droits et obligations qui sont attachés aux biens transférés. Ces transferts ne donnent pas lieu à indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.</p>		
<p>Les transferts de biens, droits et obligations prévus aux alinéas précédents ne donnent pas lieu à indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.</p>			
	Art. 15.	Art. 15.	Art. 15.
	<p>La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle est substitué de plein droit au syndicat communautaire d'aménagement dans ses droits et obligations.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
	<p>Elle ou il assure le service de la dette du syndicat communautaire ainsi que de</p>	<p>Elle ou il assure le service de la dette du syndicat communautaire ainsi que</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	celle afférente aux équipements créés ou acquis par elle ou lui.	celle afférente, d'une part, aux équipements créés ou acquis par elle ou lui et, d'autre part, aux équipements créés ou acquis par les communes lorsque ces équipements figurent sur la liste des équipements reconnus d'intérêt commun dans les conditions prévues à l'article 13.	
<p>Code des communes</p> <p>CHAPITRE VII</p> <p>Dispositions diverses applicables à l'ensemble urbain, au syndicat communautaire d'aménagement et à la communauté urbaine</p>	<p>SECTION V</p> <p>Dispositions financières et fiscales communes à la communauté d'agglomération nouvelle et au syndicat d'agglomération nouvelle</p> <p>Art. 16.</p>	<p>SECTION V</p> <p>Dispositions financières et fiscales communes à la communauté d'agglomération nouvelle et au syndicat d'agglomération nouvelle</p> <p>Art. 16.</p>	<p>SECTION V</p> <p>Dispositions financières et fiscales communes à la communauté d'agglomération nouvelle et au syndicat d'agglomération nouvelle.</p> <p>Art. 16.</p>
<p>Art. L. 257-1. — L'ensemble urbain, le syndicat communautaire d'aménagement en tant qu'il exerce les compétences définies à l'article L. 172-7, ou la communauté urbaine en tant qu'elle exerce ses compétences sur la zone mentionnée à l'article L. 171-7, bénéficient :</p> <ul style="list-style-type: none"> — de dotations en capital de l'Etat, au vu des bilans prévisionnels d'aménagement de l'agglomération nouvelle ; — de subventions d'équi- 	<p>Le budget de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle est exécutoire dans les conditions applicables aux budgets des communes.</p> <p>Toutefois, lorsque son équilibre nécessite, du fait du développement rapide de l'agglomération, l'inscription d'une dotation en capital de l'Etat, en application de l'article 24 ci-après, celle-ci doit avoir préalablement fait l'objet d'une convention avec l'Etat.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Le budget <i>du syndicat d'intérêts communautaires</i> ou du syndicat d'agglomération nouvelle...</p> <p>... des communes.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Code des communes

pement qui font l'objet d'une individualisation dans un document annexé à la loi de finances de chacune des années de réalisation de l'agglomération nouvelle.

Art. L. 257-2. — L'ensemble urbain, le syndicat communautaire d'aménagement ou la communauté urbaine sont habilités à recevoir la garantie de l'Etat et des collectivités publiques pour les opérations engageant leur propre responsabilité vis-à-vis des établissements publics de crédit.

Art. L. 257-3. — Lorsqu'une dotation en capital est attribuée, une convention entre l'Etat et la personne morale bénéficiaire précise le régime de cette dotation.

Art. L. 257-4. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre.

CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Art. 1648 A. — I. Lorsque dans une commune les bases d'imposition d'un établissement, divisées par le nombre d'habitants, excè-

Texte du projet de loi

Les dépenses que la communauté ou le syndicat doit engager en exécution de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage constituent des dépenses obligatoires.

Art. 17.

Les communes membres d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle votent les taux et perçoivent le produit des taxes foncières, de la taxe d'habitation et des autres droits et taxes, à l'exclusion de la taxe professionnelle, conformément aux dispositions applicables aux communes.

Art. 18.

La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle est substitué aux

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 17.

Sans modification.

Art. 18.

Sans modification.

Propositions de la commission

Les dépenses que le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle doit engager...

... obligatoires.

Art. 17.

Les communes membres d'un syndicat d'intérêts communautaires ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle...

... aux communes.

Art. 18.

Le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération

Code général
des impôts

dent deux fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée au niveau national, il est perçu directement, au profit d'un fonds départemental de la taxe professionnelle, un prélèvement égal au produit du montant des bases excédentaires par le taux en vigueur dans la commune.

Le seuil d'écrêtement défini au premier alinéa est substitué à celui de 10 000 F, mentionné au sixième alinéa, lorsqu'il devient supérieur.

Les versements au fonds départemental, au titre de 1979, doivent être effectués avant le 31 mars 1980.

Pour la détermination du potentiel fiscal, chaque fois qu'il est fait référence à cette notion, est prise en compte la valeur nette des bases de taxe professionnelle après écrêtement.

Dans le cas où une commune visée par les dispositions qui précèdent appartient à un groupe de communes auquel elle versait, avant le 1^{er} janvier 1976, une contribution budgétaire calculée par référence au produit global de sa taxe professionnelle ou s'était engagée, avant cette date,

communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle, et notamment des articles 1648 A et 1648 B du Code général des impôts. *Elle* ou il perçoit le produit de cette taxe et en vote le taux dans les limites définies aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article 1636 B *sexies* et à l'article 1636 B *septies* du Code général des impôts.

Pour l'application des troisième et quatrième alinéas du I de l'article 1636 B *sexies* précité :

1° le taux de la taxe d'habitation est égal au taux moyen de cette taxe constatée dans l'ensemble des communes membres de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle ;

2° le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est égal à la somme des taux moyens constatés pour chacune de ces taxes dans l'ensemble des communes membres de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle, pondérés par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année visée au premier alinéa du 3° ci-après ;

3° la variation des taux

nouvelle...

... Code général des impôts. Il perçoit...

... des impôts.
En outre, les communes membres versent au syndicat d'intérêts communautaires ou au syndicat d'agglomération nouvelle le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties, perçue dans la zone d'activités industrielles incluses dans le périmètre d'urbanisation.

Alinéa sans modification.

1° le taux...

... membres du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle ;

2° le taux...

... membres du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle...

... 3° ci-après ;

3° la variation...

**Texte en
vigueur**

Code général
des impôts

par accord conventionnel, à reverser une partie de ce produit à une ou plusieurs communes voisines, il est appliqué sur les bases de cette commune, pour l'application des premier à quatrième alinéas, une réduction de bases correspondant au montant des sommes en cause.

Pour les établissements créés avant le 1^{er} janvier 1976, le seuil d'écrêtement est fixé à 10 000 F ; la part qui correspond à cet excédent n'est prélevée qu'à compter de 1979 et elle est réduite de 80 % au titre de cette même année, de 60 % au titre de 1980, de 50 % au titre de 1981, de 40 % au titre de 1982, de 30 % au titre de 1983, de 20 % au titre de 1984 et de 10 % au titre de 1985.

De plus, pour ces établissements, à l'exception de ceux produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, l'assiette du prélèvement est limitée de manière que la commune conserve au moins 80 % du montant des bases de taxe professionnelle imposables à son profit en 1979.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles.

II. Les ressources du fonds sont réparties par le conseil général si les collectivités concernées sont situées dans les limites d'un même

**Texte
du projet de loi**

définis aux 1° et 2° ci-dessus est celle constatée l'année précédant celle au titre de laquelle *la communauté* ou le syndicat vote son taux de taxe professionnelle.

A titre transitoire, elle est calculée la première année d'application des dispositions du présent article à partir des taux de la taxe d'habitation et des taxes foncières votés les deux années précédentes par le syndicat communautaire d'aménagement auquel la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle s'est substitué.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

... au titre de
laquelle le syndicat vote...
... professionnelle.

A titre...

... d'aménagement auquel
*le syndicat d'intérêts
communautaires* ou le
syndicat d'agglomération
nouvelle s'est substitué.

**Texte en
vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

**Code général
des impôts**

département, ou par une commission inter-départementale réunie à l'initiative de l'un des conseils si les communes concernées sont situées dans deux ou plusieurs départements. Chaque conseil général désigne sept membres pour siéger à cette commission.

La liste des communes concernées est arrêtée par le conseil général du département où est implanté l'établissement dont les bases sont écrêtées ou par la commission interdépartementale lorsque plusieurs départements sont concernés.

Sur ce fonds, le conseil général prélève, par priorité, au profit des communes ou syndicats de communes bénéficiaires de ces ressources et à concurrence du montant de l'écrêtement, les sommes qui leur sont nécessaires pour permettre le remboursement des annuités d'emprunts contractés par eux avant le 1^{er} juillet 1975.

Le solde est réparti :

1° D'une part entre les communes, les groupements de communes et les organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles, défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges ;

2° D'autre part :

a. Entre les communes qui sont situées à proximité de l'établissement

**Texte en
vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

**Code général
des impôts**

lorsqu'elles ou leurs groupements subissent de ce fait un préjudice ou une charge quelconque et en particulier lorsqu'une partie des salariés de cet établissement y réside, le nombre de ceux-ci étant un élément déterminant de la répartition ;

b. Entre les communes d'implantation des barrages réservoirs et barrages retenues destinés à régulariser le débit des fleuves auprès desquels sont situés les établissements mentionnés au III qui produisent de l'énergie en traitant des combustibles nucléaires.

Chacune des catégories définies aux 1° et 2° recevra au minimum 40 % des ressources de ce fonds.

III. Lorsque l'excédent provient d'un établissement produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, créé à partir du 1^{er} janvier 1976, la répartition de la fraction de ressources mentionnée au 2° du II, établie par le ou les départements concernés dans les conditions prévues au II, est soumise à l'accord, à la majorité qualifiée, des communes d'implantation et des communes concernées, telles qu'elles sont définies au 2° du II.

Pour l'application du présent paragraphe, chaque unité de production ou de traitement est considérée comme un établissement.

IV. A défaut d'accord prévu au II sur le plan interdépartemental et au III, la répartition est effectuée par arrêté du ministre de l'intérieur.

**Texte en
vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

**Code général
des impôts**

IV *bis*. Dans les communes soumises à un prélèvement au profit du fonds départemental de la taxe professionnelle, la répartition entre les quatre taxes directes locales prévue à l'article 1636 B *quater* est effectuée sans que soient prises en compte les bases sur lesquelles porte ce prélèvement.

V. Une fraction des recettes départementales de la taxe professionnelle peut également être affectée au fonds par décision du conseil général. Ce supplément de recettes est réparti par lui entre les communes suivant les critères qu'il détermine.

VI. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

Art. 1648 B.

I. Il est institué un fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, alimenté par une fraction de la cotisation nationale prévue par l'article 1648 C dont la gestion est confiée au comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du Code des communes.

II. Les ressources du fonds sont versées aux communes dont le potentiel fiscal est inférieur par habitant à la moyenne nationale et dont les impôts sur les ménages sont au moins égaux à la moyenne nationale ramenée à l'habitant dans leur groupe démographique. Les attributions allouées à ce titre sont déterminées en proportion de l'insuffisance, par rapport à la moitié de la moyenne

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code général des impôts</p> <p>nationale, du montant du potentiel fiscal par habitant.</p> <p>III. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Les limites prévues aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article 1636 B sexies et l'article 1636 B septies du Code général des impôts peuvent être dépassées lorsque les ressources propres de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle, à l'exclusion du produit des emprunts, sont insuffisantes pour couvrir la charge de la dette.</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Les limites prévues aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article 1636 B sexies et à l'article 1636 B septies...</p> <p>...la charge de la dette et les autres dépenses obligatoires.</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Les limites...</p> <p>... de l'article 1636 B sexies du Code général des impôts...</p> <p>... les ressources propres du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelles,...</p> <p>... obligatoires.</p>
<p>Art. 1636 B sexies.</p> <p>I. A partir de 1981, et sous réserve des dispositions de l'article 1636 B septies, les conseils généraux, les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle. Ils peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none">— soit faire varier dans une même proportion les taux des quatre taxes appliqués l'année précédente ;— soit faire varier librement entre eux les taux des quatre taxes sous la réserve que celui de la taxe professionnelle ne peut excéder celui de l'année précédente corrigé de la variation du taux de la taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, de la variation du taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année d'imposition ; <p>Toutefois, pour les départements et les communes, lorsque le taux de la taxe professionnelle ainsi déterminé est inférieur à la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des collectivités de même nature, il peut faire l'objet</p>			

**Texte en
vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

**Code général
des impôts**

d'une majoration au plus égale à 5 % de cette moyenne sans pouvoir la dépasser. Cette majoration ne s'applique pas lorsque le taux moyen pondéré des trois autres taxes perçues au profit de la collectivité considérée est inférieur au taux moyen pondéré constaté l'année précédente pour ces trois taxes dans l'ensemble des collectivités de même nature.

II. En cas de création d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre, les rapports entre les taux des quatre taxes établies par le groupement doivent être égaux, la première année, aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

Art. 1636 B septies.

I. A partir de 1981, les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle votés par une commune ne peuvent excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ou deux fois et demie le taux moyen constaté au niveau national s'il est plus élevé. Pour les communes membres d'un groupement doté d'une fiscalité propre, ces taux-plafonds sont réduits du taux appliqué l'année précédente au profit du groupement.

II. Les communes qui ont perçu en 1980 les taxes foncières, la taxe d'habitation ou la taxe professionnelle à un taux supérieur au taux-

**Texte en
vigueur**

**Code général
des impôts**

plafond défini au I reçoit pour une ou plusieurs de ces taxes, une compensation égale au produit des bases d'imposition de 1980 par la différence entre leur taux de 1980 et le taux-plafond. Cette compensation est versée intégralement aux communes concernées pendant cinq ans à partir de 1981 ; à partir de 1986, son montant est ensuite réduit chaque année d'un cinquième jusqu'à 1990. Cette compensation prend la forme d'un concours particulier attribué aux communes intéressées au titre de leur dotation globale de fonctionnement ; elle s'ajoute à la somme globale attribuée aux concours particuliers en application de l'article L. 243-12 du Code des communes.

III. Cette compensation est financée par un relèvement à due concurrence des frais d'assiette, de dégrèvements et de non-valeurs perçus par l'État.

Art. 1638. — I. En cas de fusion de communes, des taux d'imposition diffé-

**Texte
du projet de loi**

Art. 20.

Pour l'application des articles 1648 A et 1648 B du Code général des impôts, le potentiel fiscal de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle est calculé en tenant compte des bases de taxe d'habitation et de taxes foncières imposées au profit des communes membres. Les impôts sur les ménages sont ceux perçus par ces communes.

Art. 21.

Chaque commune peut décider d'appliquer la procédure d'intégration fiscale

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 20.

Sans modification.

Art. 21.

Alinéa sans modification.

**Propositions
de la commission**

Art. 20.

Pour l'application...

...potentiel fiscal du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle...

... ces communes.

Art. 21.

Chaque commune...

**Texte en
vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

**Code général
des impôts**

rents, en ce qui concerne chacune des taxes mises en recouvrement en vertu de l'article 1379-I-1° à 4°, peuvent être appliqués, selon le territoire des communes pré-existantes, pour l'établissement des cinq premiers budgets de la nouvelle commune. Cette décision est prise, soit par le conseil municipal de la commune fusionnée, soit en exécution de délibérations de principe concordantes prises antérieurement à la fusion par les conseils municipaux des communes intéressées. La procédure d'intégration fiscale progressive est également applicable de plein droit sur la demande du conseil municipal d'une commune appelée à fusionner lorsqu'elle remplit la condition prévue au II.

Les différences qui affectent les taux d'imposition appliqués sur le territoire des communes préexistantes sont réduites chaque année d'un sixième et supprimées à partir de la sixième année.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont également applicables dans le cas de réunion d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune à une autre commune. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent alinéa.

II. Les dispositions du I, premier alinéa, ne s'appliquent pas lorsque, pour chacune des taxes en cause, le taux d'imposition appliqué dans la commune préexistante la moins imposée était égal ou supérieur à 80 % du taux d'imposition correspondant appliqué

progressive prévue à l'article 1638 du Code général des impôts, afin de réduire les écarts de taux de taxe d'habitation ou de l'une des taxes foncières constatés l'année précédant la constitution de la communauté ou du nouveau syndicat entre la zone d'agglomération nouvelle et la portion de son territoire située hors de cette zone.

Toutefois, cette procédure doit être précédée d'une homogénéisation des abattements pratiqués en matière de calcul de la taxe d'habitation.

... précédant la constitution du nouveau syndicat...

... zone.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code général des impôts</p> <p>dans la commune préexistante la plus imposée pour l'année antérieure à l'établissement du premier des cinq budgets susvisés.</p>	<p>La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle peut également décider d'appliquer cette procédure afin de réduire les écarts de taux de taxe professionnelle constatés l'année précédant sa constitution, entre la zone d'agglomération nouvelle et le territoire des communes membres situé hors de cette zone.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle...</i></p>
		<p>Par dérogation aux dispositions de l'article 1638 précité, des taux d'imposition différents peuvent être appliqués pour l'établissement des dix premiers budgets. Les différences qui affectent les taux d'imposition appliqués sont réduites chaque année de un dixième et supprimées à partir de la onzième année.</p>	<p>... zone.</p>
	<p>Art. 22.</p>	<p>Art. 22</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>La communauté ou le syndicat doit reverser aux communes membres un précompte sur le produit de la taxe professionnelle correspondant aux charges annuelles de remboursement, en capital et intérêts, de la dette contractée par elles à la date de promulgation de la présente loi, à l'exclusion de celle afférente aux équipements créés ou acquis par les communes et transférée au syndicat ou à la communauté en application des dispositions de l'article 15.</p>	<p>Art. 22.</p> <p><i>Le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle doit, en premier lieu, reverser aux communes membres un précompte, par douzième, sur le produit de la taxe professionnelle et sur le produit de la taxe sur le foncier bâti perçue dans les zones d'activités industrielles incluses dans le périmètre d'urbanisation, correspondant...</i></p> <p>... article 15.</p>

**Texte en
vigueur**

**Texte
du projet de loi**

La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle peut reverser aux communes une part du produit de la taxe professionnelle. Les critères de ce reversement doivent être énoncés dans la délibération annuelle correspondante. Ils doivent être les mêmes pour toutes communes et tenir compte notamment de l'importance de la dette laissée à la charge de celles-ci.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

La communauté...

...énoncés dans une délibération adoptée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'agglomération ou du comité du syndicat, au cours de la première année suivant leur installation consécutive à chaque renouvellement général. Ils doivent être les mêmes pour toutes communes et tenir compte notamment de l'importance de la dette laissée à la charge de celles-ci.

Lorsque la majorité qualifiée requise par l'alinéa précédent n'a pu être réunie, le reversement éventuel de taxe professionnelle est réparti entre les communes *du syndicat ou de la communauté* conformément aux critères suivants :

1° à raison de 10 %, la superficie de leur territoire communal ;

2° à raison de 60 %, la population communale majorée par la population fictive des logements en cours de construction ou non encore occupés ;

3° à raison de 30 %, le ratio d'augmentation moyenne de la population au cours des trois dernières années.

**Propositions
de la commission**

Le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle doit, en second lieu, reverser aux communes une part du produit de la taxe professionnelle et du produit de la taxe sur le foncier bâti perçue dans les zones d'activités industrielles incluses dans le périmètre d'urbanisation. Les critères...

...celles-ci.

Lorsque...

..., le reversement de la part du produit de la taxe professionnelle et du produit de la taxe sur le foncier bâti perçue dans les zones d'activités industrielles est réparti entre les communes conformément aux critères suivants :

1° A raison de 70 % en fonction de la population municipale totale majorée par la population fictive des logements en cours de construction ou non encore occupés, pondérée par la ratio d'augmentation moyen de la population au cours des trois dernières années ;

2° A raison de 20 % en fonction des charges nouvelles d'emprunt ;

3° A raison de 10 % en fonction de la longueur de la voirie communale.

**Texte en
vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Art. 23.

Les communes reçoivent la dotation globale de fonctionnement selon les dispositions du droit commun à compter de la seconde année de fonctionnement de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle. Pour le calcul de la dotation de péréquation, le potentiel fiscal de chaque commune intègre, au titre de la taxe professionnelle, une quote-part, proportionnelle à la population de la commune, des bases totales de taxe professionnelle de l'agglomération.

Pour la première année de fonctionnement *de la communauté ou du syndicat*, la dotation globale de fonctionnement au titre de la zone d'agglomération nouvelle dans ses limites de l'année précédente est calculée dans les conditions applicables au syndicat communautaire d'aménagement auquel la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle s'est substitué. Les modalités de répartition entre les communes du montant de dotation ainsi obtenu sont fixées par décret. Pour l'année suivante, la base de calcul de la dotation forfaitaire au titre de la zone d'agglomération nouvelle dans ses limites anciennes est répartie entre les communes proportionnellement à leur population dans cette zone.

Art. 23.

Les communes...

...une quote-part déterminée en divisant le total du reversement prévu à l'article 22 ci-dessus par le taux de taxe professionnelle voté l'année précédente par *la communauté ou le syndicat* et, pour le produit de taxe professionnel non reversé par la communauté ou le syndicat, une quote-part, proportionnelle à la population de la commune, dans les bases d'imposition correspondant à ce produit.

Alinéa sans modification.

Art. 23.

Les communes...

... de fonctionnement *du syndicat d'intérêts communautaires* ou du syndicat d'agglomération nouvelle. Pour...

... précédente par le syndicat...

...ce produit.

Pour la première année de fonctionnement du syndicat, la dotation...

... d'aménagement auquel *le syndicat d'intérêts communautaires* ou le syndicat d'agglomération nouvelle...

...zone.

**Texte en
vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Pour l'application des dispositions relatives à la dotation globale de fonctionnement, pour toute répartition de fonds commun et pour l'attribution de subventions de l'État soumise à un critère démographique, il est ajouté à la population de chaque commune une population fictive calculée dans les conditions applicables aux syndicats communaux d'aménagement.

Art. 24.

Les agglomérations nouvelles bénéficient :

1° de dotations en capital de l'État, notamment pour alléger la charge de la dette et le cas échéant pour faire face aux dépenses exceptionnelles liées à la rapidité de croissance de ces agglomérations, sous réserve qu'une convention avec l'État fixe les conditions d'octroi de ces dotations, notamment en ce qui concerne les engagements respectifs des parties signataires de cette convention en matière de programmes de logements, d'équipements et d'emploi ;

2° de subventions d'équipement qui font l'objet d'une individualisation dans les budgets de l'État, des régions et des départements et d'une notification distincte. Cette individualisation s'applique également aux dotations d'aide au logement et à tout programme d'investissement publics ;

3° d'une dotation spécifique en matière d'équipement, qui est individualisée dans la loi de finances et qui se substitue à toute dotation de même nature dont les

Alinéa sans modification.

Art. 24.

Sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 24.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte en
vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Code des communes

Art. L.235-10. — Les subventions d'équipement attribuées par l'Etat, pour les opérations entreprises par les communes fusionnées à compter du 16 juillet 1971 sont majorées de 50 %, sans que l'ensemble de la subvention puisse excéder 80 % du montant de la dépense subventionnable.

Art. L.235-11. — Bénéficient de cette majoration les opérations subventionnées, ou celles qui ont fait l'objet d'une promesse de subvention, dans les communes fusionnées en application de l'article L.112-14 ou à la suite de la consultation prévue à l'article L.112-2.

Toutefois, lorsque la population de la nouvelle commune dépasse 100 000 habitants, seules bénéficient de ces majorations les opérations réalisées sur le territoire des anciennes communes autres que la commune précédemment la plus peuplée et à condition que ces opérations soient entreprises dans l'intérêt des habitants de ces seules communes.

collectivités locales et groupements de communes concernées pourrait bénéficier de la part de l'État ; cette dotation à caractère transitoire est prévue pour une durée maximum de cinq ans : elle disparaîtra pour faire place à la dotation globale d'équipement de droit commun à l'issue de ce délai. Ce délai pourra être réduit lorsque des villes nouvelles, actuellement en cours de réalisation, verront leur achèvement constaté avant la fin de cette période de cinq ans, suivant les modalités indiquées à l'article 25 ci-après.

En cas de création d'une commune nouvelle ou d'un syndicat en application de l'article 4 ci-dessus, les majorations de subventions prévues aux articles L. 235-10 à L. 235-12 du Code des communes ne sont pas applicables.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 235-12. — La majoration de subvention instituée à l'article L. 235-10 est applicable pendant un délai de cinq années à compter de la date d'effet de la fusion.</p> <p>Elle est imputée sur un crédit budgétaire spécialement ouvert à cette fin.</p>	<p>La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle ou la commune unique support d'une agglomération nouvelle est habilité à recevoir la garantie de l'État et des collectivités publiques pour les opérations engageant sa propre responsabilité vis-à-vis des établissements publics de crédit.</p>	<p>SECTION VI</p> <p>Fin du régime particulier applicable aux agglomérations nouvelles.</p> <p>Art. 25.</p> <p>Sans modification.</p>	<p><i>Le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle...</i></p> <p>... crédit.</p>
<p>SECTION VI</p> <p>Fin du régime particulier applicable aux agglomérations nouvelles.</p> <p>Art. 25.</p> <p>Sur proposition ou après avis du conseil d'agglomération ou du comité du syndicat d'agglomération nouvelle, un décret fixe, pour chaque agglomération nouvelle, la date à laquelle les opérations de construction et d'aménagement sont considérées comme terminées.</p>	<p>Art. 26.</p> <p>Un décret en Conseil d'État peut également dissoudre le syndicat communautaire d'aménagement avant la mise en place de l'une des solutions prévues à l'article 4, sur proposition de tous les conseils municipaux des communes membres du syndicat communautaire d'aménagement et après avis de celui-ci.</p>	<p>Art. 25.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>SECTION VI</p> <p>Fin du régime particulier applicable aux agglomérations nouvelles.</p> <p>Art. 25.</p> <p>Sur proposition ou après avis du comité du syndicat d'intérêts communautaires ou du comité du syndicat d'agglomération nouvelle...</p> <p>... terminées.</p> <p>Art. 26.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code de l'urbanisme</p> <p>Art. L. 321-5. Lorsque, en raison de leur nombre, les collectivités locales et, le cas échéant, les établissements publics intéressés aux opérations et travaux entrant dans l'objet de l'établissement ne peuvent être tous représentés directement au conseil d'administration, ceux d'entre eux qui ne le sont pas sont groupés en une assemblée spéciale.</p> <p>Cette assemblée élit des représentants au conseil d'administration. Si l'assemblée spéciale ne désigne pas ses représentants au conseil d'administration de l'établissement, cette désignation peut être opérée par décision de l'autorité administrative.</p>	<p>Art. 27.</p> <p>A la date fixée par l'un ou l'autre des deux décrets mentionnés aux articles 25 et 26 ci-dessus, il est mis fin au régime financier particulier défini par l'article 24 et le troisième alinéa de l'article 23 ci-dessus.</p> <p>Les conseils municipaux des communes de l'agglomération nouvelle choisissent librement la formule de coopération qui se substitue à la communauté ou au syndicat d'agglomération nouvelle, ou encore au syndicat communautaire d'aménagement. Une fusion de l'ensemble ou d'une partie des communes peut intervenir à cette occasion.</p> <p>La mise en place ou le maintien d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle peut être décidée par les conseils municipaux à la majorité définie à l'article 2 de la présente loi.</p>	<p>Art. 27.</p> <p>Sans modification.</p> <p>SECTION VII</p> <p>Dispositions diverses.</p> <p>Art. 28.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 27.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Les conseils municipaux...</p> <p>... qui se substitue au syndicat d'intérêts communautaires ou au syndicat d'agglomération nouvelle,...</p> <p>... occasion.</p> <p>La mise en place ou le maintien d'un syndicat d'intérêts communautaires ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle...</p> <p>... loi.</p> <p>SECTION VII</p> <p>Dispositions diverses</p> <p>Art. 28.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

« Lorsqu'un établissement public a été créé pour l'aménagement d'une agglomération nouvelle, les représentants, au conseil d'administration de cet établissement, des communes regroupées au sein d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle sont élus par le conseil d'agglomération de la communauté ou le comité du syndicat ; les autres communes qui sont concernées par ledit établissement et qui ne sont pas membres de la communauté ou du syndicat sont représentées par les conseillers généraux des cantons auxquels elles appartiennent. Dans ce cas, il n'est pas créé d'assemblée spéciale au sens du premier alinéa ci-dessus. »

« Lorsqu'un établissement public...

« Lorsqu'un établissement public...

...des communes incluses dans l'agglomération nouvelle sont élus par le conseil d'agglomération de la communauté ou le comité du syndicat ou le conseil municipal s'il s'agit d'une commune unique ; les autres communes, qui sont liées à cet établissement par une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, désignent un représentant chacune. Dans ce cas, il n'est pas créé d'assemblée spéciale au sens du premier alinéa ci-dessus. »

... élus par le comité du syndicat...

... ci-dessus. »

Code de l'urbanisme

Art. L. 321-6. Le conseil d'administration doit être composé, à concurrence de la moitié au moins, de membres représentant les collectivités et établissements publics intéressés.

Art. 29.

Le premier alinéa de l'article L. 321-6 du Code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un établissement public a été créé pour l'aménagement d'une agglomération nouvelle, les présidents des communautés ou des syndicats d'agglomération nouvelle ou les maires des communes liées à cet établissement par une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée sont membres de droit du conseil d'administration de cet établissement public, en sus de la représentation statutaire minimale des collectivités locales intéressées. »

Art. 29.

Alinéa sans modification.

« Lorsqu'un établissement public...

Art. 29.

Alinéa sans modification.

« Lorsqu'un...

..., les présidents des syndicats d'intérêts communautaires ou des syndicats d'agglomération nouvelle...

...des syndicats d'agglomération nouvelle sont membres de droit du conseil d'administration de cet établissement public, en sus de la représentation statutaire des collectivités locales intéressées. Dans le cas où l'établissement public a été créé pour l'aménagement de plusieurs agglomérations nouvelles au sens de la loi n° du , un décret détermine la répartition des sièges revenant aux représentants de ces agglomérations nouvelles. »

... nouvelles. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code de l'urbanisme</p>			
<p>Les membres du conseil d'administration peuvent être suspendus de leurs fonctions par l'autorité chargée du contrôle de l'établissement. Ils peuvent être révoqués par arrêté interministériel. Le conseil d'administration peut être dissous par décret motivé pris en Conseil d'État.</p>	<p>Art. 30.</p> <p>Les personnels soumis aux dispositions du Code des communes et les personnels soumis aux dispositions du Code du travail qui relevaient d'un syndicat communautaire d'aménagement sont pris en charge par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle ou par la commune créée en application de l'article 4.</p> <p>Jusqu'à leur reclassement éventuel dans les communes ou au règlement définitif de leur situation, ils sont maintenus dans leur situation administrative antérieure et continuent d'être rémunérés dans les conditions dont ils bénéficiaient antérieurement.</p> <p>Ils conservent leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et qui comportent notamment la garantie des mêmes possibilités d'avancement d'échelon et de grade ainsi que de durée de carrière et les mêmes modalités de rémunération que dans le cadre du syndicat communautaire.</p>	<p>Art. 30.</p> <p>Les personnels soumis aux dispositions du code des communes, les personnels recrutés sous contrat de droit public et les personnels soumis...</p> <p>...de l'article 4.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 30.</p> <p>Les personnels...</p> <p>...pris en charge par le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle... ...de l'article 4.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

**Texte en
vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Art. 31.

La loi du 10 juillet 1970 est abrogée avec effet à une date fixé par un décret constatant la substitution effective de communautés ou de syndicats d'agglomération nouvelle ou de communes nouvelles à tous les syndicats communautaires d'aménagement *et au plus tard le 31 mars 1984.*

Art. 31.

Les articles L. 171-1 à L. 174-1 ainsi que les articles L. 255-1 à L. 257-4 du Code des communes sont abrogés avec effet à une date fixée par un décret constatant la substitution effective de communautés ou de syndicats d'agglomération nouvelle ou de communes nouvelles à tous les syndicats communautaires d'aménagement.

Art. 31.

Les articles...

...effective de *syndicats d'intérêts communautaires* ou de syndicats d'agglomération nouvelle...

... d'aménagement.

Loi n° 81-880
du 25 septembre 1981
érigeant en commune
l'ensemble urbain du
Vaudreuil

Art. 31 bis (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 81-880 du 25 septembre 1981 est ainsi modifié :

Art. 31 bis (nouveau).

Sans modification.

.....
Art. 3, premier alinéa :
Les dispositions financières prévues aux chapitres VI et VII du titre V du livre II du code des communes concernant l'ensemble urbain demeurent applicables à la commune jusqu'à l'achèvement des opérations de construction et d'aménagement de l'agglomération nouvelle du Vaudreuil.
.....

« Les dispositions des articles 16 et 24 de la loi n° du sont applicables à la commune jusqu'à l'achèvement des opérations de construction et d'aménagement de l'agglomération nouvelle du Vaudreuil. »

Art. 32.

Des décrets en Conseil d'État procéderont à la codification des dispositions de la présente loi dans le Code des communes, le Code de l'urbanisme et le Code général des impôts.

Art. 32.

Sans modification.

Art. 32.

Sans modification.

Art. 33.

Des décrets en Conseil d'État fixent en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi.

Art. 33.

Sans modification.

Art. 33.

Sans modification.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier ter

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Le représentant de l'Etat dans le département établit, après consultation des conseils municipaux et du ou de chaque conseil général concernés, un projet de liste des communes intéressées et de périmètre d'urbanisation.

Amendement : Rédiger comme suit la première phrase du troisième alinéa de cet article :

Le projet de liste des communes intéressées et de périmètre d'urbanisation, ainsi établi, est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes concernées, au ou à chaque conseil général et au conseil régional concernés.

Art. 2

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Le projet de révision de la liste des communes intéressées et du périmètre d'urbanisation est proposé, après consultation des conseils municipaux des communes concernées, par le représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège du syndicat d'intérêts communaux ou du syndicat d'agglomération nouvelle.

Amendement : Après le deuxième alinéa de cet article, insérer un alinéa (nouveau) ainsi rédigé :

Le Conseil municipal d'une commune membre de l'agglomération nouvelle peut demander le retrait de la commune de la liste des communes membres de cette agglomération nouvelle. Ce retrait est subordonné à une modification du territoire de la commune pour rattacher à une autre commune ou ériger en commune nouvelle la part de ce territoire incluse dans le périmètre d'urbanisation.

Amendement : Dans le dernier alinéa de cet article, supprimer les mots :

en ce qui concerne le renouvellement des conseils municipaux des communes concernées.

Art. 4

Amendement : Rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

3° Création d'un syndicat d'intérêts communautaires régi par les dispositions de la présente loi par adhésion en termes concordants à un projet de décision institutive réglant le fonctionnement du syndicat ;

Amendement : Remplacer la première phrase du dernier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, les conseils municipaux des communes membres d'un syndicat d'agglomération nouvelle peuvent décider, à la majorité qualifiée prévue à l'alinéa précédent, de lui substituer un syndicat d'intérêts communautaires. Selon les mêmes conditions de majorité qualifiée, les conseils municipaux des communes membres d'un syndicat d'intérêts communautaires peuvent, après chaque renouvellement général des conseils municipaux, décider de lui substituer un syndicat d'agglomération nouvelle.

Art. 7

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le syndicat d'intérêts communautaires exerce ses compétences sur le territoire des communes membres, inclus dans le périmètre d'urbanisation.

Le syndicat d'agglomération nouvelle regroupe des communes entières ; ses compétences s'exercent sur l'ensemble du territoire des communes membres, sous réserve des dispositions ci-après.

SECTION II

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé de cette section :

SECTION II

Dispositions communes au syndicat d'intérêts communautaires et au syndicat d'agglomération nouvelle.

Art. 8

Amendement : Supprimer cet article.

SECTION III

Amendement : Supprimer la division :

« Section III » et son intitulé.

Art. 9

Amendement : Avant les mots :

au syndicat d'agglomération nouvelle

Insérer les mots :

au syndicat d'intérêts communautaires et

Art. 11

Amendement : Remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

Chaque syndicat est administré par un comité composé de membres élus, en leur sein, par les conseils municipaux des communes constituant l'agglomération nouvelle. La répartition des sièges entre les communes est fixée par la décision institutive. Toutefois, chaque commune est représentée par un délégué au moins et aucune ne peut disposer de la majorité absolue. La répartition tient compte notamment de la population de chacune des communes.

A défaut de l'accord prévu à l'alinéa précédent, chaque commune est représentée au comité du syndicat par deux délégués.

Amendement : Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Art. 12

Amendement : Dans cet article, avant les mots :

du syndicat d'agglomération nouvelle

insérer les mots :

du syndicat d'intérêts communautaires ou

Article additionnel (nouveau) après l'article 12

Amendement : Après l'article 12, insérer un article additionnel (*nouveau*) ainsi rédigé :

Il est institué, auprès du conseil général du département où se trouve le siège du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle, une commission spéciale de conciliation en matière de documents d'urbanisme. Elle est composée, à parts égales, de conseillers municipaux des communes membres du syndicat et de conseillers généraux. Elle est présidée par le président du conseil général ou par un conseiller mandaté à cet effet par le président du conseil général.

La commission est saisie par le président du syndicat ou par le maire d'une commune membre lorsqu'un plan d'occupation des sols approuvé par une commune membre du syndicat est incompatible avec les prescriptions du schéma directeur.

La commission entend alors les parties intéressées et formule des propositions au plus tard un mois après achèvement de la mise à disposition du public, du plan ou de l'enquête publique portant sur le plan d'occupation des sols. Les propositions de la commission sont rendues publiques. Si les propositions de la commission sont refusées par l'une ou l'autre des deux parties, le représentant de l'État dans le département introduit les modifications nécessaires pour rendre le plan d'occupation des sols compatible avec le schéma directeur.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Article additionnel (*nouveau*) après l'article 12

Amendement : Après l'article 12, insérer un article additionnel (*nouveau*) ainsi rédigé :

Les biens, immeubles et meubles, faisant partie du domaine public des communes membres sont affectés au syndicat d'intérêts communautaires ou au syndicat d'agglomération nouvelle dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle est propriétaire des biens du domaine public qu'il acquiert ou crée dans l'exercice de ses compétences.

Il peut être procédé par convention à des transferts de propriété entre les communes et le syndicat, ainsi que des droits et obligations qui sont attachés aux biens transférés. Ces transferts ne donnent pas lieu à indemnités, droits, taxes, salaires ou honoraires.

Article additionnel (*nouveau*) après l'article 12

Amendement : Insérer après l'article 12 un article additionnel (*nouveau*) ainsi rédigé :

Le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle est substitué de plein droit au syndicat communautaire d'aménagement dans ses droits et obligations.

Il assure le service de la dette du syndicat communautaire ainsi que celle afférente, d'une part, aux équipements créés ou acquis par lui et, d'autre part, aux équipements créés ou acquis par les communes lorsque ces équipements figurent sur la liste des équipements reconnus d'intérêt commun dans les conditions prévues à l'article 13.

La convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue par le syndicat communautaire d'aménagement avec l'établissement public d'aménagement est révisée, à la demande du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle, lors de la création de celui-ci.

SECTION III (nouvelle)

Amendement : Après l'article 12, insérer une division (nouvelle) :

Section III (nouvelle),
intitulée :

Dispositions propres au syndicat d'intérêts communautaires.

Article additionnel (*nouveau*) après l'article 12

Amendement : Après l'article 12, insérer un article additionnel (*nouveau*) ainsi rédigé :

Le syndicat d'intérêts communautaires exerce, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les compétences d'une communauté urbaine telles qu'elles sont énumérées aux articles L. 165-7 et L. 165-10 du Code des communes et selon les modalités des articles L. 165-15 à L. 165-20 du Code des communes.

Toutefois, sur l'ensemble de leur territoire, les communes membres du syndicat conservent la responsabilité de l'élaboration des plans d'occupation des sols et de la délivrance des autorisations d'utilisation du sol, en dehors des zones d'aménagement concerté situées dans le périmètre d'urbanisation.

Conformément à l'article L. 165-15 du Code des communes, chaque commune membre peut, par convention conclue avec le syndicat, assurer la gestion des équipements d'intérêt local situés dans le périmètre d'urbanisation et notamment des écoles pré-élémentaires et élémentaires, des crèches, des jardins d'enfants, des haltes-garderies, des maisons de jeunes, des maisons de quartier, des espaces verts dont la superficie est inférieure à 1 hectare et de tout équipement équivalent ayant le même objet juridique, quelle que soit sa dénomination, lorsque ces équipements sont principalement destinés aux habitants de la commune.

SECTION IV

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé de cette section :

Dispositions propres au syndicat d'agglomération nouvelle.

Art. 13

Amendement : Rédiger comme suit les deux premiers alinéas de cet article :

Le syndicat d'agglomération nouvelle exerce les compétences des communes en matière de programmation et d'investissement dans les domaines de l'urbanisme, du logement, des transports, des réseaux urbains et de la création des voies nouvelles. Il est compétent en matière d'investissement pour la réalisation des équipements rendus nécessaires par les urbanisations nouvelles engagées sous forme de zones d'aménagement concerté ou de lotissement, quelle que soit la localisation de ces équipements ; les autres équipements sont réalisés par les communes soit, sur leurs ressources propres, soit sur des crédits délégués à cet effet par le syndicat d'agglomération nouvelle.

Sont transférées au syndicat d'agglomération nouvelle les compétences attribuées aux communes relatives :

- au schéma directeur ;
- aux zones d'aménagement concerté et au plan d'aménagement des zones ;
- aux lotissements comportant plus de 50 logements.

Amendement : Dans le quatrième alinéa de cet article, après les mots :

et les lotissements

insérer les mots :

de plus de 50 logements

Art. 14

Amendement : Supprimer cet article.

Article 15

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 16

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

de la communauté

par les mots :

du syndicat d'intérêts communautaire

Amendement : Dans le dernier alinéa de cet article, remplacer le membre de phrase :

que la communauté ou le syndicat

par le membre de phrase :

que le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle

Art. 17

Amendement : Dans cet article, remplacer les mots :

d'une communauté

par les mots :

d'un syndicat d'intérêts communautaires

Art. 18

Amendement : Au début du premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

La communauté

par les mots :

Le syndicat d'intérêts communautaires

Amendement : Au début de la seconde phrase du premier alinéa de cet article, supprimer les mots :

Elle ou

Amendement : Après le premier alinéa de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

En outre, les communes membres versent au syndicat d'intérêts communautaires ou au syndicat d'agglomération nouvelle le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties, perçue dans la zone d'activités industrielles incluses dans le périmètre d'urbanisation.

Amendement : Dans le troisième alinéa de cet article, remplacer les mots :

de la communauté

par les mots :

du syndicat d'intérêts communautaires

Amendement : Dans le quatrième alinéa de cet article, remplacer les mots :

de la communauté

par les mots :

du syndicat d'intérêts communautaires

Amendement : Dans le cinquième alinéa de cet article, supprimer les mots :

« la communauté ou ».

Amendement : Dans le dernier alinéa de cet article, remplacer les mots :

la communauté

par les mots :

le syndicat d'intérêts communautaires

Art. 19

Amendement : Supprimer les mots :

et à l'article 1636 B septies

Amendement : Dans cet article, remplacer les mots :

de la communauté

par les mots :

du syndicat d'intérêts communautaires

Art. 20

Amendement : Dans la première phrase de cet article, remplacer les mots :

de la communauté

par les mots :

du syndicat d'intérêts communautaires

Art. 21

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, supprimer les mots :

de la communauté ou

Amendement : Au début du troisième alinéa de cet article, remplacer les mots :

La communauté

par les mots :

Le syndicat d'intérêts communautaires

Art. 22

Amendement : Rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

Le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle doit, en premier lieu, reverser aux communes membres un précompte, par douzième, sur le produit de la taxe professionnelle et sur le produit de la taxe sur le foncier bâti perçue dans les zones d'activités industrielles incluses dans le périmètre d'urbanisation, (le reste sans changement).

Amendement : Rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de cet article :

Le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle doit, en second lieu, reverser aux communes une part du produit de la taxe professionnelle et du produit de la taxe sur le foncier bâti perçue dans les zones d'activités industrielles incluses dans le périmètre d'urbanisation.

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

Lorsque la majorité qualifiée requise par l'alinéa précédent n'a pu être réunie, le reversement de la part du produit de la taxe professionnelle et du produit de la taxe sur le foncier bâti perçue dans les zones d'activités industrielles est réparti entre les communes conformément aux critères suivants :

1° A raison de 70 % en fonction de la population municipale totale majorée par la population fictive des logements en cours de construction ou non encore occupés, pondérée par le ratio d'augmentation moyen de la population au cours des trois dernières années ;

2° A raison de 20 % en fonction des charges nouvelles d'emprunt ;

3° A raison de 10 % en fonction de la longueur de la voirie communale.

Art. 23

Amendement : Dans la première phrase du premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

de la communauté

par les mots :

du syndicat d'intérêts communautaires

Amendement : Dans la seconde phrase du premier alinéa de cet article, supprimer les mots :

la communauté ou

Amendement : Au début de la première phrase du deuxième alinéa de cet article, supprimer les mots :

de la communauté ou

Amendement : A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

auquel la communauté

par les mots :

auquel le syndicat d'intérêts communautaires

Art. 24

Amendement : Au début du dernier alinéa de cet article, remplacer les mots :

La communauté

par les mots :

Le syndicat d'intérêts communautaires

Art. 25

Amendement : Dans cet article, remplacer les mots :

du conseil d'agglomération

par les mots :

du comité du syndicat d'intérêts communautaires

Art. 27

Amendement : Dans le deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

à la communauté

par les mots :

au syndicat d'intérêts communautaires

Amendement : Dans le dernier alinéa de cet article, remplacer les mots :

d'une communauté

par les mots :

d'un syndicat d'intérêts communautaires

Art. 28

Amendement : Dans le premier membre de phrase du texte proposé pour l'article L. 321-5 du Code de l'urbanisme, supprimer les mots :

« le conseil d'agglomération de la communauté ou »

Art. 29

Amendement : Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 321-6 du Code de l'urbanisme, remplacer les mots :

des communautés

par les mots :

des syndicats d'intérêts communautaires

Art. 30

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

par la communauté

par les mots :

par le syndicat d'intérêts communautaires

Art. 31

Amendement : Dans cet article, remplacer les mots :

de communautés

par les mots :

de syndicats d'intérêts communautaires

ANNEXE

Code des communes
(Loi n° 70-610 modifiée du 10 juillet 1970)

TITRE VII

AGGLOMERATIONS NOUVELLES

CHAPITRE I^{er}

CREATION D'AGGLOMERATIONS NOUVELLES

Art. L. 171-1. — Les agglomérations nouvelles sont destinées à constituer des centres équilibrés grâce aux possibilités d'emploi et de logement, ainsi qu'aux équipements publics et privés qui y sont offerts.

Leur programme de construction porte sur dix mille logements au moins.

Art. L. 171-2. — Les moyens de réalisation des agglomérations nouvelles sont prévus par le plan de développement économique et social.

Art. L. 171-3. — La création d'une agglomération nouvelle est décidée par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil général, des conseils municipaux intéressés et éventuellement du conseil de la communauté urbaine intéressée.

Ces avis sont pris sur le vu d'un rapport préalable permettant d'apprécier la cohérence des objectifs à atteindre compte tenu du nombre de logements prévus, fixant la liste des communes intéressées et délimitant un périmètre d'urbanisation pour la création de l'agglomération nouvelle.

Le décret prévu au présent article fixe la liste des communes intéressées et le périmètre d'urbanisation.

Art. L. 171-4. — Les conseils municipaux des communes intéressées sont appelés à se prononcer sur les conditions de création de l'agglomération nouvelle, ils peuvent à cet effet :

— soit décider de se grouper en un syndicat communautaire d'aménagement soumis aux dispositions du chapitre II du présent titre ;

— soit se prononcer dans les conditions fixées au chapitre V du titre VI du présent livre, pour la constitution d'une communauté urbaine à laquelle s'appliquent les dispositions particulières du présent titre relatives aux communautés urbaines ;

— soit se prononcer pour la création d'un ensemble urbain soumis aux dispositions du chapitre III du présent titre.

Les décisions des conseils municipaux prévues ci-dessus doivent être prises dans un délai de quatre mois après la publication du décret mentionné à l'article précédent.

Art. L. 171-5. — Si le périmètre d'urbanisation est compris dans l'aire géographique d'une communauté urbaine, celle-ci peut décider de prendre en charge l'aménagement de l'agglomération nouvelle.

Si ce périmètre n'y est compris qu'en partie, le décret mentionné à l'article L. 171-3 modifie l'aire géographique de la communauté urbaine à l'effet d'y inclure la totalité des communes intéressées.

Dans ce dernier cas, il est procédé à une nouvelle répartition des sièges au sein du conseil de communauté dans les conditions fixées par les articles L. 165-25 à L. 165-31.

Art. L. 171-6. — Le syndicat communautaire d'aménagement est créé lorsque les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou lorsque les conseils municipaux de la moitié des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale ont fait connaître leur volonté d'associer la totalité des communes intéressées en vue de l'aménagement d'une agglomération nouvelle.

L'autorisation de créer le syndicat communautaire d'aménagement est donnée par l'autorité qualifiée.

Art. L. 171-7. — Lorsque le périmètre d'urbanisation mentionné à l'article L. 171-3 ne coïncide pas avec les limites des communes intéressées, celles-ci peuvent demander, à la majorité définie au premier alinéa de l'article L. 171-6, la création d'une zone d'agglomération nouvelle coïncidant avec leurs limites territoriales.

Un arrêté du représentant de l'Etat dans le département fixe les limites de cette zone conformément à la demande présentée par les communes ou, si les communes n'ont pas formulé cette demande, constate la coïncidence des limites de la zone d'agglomération nouvelle avec le périmètre d'urbanisation mentionné à l'article L. 171-3.

Art. L. 171-8. — La zone délimitée par le périmètre d'urbanisation est détachée, par décret en Conseil d'Etat, des communes dont elle fait partie pour constituer provisoirement un ensemble urbain régi par les dispositions du chapitre III du présent titre, lorsque :

1° Dans le délai fixé par le deuxième alinéa de l'article L. 171-4, la décision de créer un syndicat communautaire ou une communauté urbaine n'a pas été prise par les conseils municipaux intéressés ou lorsque, quatre mois après la constitution du syndicat communautaire ou de la communauté urbaine, le comité du syndicat ou le conseil de communauté n'a pas, de son fait, passé la convention prévue à l'article L. 172-5 ;

2° Le conseil de la communauté urbaine sur le territoire de laquelle a été définie la zone ci-dessus mentionnée n'a pas, de son fait, passé la convention précitée, soit quatre mois après la publication du décret prévu à l'article L. 171-3, si la composition du conseil n'a pas été modifiée, soit quatre mois après la constitution du nouveau conseil ;

3° Les conseils municipaux de chacune des communes intéressées en ont fait la demande conformément aux dispositions de l'article L. 171-4.

Art. L. 171-9. — Lorsque l'ensemble urbain ainsi défini s'étend sur plusieurs départements, arrondissements et cantons, le décret prévu à l'article précédent le rattache provisoirement à l'un d'entre eux après avis des conseils généraux intéressés.

Si l'ensemble urbain comprend une partie d'une communauté urbaine, il est procédé à une nouvelle répartition des sièges au sein du conseil de communauté dans les conditions fixées par les articles L. 165-25 à L. 165-31.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AU SYNDICAT COMMUNAUTAIRE D'AMENAGEMENT

Section I. — Organisation, fonctionnement et compétence du syndicat communautaire d'aménagement

Art. L. 172-1. — Le syndicat communautaire d'aménagement, créé en application de l'article L. 171-4, est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. L. 172-2. — Le syndicat est administré par un comité composé de membres élus par les conseils municipaux des communes intéressées.

Art. L. 172-3. — La répartition des sièges entre les communes est fixée par la décision institutive du syndicat par accord entre les conseils municipaux à la majorité prévue à l'article L. 171-6 ; toutefois, chaque commune est représentée par un délégué au moins et aucune ne peut disposer de la majorité absolue.

Cette répartition tient compte :

- 1° De l'intérêt direct de chaque commune à la réalisation de l'agglomération nouvelle ;
- 2° De la population des communes.

A cet effet, un recensement partiel a lieu dans chacune des communes au cours de l'année qui précède les élections municipales. Au vu des résultats de ce recensement, la composition du comité est modifiée dans les deux mois qui suivent les élections.

A défaut de l'accord prévu au premier alinéa, chaque commune est représentée au comité du syndicat par deux délégués.

Art. L. 172-4. — Sous réserve des dispositions prévues par le présent titre, les articles L. 163-2 et L. 163-4 à L. 163-14 sont applicables au syndicat communautaire d'aménagement.

Art. L. 172-5. — Le comité du syndicat communautaire ou le conseil de la communauté urbaine dans le ressort duquel est située la zone d'agglomération nouvelle définie à l'article L. 171-7 ci-dessus est appelé à délibérer sur les modalités de sa participation à l'aménagement de l'agglomération nouvelle, notamment sur la passation d'une convention avec l'un des organismes mentionnés à l'article L. 321-1 du Code de l'urbanisme, en vue de la réalisation des travaux et ouvrages incombant au syndicat ou à la communauté urbaine sur la zone susvisée et nécessaires à l'aménagement de l'agglomération nouvelle.

La convention ci-dessus mentionnée est soumise à approbation si elle n'est pas conforme à une convention type établie dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 172-6. — Lorsque la zone d'agglomération nouvelle ne coïncide pas avec les limites territoriales des communes, le syndicat communautaire d'aménagement exerce sur la partie du territoire des communes qui le composent, située à l'extérieur de ladite zone, les compétences énumérées dans la décision institutive.

Art. L. 172-7. — A l'intérieur de la zone d'agglomération nouvelle, le syndicat communautaire d'aménagement exerce les compétences d'une communauté urbaine énumérées aux articles L. 165-7 et L. 165-10 et selon les modalités des articles L. 165-15 à L. 165-20.

Ces compétences peuvent être étendues dans les conditions fixées à l'article L. 165-11.

Section II. — Fin du régime applicable aux agglomérations nouvelles et du syndicat communautaire

Art. L. 172-8. — Sur proposition ou après avis du comité du syndicat communautaire d'aménagement, ou du conseil de la communauté urbaine, et après avis des conseils municipaux des communes intéressées, un décret fixe la date à laquelle les opérations de construction et d'aménagement de l'agglomération nouvelle sont considérées comme terminées.

La date fixée ne peut être postérieure de plus de vingt-cinq ans à celle du décret de création de l'agglomération nouvelle.

A cette date et dans les cas où la fusion des communes intéressées n'a pas été décidée antérieurement en vertu de l'article L. 112-4 et des textes pris pour son application, une communauté urbaine est substituée au syndicat communautaire d'aménagement, à moins que les conseils municipaux des communes intéressées aient fait connaître, dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 171-6, leur volonté de créer une nouvelle commune.

CHAPITRE III

ENSEMBLE URBAIN

Section I. — Dispositions générales

Art. L. 173-1. — Sous les réserves prévues au présent chapitre, l'ensemble urbain mentionné à l'article L. 171-8 est soumis au régime juridique et administratif applicable aux communes.

Section II. — Conseil de l'ensemble urbain

Art. L. 173-2. — L'ensemble urbain, doté de la personnalité morale, est administré par un conseil qui est soumis aux mêmes dispositions qu'un conseil municipal et qui est initialement composé de neuf membres désignés ainsi qu'il suit :

1° Lorsque l'ensemble urbain est créé dans les conditions prévues à l'article L. 171-4, le conseil comprend :

— quatre membres désignés en son sein par une assemblée spéciale réunissant les conseillers municipaux en exercice au moment de cette création dans les communes intéressées ;

— des membres nommés en leur sein par le ou les conseils généraux et comprenant obligatoirement le ou les conseillers généraux du ou des cantons sur lesquels s'étend le territoire de l'ensemble urbain.

2° Dans les autres cas, le conseil comprend neuf conseillers généraux. Les conseillers généraux du ou des cantons sur lesquels s'étend le territoire de l'ensemble urbain sont membres de droit ; les autres sont élus par le ou les conseils généraux.

Les conseillers généraux siègent au conseil de l'ensemble urbain jusqu'à l'expiration de leur mandat de conseiller général ; ils sont rééligibles.

Les membres du conseil de l'ensemble urbain qui font partie du conseil municipal peuvent conserver leur mandat de conseiller municipal.

Art. L. 173-3. — Le conseil de l'ensemble urbain initialement formé est complété à trois reprises par trois membres élus par la population :

1° Lorsque deux mille des logements prévus au programme de construction sont occupés, l'élection a lieu dans un délai n'excédant pas quatre mois à compter de la publication des résultats d'un recensement complémentaire ;

Toutefois, il sera procédé à cette élection lors du premier renouvellement général des conseils municipaux suivant l'occupation du premier logement prévu au programme de construction, si cette occupation remonte à plus de deux ans. Dans le délai prévu à l'alinéa précédent, il sera procédé au renouvellement des mandats des personnes ainsi élues lorsque deux mille des logements prévus au programme de construction auront été occupés.

2° Deux ans après la date de l'élection organisée en application des dispositions du 1° ci-dessus ;

3° Deux ans après la date de l'élection organisée en application des dispositions du 2° ci-dessus.

Une révision exceptionnelle de la liste électorale est effectuée pour chacune de ces élections suivant les règles prescrites par le Code électoral pour la révision annuelle. La date d'ouverture de la période de révision est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Art. L. 173-4. — Le conseil de l'ensemble urbain élit son président et ses vice-présidents parmi ses membres.

Lorsque les nouveaux membres élus sont appelés à siéger au conseil, il est procédé à une nouvelle élection du président et des vice-présidents.

Les règles concernant le statut, la compétence et les modalités d'élection du maire et des adjoints sont applicables au président et aux vice-présidents.

Art. L. 173-5. — Lorsque, de son fait, à l'expiration d'un délai de quatre mois après la création de l'ensemble urbain, le conseil de l'ensemble urbain, constitué dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 173-2, n'a pas passé la convention mentionnée à l'article L. 172-5, il cesse de plein droit d'exercer ses fonctions.

Il est remplacé par un conseil dont les membres sont désignés dans les conditions fixées au 2° de l'article L. 173-2.

Section III. — Transformation de l'ensemble urbain en commune

Art. L. 173-6. — L'ensemble urbain est érigé en commune trois ans plus tard après élection prévue au 3° de l'article L. 173-3.

Art. L. 173-7. — Lorsqu'il y a lieu d'élire pour la première fois le conseil municipal de la nouvelle commune, une révision exceptionnelle de la liste électorale est effectuée suivant les règles prescrites par le Code électoral pour la révision annuelle.

La date d'ouverture de la période de révision est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. L. 174-1. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent titre.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES AU SYNDICAT COMMUNAUTAIRE D'AMENAGEMENT

Art. L. 255-1. — Les dispositions des titres I^{er} à IV du présent livre sont applicables au syndicat communautaire d'aménagement sous réserve des dispositions des articles ci-après.

Art. L. 255-2. — Lorsque la zone définie à l'article L. 171-7 ne coïncide pas avec les limites territoriales des communes, le syndicat communautaire ou la communauté urbaine établit un budget divisé en deux parties :

— la première retrace, d'une part, les recettes et les dépenses afférentes à la réalisation des équipements et à la gestion des services à l'intérieur de la zone susvisée, d'autre part, les

recettes et les dépenses se rapportant directement, hors de cette zone, à la construction et à l'aménagement de l'agglomération nouvelle ;

— la seconde retrace les recettes et les dépenses du syndicat communautaire ou de la communauté urbaine autres que celles mentionnées ci-dessus.

Art. L. 255-3. — La première partie du budget est soumise à approbation expresse de l'autorité chargée du contrôle administratif et financier.

L'article 11 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est applicable aux dépenses que le syndicat communautaire d'aménagement ou la communauté urbaine engage en exécution de la convention mentionnée à l'article L. 172-5.

Art. L. 255-4. — Les articles L. 251-2 à L. 251-4, L. 251-6 et L. 251-7 sont applicables, le cas échéant, aux activités retracées dans la seconde partie du budget définie à l'article L. 255-2, lorsque celles-ci sont exercées par le syndicat communautaire d'aménagement.

Art. L. 255-5. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, sont applicables au syndicat communautaire d'aménagement les articles L. 253-2 à L. 253-5, L. 253-7 et L. 253-8.

Art. L. 255-6. — Les impôts directs et taxes assimilées dont l'établissement est autorisé au profit des communes par le Code général des impôts ne peuvent être perçus dans la zone prévue à l'article L. 171-7.

Art. L. 255-7. — Les exonérations de patente appliquées antérieurement à la création d'une agglomération nouvelle, en exécution des délibérations des conseils municipaux des communes ou des conseils des communautés urbaines préexistantes, sont maintenues pour la quotité ou la durée initialement prévue.

Art. L. 255-8. — La zone prévue à l'article L. 171-7 est soumise au régime applicable aux communes en ce qui concerne les attributions et répartitions du versement représentatif de la taxe sur les salaires qui sont exclusivement perçues par le syndicat communautaire d'aménagement ou par la communauté urbaine.

Pour l'application du chapitre IV, pour toute répartition de fonds communs et pour l'attribution de subventions de l'Etat soumises à un critère démographique, il est ajouté à la population de la zone, une population fictive.

Art. L. 255-9. — Les conditions dans lesquelles le syndicat communautaire ou la communauté urbaine verse aux communes dont le territoire est compris en tout ou partie dans la zone mentionnée à l'article L. 171-7 une allocation rémunérant les services que ces communes assurent dans ladite zone sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 255-10. — Lorsque la zone prévue à l'article L. 171-7 a été établie dans l'aire géographique d'une communauté urbaine, le conseil de communauté peut décider lorsqu'il statue sur la prise en charge de l'aménagement de l'agglomération nouvelle dans les conditions fixées à l'article L. 171-5, que les dispositions budgétaires, financières et fiscales prévues par les textes en vigueur à l'égard des communes et par les dispositions du chapitre III du présent titre sont applicables, dans la zone susvisée, de la même manière qu'aux autres parties du territoire de la communauté urbaine.

Art. L. 255-11. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE URBAIN

Art. L. 256-1. — Les dispositions des titres I^{er} à IV du présent livre sont applicables à l'ensemble urbain sous réserve des dispositions ci-après.

Art. L. 256-2. — Le budget et les comptes de l'ensemble urbain sont soumis à l'approbation expresse de l'autorité chargée du contrôle administratif et financier.

Art. L. 256-3. — Jusqu'à la publication des résultats du recensement complémentaire prévu à l'article L. 173-3, les impôts, dont la quotité ou les modalités d'établissement varient en fonction de l'importance de la population du lieu d'imposition, restent calculés, dans chaque fraction de l'ensemble urbain correspondant à une commune donnée, d'après l'importance de la population de cette commune déterminée par le dernier décret de dénombrement.

Art. L. 256-4. — L'ensemble urbain est soumis au même régime que les communes en ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement.

Les dispositions des articles L. 255-8 et L. 263-17 à L. 263-19 sont applicables à l'ensemble urbain.

Art. L. 256-5. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES A L'ENSEMBLE URBAIN, AU SYNDICAT COMMUNAUTAIRE D'AMENAGEMENT ET A LA COMMUNEAUTE URBAINE

Art. L. 257-1. — L'ensemble urbain, le syndicat communautaire d'aménagement en tant qu'il exerce les compétences définies à l'article L. 172-7, ou la communauté urbaine en tant qu'elle exerce ses compétences sur la zone mentionnée à l'article L. 171-7, bénéficient :

— de dotations en capital de l'Etat, au vu des bilans prévisionnels d'aménagement de l'agglomération nouvelle ;

— de subventions d'équipement qui font l'objet d'une individualisation dans un document annexé à la loi de finances de chacune des années de réalisation de l'agglomération nouvelle.

Art. L. 257-2. — L'ensemble urbain, le syndicat communautaire d'aménagement ou la communauté urbaine sont habilités à recevoir la garantie de l'Etat et des collectivités publiques pour les opérations engageant leur propre responsabilité vis-à-vis des établissements publics de crédit.

Art. L. 257-3. — Lorsqu'une dotation en capital est attribuée, une convention entre l'Etat et la personne morale bénéficiaire précise le régime de cette dotation.

Art. L. 257-4. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre.